

8
9
8

9-21

~~Universidad de Granada~~
~~Facultad de Derecho~~
~~Historia del Derecho~~
~~Escuela~~
Tabl. 2333
Número 5

124062959

BIBLIOTECA HOSPITAL REAL
GRANADA

Sala: B

Estante: 049

División: 288

Biblioteca Hospital Real

REFLEXIONS IMPARTIALES

D'UN FRANÇOIS PAPISTE
ET ROYALISTE,

Sur le Réquisitoire de M^AITRE OMER
a. JOLY DE FLEURY & de l'Arrêt du Par-
lement de Paris du 1. Juin 1764. qui
suprime les Brefs de N.S.P. LE PAPE
CLEMENT XIII. au Roi de Polo-
gne Duc de Lorraine & de Bar & à
M. l'Archevêque de Paris.

*Mittet Dominus increpationem in omnia
opera tua qua tu facies, donec conterat te
& perdat velociter, propter adinventio-
nes tuas pessimas. Deuteron. 28.*



LA ALAIS

CHEZ NARCISSE BUISSON IMPRIMEUR,
à l'Enseigne du Probabilisme.

—————
M. DCC. LXV.

1764

REFLEXIONS
IMPARIALES

DE M. FRANÇOIS PARISETTE
ET P. WYAL

Sur le rétablissement de la monarchie
JOLY DE FLÉRY
lement de Paris le 1. Juin 1791
supprime les 2. et 3. P. LAURE
CLEMENT XII.
que Duc de Lorraine et de Bar
M. l'Archevêque de Paris.

Monsieur l'Archevêque de Paris
opinion que le futur concordat
C'est un objet, par lequel
ne peut pas être. Monsieur.



A LAIS
Chez M. de Buisson, Libraire
à Paris, chez M. de Buisson
M. de Buisson
M. de Buisson

AVERTISSEMENT⁵ PRELIMINAIRE

Au sujet d'un Libelle qui a pour titre ;
Réflexions sur les deux nouveaux
Brefs donnés par la Cour de Rome ,
sous le nom de Notre très Saint Pere
le Pape CLEMENT XIII.

O U T R E S les fois que Me.
Joly de Fleury déclame un
R É Q U I S I T O I R E contre le Sou-
verain Pontife , contre M.
l'Archevêque de Paris , contre les Jésui-
tes , il a soin de faire répandre dans
le public un Commentaire raisonné de
ses principes ou plutôt de ses sophis-
mes. C'est là que mettant à part tous
ces petits ménagemens que la bienséan-
ce ou le préjugé exigent encore de
l'homme public , on développe ce que le
Magistrat ne fait qu'insinuer ; on appro-
fondit ce qu'il n'a dû qu'effleurer , on
détermine le sens de ce qu'il affecte
de présenter d'une maniere indéçise ou
équivoque ; On Concilie les contra-

ditions *légales* que le besoin de la cause rend indispensables. Lorsque le Commentateur oublie ou néglige de donner certains éclaircissémens dont le texte est susceptible, le Gazettier Janseniste y supplée. Avec ces secours multipliés, nous sommes toujours assurés de saisir la pensée de Me Joly de Fleury.

Je ne m'arrête point ici aux *réflexions* qui ont accompagné les différens réquisitoires contre M. l'Archevêque de Paris, & notamment contre sa dernière instruction Pastorale du 28 Octob. 1763. mais comme j'aurai plus d'une fois occasion de profiter des *Réflexions sur les deux nouveaux brefs*, en rendant compte du réquisitoire contre ces deux mêmes brefs, il ne sera pas inutile de mettre le lecteur chrétien en état de les apprécier. Je me borne aux quatre premières pages qui suffisent pour donner une idée de tout l'ouvrage.

On a dû remarquer dans le titre du libelle que c'est la *Cour de Rome* qui donne, qui expédie les Brefs *sous le nom du Pape*. C'est ainsi que la mauvaise honte de passer pour anti-chrétiens & l'envie de l'être, font extravaguer les Apologistes du parlement & mettent dans leur bouche un langage très impie &

5
encore plus ridicule. A-t-on jamais vû
la Cour de Rome donner des Brefs sous le
nom du Pape ? C'est ainsi sans doute que
la Cour de Versailles donne des Edits
sous le nom du Roi & que le Roi lui
même refuse d'obtempérer à ses pro-
pres Edits , sous le nom du Parlement.

Mais par quelle étrange fascination ,
ceux qui attaquent la Société & l'Epis-
copat qui en a pris hautement la défen-
se , sont-ils allés mauvais politiques
pour faire toujours de la cause des Jésui-
tes la cause de l'Eglise , en protestant
qu'il est absurde & fanatique de lier les
intérêts de l'Eglise à ceux de la Société ?
Si on n'en veut qu'aux Jésuites ; si on
ne persécute M. l'Archevêque & ses
adhérans , que parcequ'ils refusent de
reconnoître la compétence des tribu-
naux laïques dans les matieres purement
spirituelles ; pourquoi rapeller mal adroi-
tement la proscription solennelle du
Jansenisme , émanée du Chef de l'Egli-
se ; ratifiée par l'Eglise universelle ,
autorisée par l'accession du Souverain ,
enregistrée par le Parlement ? N'est-ce
pas prendre le masque d'une main &
l'ôter de l'autre , que de présenter les
Evêques plus fideles à l'Eglise qu'au
Parlement , comme des séditieux & de
prétendre étaier cette extravagante im-

putation, en se faisant soi-même un mérite de la révolte la mieux caractérisée contre l'Eglise & le Souverain? *L'Evangile* de 1713; le refus des sacrements reproché aux Evêques quarante ans après, l'extirpation de la Société consommée ou sur le point de l'être, ne font-ce là qu'un seul & unique événement? Les magistrats & les écrivains qu'ils foudroyent, se bornent à persécuter, à tyranniser impunément les gens de bien; il leur importe peu de pallier les motifs de leur injustice; & par une permission de la providence, ils ne disent jamais que le Souverain Pontife est *aveugle*, que son *Imperieux* ministre trahit la Religion & le S. Siege, que la Société est abominable; que M. l'Archevêque de Paris est l'ennemi de son Roi; ils ne calomnient jamais l'Eglise, le Clergé, les Jesuites, sans ajouter aussi tôt pour rassurer les fidèles: Nous sommes hérétiques ou philosophes & peut-être l'un & l'autre.

M. l'Archevêque de Paris dont la Religion se trouve toute concentrée dans la Société détruite, tient constamment une conduite désapprouvée du Pape Benoît XIV. & des Evêques les plus éclairés. Il fait refuser les Sacrements à la mort pour le crime imaginaire . . . de ne

Reflexions p. 2. & 3.

7

pas se soumettre à un décret dont il n'a pu
fixer le sens qu'en scandalisant toute l'E-
glise.

Il y-a dans ce peu de lignes autant
d'impostures que de mots. Benoit XIV.
a si peu desaprouvé la conduite de M.
l'Archevêque de Paris, que ce Prélat
a été le premier à accepter la Lettre
Encyclique & à y reconnoître l'Apolo-
gie de ses sentimens. Benoit XIV. a-t-il
dit dans cette lettre, que c'étoit un cri-
me *imaginaire* de résister à une Bulle re-
connue solennellement dans le Royau-
me comme loi de l'Eglise & de l'Etat?
N'est-ce pas se prévaloir trop grossiere-
ment de cet esprit de vertige que l'hé-
résie & le libertinage, protégés par les
Magistrats, répandent dans toutes les con-
ditions, que de citer contre la Bulle
unigenitus le témoignage de Benoit XIV.
qui s'est expliqué plus d'une fois en fa-
veur de cette même Bulle, beaucoup
plus fortement qu'aucun de ses prédé-
cesseurs?

Que les Jansenistes & leurs défen-
seurs s'accordent entre eux & avec eux
même sur le compte de Benoit XIV. ;
Qu'ils lui donnent un caractère décidé
ou qu'ils avoient qu'il n'en avoit point.
On aime à le représenter comme un
Pontife philosophe ; mais est-ce dans

le Dictionnaire des Déistes ou des magistrats, qu'il faut chercher le vrai sens de cette définition? Benoit XIV. étoit-il revêtu du *sacerdoce sacré* du Parlement; étoit-il Philosophe suivant la méthode des Encyclopédistes? Qu'on nous explique donc comment on peut être philosophe & féliciter l'Empereur (a) regnant sur ce qu'il a eu pour Pere un Prince assés zélé, pour bannir de ses états tous les réfractaires à une Constitution dont les magistrats nous défendent de parler? Qu'on nous fasse comprendre comment on peut être philosophe & donner l'adhésion à cette même Bulle comme un signe de Catholicité?

C'est en fixant le sens de ce fameux Décret contre le Jansenisme, que M. l'Archevêque de Paris a *scandalisé toute l'Eglise*. A une assertion aussi singuliere que peut-on repliquer? Si le nombre des insensés qui y souscrivent n'étoit pas devenu aussi grand, sous les auspices des tribunaux séculiers, on pourroit confiner aux petites maisons ces

(a) Voyés le Discours que Benoit XIV. prononça en plein Consistoire à l'élection de l'Empereur regnant le 5. Décembre 1745. & les brefs qu'il écrivit à M. l'Evêque de Montpellier le 15 Septembre 1742. à l'Abbe de Sainte GENEVIEVE le 22 Décembre 1745. &c.

Arrêt
de Rouen
contre M.
l'Evê-
que du
Puy p.

Refle-
xions p.
3.

frénétiques volontaires, qui donnent pour principes les contradictions les plus absurdes & qui déraisonnent avec une sécurité plus incompréhensible encore que leur déraison. M. l'Archevêque de Paris a scandalisé toute l'Eglise? mais quelle Eglise? Est-ce l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine? Où est la preuve du scandale? l'Eglise scandalisée a-t-elle réclamé ou s'est-elle bornée à gémir si secrètement que personne n'a pû ni gémir avec elle ni se scandaliser comme elle? M. l'Archevêque a scandalisé toute l'Eglise? il falloit en excepter du moins le Chef de l'Eglise qui, de l'aveu de l'auteur des réflexions, regarde cet illustre Prélat comme un modèle que Dieu propose à notre siècle, *ibid. p. 2.* pour y retracer l'ancienne vigueur des Peres de l'Eglise & leur constance épiscopale; il falloit excepter les Evêques qui ont approuvé l'instruction pastorale de M. l'Archevêque de Paris au point d'y adhérer de tout leur cœur; il falloit *Adh.* en excepter les Evêques même qui par *sion de nos* une lâche politique, ont gardé un silence *que d'Al* scandaleux sur les attentats du Prélat de la Capitale; ne pas s'élever contre un scandale public lorsqu'on y est obligé, c'est s'en rendre complice; mais ne exceptant à ces differens titres le Vi-

caire de J. C. & l'Episcopat entier, qu'est-ce que cette Eglise pour qui M. l'Archevêque de Paris a été un sujet de scandale ?

Je dis l'Episcopat entier. Nous sommes forcés de l'avouer ; On connoit en France des Evêques qui ont scandalisé toute l'Eglise par l'irrégularité de leur conduite, par leur criminelle ambition par leur intelligence secrète avec les ennemis de l'Eglise & par toutes ces manœuvres sourdes & scabreuses, qu'une afreuse indifférence pour les intérêts de la religion, suggère à ce petit nombre d'Evêques courtisans, qui avoient promis de mourir pour sa défense ; nous voyons, l'amertume dans le cœur, que la marche ténébreuse de quatre ou cinq Evêques qui sont l'opprobre de l'Eglise & de l'Episcopat, scandalise toute l'Eglise ; mais nous ajoutons en même tems que, satisfaits du succès de leurs opérations nocturnes, ils évitent de se montrer au grand jour ; ils agissent par des voies souterraines mais efficaces, ils contredisent hautement leur propre conduite ; ils s'efforcent par leurs discours, de dédommager l'Eglise du scandale qu'ils lui donnent par leurs actions. C'est pour cela que les Evêques les plus relâchés dans leurs mœurs, sont les plus

févères dans leurs principes ; Ceux dont toutes les démarches sont dirigées vers l'objet de leur ambition , de leur cupidité , sont les plus empressés à prêcher la charité prédominante ; C'est par cette extravagante contradiction que les Evêques Discoles , scandalisent tout-à-la-fois l'Eglise & par l'hipocrite rigidité de leur morale & par le déplorable relâchement de leurs mœurs.

Mais n'est-ce pas ce petit nombre d'Evêques scandaleux , qui dans le système des Apologistes du Parlement , constitue toute l'Eglise , scandalisée par M. l'Archevêque de Paris ? D'où vient donc qu'il n'en est pas un seul qui ait crié au scandale contre cet illustre Prélat , & qu'il en est plus d'un , qui s'est élevé publiquement contre ceux de ses confreres qui ont une religion opposée à celle dont ce même Prélat est le défenseur ? Que l'auteur des réflexions sur les deux nouveaux brefs , nous rende raison de cette différence.

Il devrait nous expliquer encore comment tout le Royaume de France est devenu tout d'un coup Janseniste & appellant. Cette révolution est aussi clandestine que le scandale donné à toute l'Eglise par M. l'Archevêque de Paris. L'auteur du Libelle se plaint que

les fidèles sujets du Roi, ne soient pas mieux traités que le Roi lui-même, dans le Bref du Pape à STANISLAS LE BIEN-FAISANT. Or *les fidèles sujets du Roi* pris indéterminément, ce sont les François à qui on ne peut reprocher d'autre crime que leur humble & persévérant recours au suprême tribunal de l'Eglise.

Reflexion p 5

Doit-on s'étonner après cet aveu, que le scélérat mal-adroit qui prête ou qui vend sa plume, sa bile & son ame aux magistrats, se permette des blasphèmes qui n'échappoient à Luther que dans la fureur des O-gies, dans les violens accès du délire qui l'inspiroit ou plutôt dans ces instans de rage où le Démon de l'impiété s'emparoit de toutes les puissances de son ame? L'auteur fougeux de cet insolent libelle, veut qu'on ne lise les Brefs du Pape qu'avec horreur; qu'à Rome même, les Sujets du Pape n'aient pû les lire sans effroi; il prétend que dans le Capitole, Lorsque Néron ou Heliogabale y donnoient la loi, la Religion & la vérité étoient plus respectées qu'elles ne le sont dans le Vatican où regne CLEMENT XIII. C'est sous les yeux de ce Souverain Pontife; que dis-je! C'est le Souverain Pontife, lui-même qui foule aux pieds la vérité; c'est LA COUR DE ROME qui commet le

Ibidem.

même crime , c'est *cette téméraire cour* ,
cette cour insensée qui canonise les Jé-
 suites avec tous leurs forfaits & qui ne
 veut pas s'apercevoir que *c'est beaucoup*
plus qu'il n'en faut pour l'abimer.

Après ces infamies qu'on dit , qu'on
 écrit , qu'on publie en France pour fai-
 re sa cour au parlement , l'auteur adop-
 te & développe le système absurde de Me
 Joly de Fleury , il prétend que *la Cour*
de Rome a depuis long tems fait dispa-
 roître *le Saint Siège* ; il entasse de nou-
 veau , calomnies sur calomnies , & sur
 les traces des magistrats , il oppose à
 CLEMENT XIII. pour le confondre ,
 l'exemple de ses prédécesseurs. Dans
 l'égarément de sa passion , il oublie que
 le Parlement déclare abusives , une mul-
 titude de bulles trop favorables aux Jé-
 suites & données par les Souverains
 Pontifes qu'il compte au nombre de
 leurs ennemis ; il oublie qu'il n'est peut
 être pas un seul Pape qui ait donné aux
 Jésuites & à leur institut , des éloges
 aussi concluans que ceux qu'ils ont reçu
 de Benoit XIV. Je ne transcrirai point
 les témoignages multipliés de son estime
 pour une Société qu'il croiroit suscitée
 par une providence singulière , pour
 défendre l'Eglise contre les attentats des
 hérétiques qui la déchirent ; on l'a ré-

pété mille fois ; les magistrats l'ont lû malgré eux , ils n'ont eu garde de le nier ou d'y répondre ; ils suivent , sans se dementir , la louable coutume des calomnieurs de profession ; ils répètent sans rougir , des impostures dont ils connoissent toute la noirceur & l'absurdité , & le public imbécile ou malin , est ou veut paroître dupe & complice de ces horreurs.

On a vû des siècles d'ignorance , c'est à dire , des siècles où les incursions des Barbares , l'inhumanité des tyrans , l'empire des Préjugés , le défaut de législation , le déperissement des sciences , la dépravation des mœurs & sur-tout l'abus ou l'oubli de la Religion , faisoient de l'Europe même , le théâtre de toutes les horreurs qui accompagnent l'anarchie & l'indépendance ; mais j'ose le dire , il n'y eut jamais de siècle ni de pays où la probité , la religion , le sens commun , fussent foulés aux pieds avec cette fastueuse déraison que la rage d'abord impuissante des ennemis de l'Eglise & de l'état , s'est efforcée d'accréditer ; que l'impiété enfin triomphante , des ennemis déclarés de Dieu & de son culte , de la religion & de ses dogmes , a sourdement favorisé ; que le libertinage philosophique des enne-

mis de l'Évangile & de sa morale a
 été de tous les sophismes que peut
 suggerer la dépravation réfléchie d'un
 cœur corrompu ; que l'autorité abusive
 des ennemis de toute subordination a
 rendu enfin dominante dans l'état.

J'en ai dit assez pour donner une idée
 des *Réflexions sur les deux nouveaux
 Brefs* ; le lecteur se convaincra malgré
 lui par ce que nous en dirons encore,
 qu'elles sont parfaitement analogues à
 celles de Me. Omer Joly de Fleury dans
 son *Réquisitoire* que nous allons ana-
 liser.

*Quidam creduli, quidam negligentes sunt ;
 quibusdam mendacium obrepit, quibus-
 dam placet ; illi non evitant, hi ap-
 perunt & hoc in commune DE TOTA
 NATIONE. Seneca lib. 8. quæst. nat.
 cap. 16.*



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[po
vo
de
de
le
Po
ris
le
ce
A
l'a

REFLEXIONS IMPARTIALES

D'UN FRANÇOIS PAPISTE
ET ROYALISTE

*Sur le Réquisitoire de Maître Omer
Joly de Fleury du 1. Juin 1764.*

*Multi imprudentiâ negant, multi pudore
— dubitant; multi dolore dissimulant*
Aug. de Civ. Dei c. 6.



ENFIN Notre Saint Pere le
Pape CLEMENT XIII.
a parlé ; Nous avons en-
tendu sa voix ; Nous ne
pouvons plus douter que ce ne soit la
voix du Vicaire de J. C. Le Parlement
de paris, par l'organe de Maître Joly
de Fleury, nous permet de croire que
les Brefs de CLEMENT XIII. au Roi de
Pologne & à M. l'Archevêque de Pa-
ris, sont les Brefs de Notre Saint Pere
le Pape CLEMENT XIII.

Ce n'est donc plus la Cour de Rome,
cette Cout ambitieuse que les Saints
Apotres n'ont connu que pour en prendre
l'avarice, l'ambition, les sortilèges, les

erreurs , la chute & pour nous annoncer tous les maux qu'elle devoit faire à l'Eglise universelle ; Ce n'est plus l'Inquisition , cette forge de superstitions & d'erreurs , cette école d'ignorance , ce tribunal incendiaire , qui a mis dans les fers l'Eglise de ROME avec toutes celles de l'Italie , des espagnes , de Portugal , & des Indes Orientales & Occidentales ; Ce n'est plus cette Société Anti-Chrétienne dont tous les membres sont essentiellement dignes de toute la malédiction divine , suivant le témoignage de Clement XII. à cause de leurs révoltes ,

Ibidem. de leur tyrannie , de leur avidité , de leur refus persévérant d'observer & de faire observer par leurs néophites le premier Commandement du Décalogue & de leur attachement aux infames superstitions des malabares ; C'est encore une fois Notre S. Pere le Pape CLEMENT XIII. qui écrit à un grand Roi dont l'Europe admire les lumieres , les talens & les vertus & à un zélé Pontife dont l'Eglise loue la prudence & la fermeté.

Maitre Omer Joly de Fleury se lasse de recourir à des distinctions légales qui commencent à vieillir & qui ne sont plus nécessaires. D'abord il excusoit les attentats du Pape , en les réjettant sur son imperieux ministre ou sur la Cour de

Rome ; aujourd'hui Notre très-Saint Pe-
 re le Pape porte personnellement la peine
 de ses erreurs ; il est responsable de ses
 démarches ; à la première occasion ,
 les écarts du Pape seront les écarts du
 Saint Siège , & après un certain nom-
 bre de réquisitoires , Rome sera Baby-
 lone , le Pape sera l'Antéchrist , le
 Saint Siège fera la chaire de pestilence ;
 la révolution n'est pas éloignée , & nous
 avons vû beaucoup plus qu'il ne nous
 reste à voir.

Maitre Omer Joly de Fleury n'est ^{Remon-}
 plus seulement le censeur né de tous les ^{trances}
 ordres de l'état : Sa juridiction ne con- ^{du par-}
 noit d'autres bornes que celles de l'uni- ^{lement}
 vers ; le sceptre & la thiare ne sont ^{de Paris}
 point privilégiés ; les souverains Ponti- ^{contre}
 fes & les Rois sont ses justiciables ; ils ^{M. le}
 viennent ensemble ou tour à tour , ^{Duc de}
 subir les humiliations dont Me Joly de ^{Fitz-ja-}
 Fleury les juge dignes. Il a secoué tou- ^{mes &c.}
 tes ces bienséances de convention , qui
 sous la fastueuse dénomination de Droit
 des gens & sous le vain prétexte du res-
 pect dû aux têtes couronnées , ne ser-
 voit qu'à circonscrire la philosophie ,
 à rapetisser l'ame , à retrécir le génie
 & à perpétuer dans l'Esprit abruti du
 vulgaire stupide , cette superstitieuse im-
 bécilité qui le faisoit prosterner aux

pieds du Monarque Ultramontain , comme les Egyptiens se prosternoient autrefois devant les Crocodiles de Memphis.

C'est donc , je le répète encore , à *Notre très S. P. le Pape CLEMENT XIII.* qu'il faut réellement attribuer les Brefs adressés , l'un au Roi de Pologne , Duc de Lorraine & de Bar le 24 août 1763. & l'autre à M. l'Archevêque de Paris le 15. février 1764. Me Joly de Fleury en donne acte à la nation & il vient de publier un réquisitoire pour prévenir les funestes conséquences d'un aveu aussi important. C'est la première fois qu'il le fait & il est à présumer qu'il ne le fait qu'après s'être bien assuré qu'il pouvoit le justifier. Nous allons discuter succinctement ses raisons ; nous tacherons de nous convaincre avec lui que STANISLAS Roi de Pologne est criminel de lèze majesté & que *Notre S. P. le Pape CLEMENT XIII.* est , suivant le témoignage de S. Paul , *environné de faiblesse.*

Requisi-
toire p.
4.

De ces deux propositions , la seconde est prouvée directement ; la première ne l'est que par induction ; l'une & l'autre répondent également à l'idée que nous ont donné de Me. Joly de Fleury les réquisitoires qu'il a déclamé contre *la Cour de Rome* & contre son propre Pasteur.

„ Ces deux Brefs , dit-il dans son pag. 46
 „ réquisitoire du 1. Juin 1764. ces
 „ deux Brefs qui ne paroissent avoir
 „ aucun caractère d'authenticité , pour-
 „ roient être considérés comme deux
 „ lettres particulieres écrites par le Pa-
 „ pe il y a déjà plusieurs mois , &
 „ dans lesquelles il s'ouvre sur des in-
 „ quietudes *fictives* dont son ame paroît
 „ agitée „

Dans ces premières lignes , le Cen-
 seur de tous les ordres de l'état avance
 une absurdité , il tombe en contradic-
 tion avec lui même , il insulte juridi-
 quement au Vicaire de J. C. il met le
 lecteur judiciaire dans l'embarras de dé-
 cider si le magistrat est plus mauvais rai-
 sonneur que mauvais Chrétien.

Les deux Brefs de CLEMENT XIII.
 au Roi de Pologne & à M. l'Archevê-
 que de Paris ne paroissent avoir aucun
 caractère d'authenticité ; mais quels ca-
 ractères d'authenticité peut-on donner à
 deux lettres particulieres ? Celui qui les
 écrit , les avouë en y mettant son nom ;
 Celui qui les reçoit n'a pas besoin qu'on
 lui en prouve l'authenticité. Celui qui
 écrit une *lettre particuliere* , n'emploie
 point le ministère d'un tabellion pour
 en constater l'authenticité ; une *lettre
 particuliere* n'est point un acte public ,

lors même qu'elle est publique ; en un mot , une *lettre particuliere* est authentique , lorsque celui qui l'a sousscrit la reconnoit , lorsque celui qui l'a reçue ne la désavouë point , sur tout lorsque c'est un Souverain Pontife qui l'écrit & un Roi qui la reçoit. Me Joly de Fleury pouvoit donc se dispenser d'apprendre au public que *deux lettres particulieres* n'ont point des caractères d'authenticité dont elles ne sont pas susceptibles. Il devoit d'autant plus supprimer cette réflexion , qu'il étoit déterminé à reconnoitre lui même cette authenticité dont les caractères ne paroissent point.

Ces deux Brefs , ajoute l'orateur , pourroient être considérés comme deux *lettres particulieres* ; il falloit dire qu'ils ne peuvent être considérés que sous ce point de vue ; le nom seul est différent parceque l'usage veut que les lettres écrites par le Souverain Pontife puissent être appellées des *Brefs*. Si ce n'étoient point des *lettres particulieres* , si elles devoient avoir quelque execution , s'il étoit nécessaire en un mot qu'elles fussent rendues publiques , le Souverain Pontife auroit pris d'autres mesures ; il les auroit du moins publiées dans ses états où l'on ne craint point les réquisitoires de Me Joly de Fleury &

où les ames pieuses se bornent à le plaindre & à prier Dieu pour sa conversion ; Or ce n'est point à Rome qu'on a publié ces *deux lettres particulieres* ; On ne les trouve point chés l'imprimeur de la Chambre Apostolique, & les Romains ignoroient qu'elles ont été écrites , si les François avoient négligé de les en instruire.

Mais si ce sont deux *lettres particulieres* , comme le magistrat est forcé d'en convenir ; de quel droit Me Joly de Fleury , revêtu de l'office d'avocat général au Parlement de Paris , ose-t-il se repandre en invectives contre le Souverain Pontife qui les a écrites ? Comment a-t-il l'audace d'arracher des mains augustes du Roi de Pologne , une lettre scellée de l'anneau du pêcheur , pour en faire la dérision la plus insultante , pour lui imprimer , s'il en avoit le pouvoir , une flétrissure juridique.

Qu'on me dise d'abord si ce n'est pas le comble de la témérité que d'outrager solennellement & avec toutes les formalités légales , un Monarque étranger , sur tout lorsque de l'aveu du Magistrat qui l'outrage , ce Monarque est un grand Roi qui réunit à juste titre

l'amour de ses sujets, leur admiration & la notre ; un Roi qui par des monumens qui attestent dans la Lorraine sa magnificence, a sçu prouver encore mieux sa piété & son zèle ardent pour la religion. C'est un Roi, c'est un grand Roi qu'on insulte ? C'est un magistrat déclamateur & mercenaire qui l'insulte ; STANISLAS LE BIEN-FAISANT . . . JOLY DE FLEURY . . . Mais le contraste est trop grotesque, l'Europe ne me le pardonneroit point.

Ajoutons que CE GRAND ROI est le Beau-pere de Louis XV. que LOUIS LE BIEN-AIME est le gendre de STANISLAS LE BIEN FAISANT & que l'auteur du réquisitoire est né François.

Je demande à present si une *lettre particuliere*, adressée au Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, devoit passer de ses mains augustes, dans les mains profanes d'un déclamateur vénal, pour être parodiée & flétrie ? Se prévaloir d'une *lettre particuliere* écrite par un Souverain à un autre Souverain, en donner une prétendue analise au public déjà fasciné, trouver dans cette *lettre particuliere*, des motifs d'insulter au Souverain qui l'écrit, n'est-ce pas outrager avec l'indécence la plus téméraire

rare, le Souverain à qui elle est écrite ? Si Louis XV. écrivoit au Vicaire de J. C. ou à tout autre Souverain, une *lettre particuliere* & qu'un Avocat ultramontain eut l'insolence de prononcer à la Rote ou dans tout autre tribunal, une déclamation légale contre Louis XV. & contre son premier ministre, & contre la Cour de Versailles: si cet avocat impudent disoit de Louis XV. la moindre partie de ce que Me. Joly de Fleury ne craint pas de dire du Souverain Pontife, une pareille audace trouveroit-elle des Apologites ? n'indigneroit-elle point, je ne dis pas tout bon François, mais quiconque conserve encore quelque respect pour les bienséances; ne demanderoit-on pas hautement que l'Orateur fut puni, qu'il fut du moins renfermé comme un insensé qui n'insulte aux Rois que parcequ'il n'est pas digne de prononcer leur nom ?

Je dis plus; si le Souverain Pontife flétrissoit au champ de Flore, une *lettre particuliere* écrite par Me. Joly de Fleury à quelqu'un de ses émissaires dans les *classes* subalternes du Parlement, qu'elle seroit la conduite de l'Orateur ? avec quelle éloquence ne tonneroit-il point contre un pareil attentat ? & si le Souverain Pontife en

flétrissant cette *lettre particulière* avoit dit une seule fois que Me Joly de Fleury est un imbécile.... S'il avoit dit du Magistrat Parisien ce que le Magistrat Parisien dit du Souverain Pontife, quel vaste champ à un bruiant réquisitoire où l'on auroit invoqué toutes les loix & sur tout *les loix fondamentales* & dans lequel on auroit pris l'univers à témoin de l'incongruité, de l'injustice d'une pareille entreprise! Or ce qu'un Souverain, ce que le chef de l'Eglise ne feroit point impunément une fois; un simple officier de justice, un instrument mercenaire de la Cabale factieuse liguée contre l'Eglise & l'Episcopat, Me Omer Joly de Fleury le fait par habitude & ce qu'il-y a de plus humiliant pour l'humanité & sur tout pour la nation, il trouve des François qui lui applaudissent.

Que l'orateur se juge d'après ces principes que je ne fais qu'indiquer? qu'il nous explique sur tout comment on peut être tout-à-la fois le défenseur de la royauté & insulter juridiquement à tous les Rois.

Je ne vois pour le magistrat qu'un moyen unique de se justifier. Des deux Souverains qu'il outrage, l'un est le chef de la religion & à ce titre seul le

plus mince D^éiste a droit de lui *lier les mains*, suivant l'énergique expression de l'oracle des philosophes ; (a) le plus petit libertin a droit de plaisanter sur ses décisions, sur son autorité ; un procureur général, un substitut, un sous-doyen, *un de messieurs*, que fais-je ! le plus chetif officier du plus chetif tribunal, a droit d'appeler comme d'abus & de déclarer impie, absurde, attentatoire à toutes les loix, à toutes les autorités, à tous les principes, tout ce que le chef de l'Eglise a dit depuis qu'il y a une Eglise & tout ce qu'il dira jusqu'à la consommation des siècles ; Bulles, Decrets, Brefs, *lettres particulières*, tout est sujet à l'animadversion du fils de mon fermier, devenu à mes dépens *un de messieurs* ; l'usage a prévalu, il n'est plus permis d'être imbécile, les philosophes & les magistrats nous ont enfin affranchis du joug de la superstition, de l'empire des préjugés, de la tyranie du Pape ; Luther avoit ébauché l'ouvrage, il avoit préparé la révolution, les Tribunaux François se chargent de la consommer. C'est dans cette vûe sans doute que Me. Joly de Fleury a si peu ménagé dans ses réqui-

(a) Voltaire

sitoires le chef de l'Eglise le Vicaire de J. Ch.

Requi-
sitoire
au
Mars
1764.

Mais au moins, dira-t-on, il auroit dû avoir quelque égard pour la dignité & les vertus du Roi Stanislas. Mais est il vrai qu'il ait outragé ce Monarque auguste qui fixe l'admiration de l'Europe. Ne négligeons rien de ce qui peut le justifier sur un article aussi délicat. Voici peut-être comment Me Joly de Fleury a raisonné au sujet du Bref envoyé à ce Prince. J'adopte pour un moment le stile & la logique des réquisitoires modernes.

Cet Auguste Monarque a reçu du Souverain Pontife, une *lettre particulière* qu'il n'avoit point sollicitée, qu'il n'attendoit point. Il n'a pas pû empêcher ce qu'il n'avoit pas dû prévoir. Si le Pape *aveugle, prévenu, impudent, fanatique*, car nous verrons qu'il est tout cela & *quelque chose de plus*; Si sans motif comme sans prétexte, le Pape s'avise d'écrire aux Souverains *des lettres particulières*, les Souverains qui les reçoivent ne sont responsables de ce qu'elles contiennent qu'autant qu'ils le ratifient. Or c'est évidemment ce que n'a pas fait & ce que n'a pû faire le Roi de Pologne; d'où je conclus que *la lettre particulière* qu'il a reçu du

Vicaire de J. C. lui aura causé autant de surprise que d'indignation. Ce sera ce grand Roi qui par lui même ou par ses ministres, aura prié le censeur de tous les ordres de l'état, de vouloir bien faire perdre au Pape l'envie d'écrire désormais des lettres particulières.

Il est impossible de supposer, il est même injurieux au Roi de Pologne de soupçonner qu'il puisse adhérer au contenu de la lettre particulière du Pape; parcequ'il est affreux de penser qu'un grand Roi qui réunit à si juste titre l'amour de ses sujets leur admiration & la notre, soit un monstre de scélératesse, de férocité, un Régicide digne à plus juste titre encore de l'exécration de son Siècle, de son Peuple, de sa famille, du Parlement & de la posterité.

Je frissonnerois en prononçant ces blasphèmes, si je ne devois point les refuter en analysant le Réquisitoire de Me. Joly de Fleury & si ce langage n'étoit pas nécessaire pour prouver ma première proposition que j'énonce en ces termes: Si le Roi de Pologne avoit donné lieu à la lettre particulière du Souverain Pontife, s'il avoit pû contenir son indignation en la lisant, il seroit digne, non de l'admiration mais de l'exécration de ses sujets & de la notre.

C'est ce qu'il est aisé de démontrer en adoptant les principes de Me. Joly de Fleury & chacun fera en état de tirer la conséquence.

Reflexions p
4.

Que contient cette *lettre particuliere* du Pape: l'éloge le plus outré des Jésuites en général; l'éloge le plus excessif des Jésuites de Lorraine en particulier. Que contient encore? une satire amère contre les Magistrats François. On y lit, suivant le commentateur de Me Joly de Fleury *Que les Magistrats du Royaume de France sont des ennemis de la vérité Catholique, des loups qui dévorent le troupeau de J. C., des incendiaires qui mettent l'Eglise en feu; des Tyrans qui depuis long-tems, réduisent en captivité l'Eglise gallicane; des impies qui livrent le Corps de J. C. à de sacrilèges profanateurs.* Le Successeur de S. Pierre ne craint donc pas de montrer combien il est environné de foiblesse en avançant dans la même lettre, que les Jésuites qu'on extermine sont les défenseurs de la religion, les dignes coopérateurs des Evêques & que les Magistrats qui proscrivent les Jésuites sont des loups, des tyrans, des incendiaires, des impies. La conséquence suit d'elle-même; lire dans une *lettre particuliere* du Pape, deux blasphèmes aussi monstrueux, les lire sans être

éfrayé, sans être saisi d'horreur c'est se déclarer le fauteur des Jésuites & l'ennemi des Magistrats & des Rois.

Le Parlement a démontré par l'analyse de l'institut, par les extraits des assertions & par les monumens de l'histoire, que tous les membres de la Société sont essentiellement les assassins des Rois. C'est ce qu'il n'est permis à personne d'ignorer ou de révoquer en doute; c'est ce qu'un Souverain doit savoir en naissant; c'est une vérité qu'il doit sucer avec le lait, c'est le dogme capital dont on doit exiger la croyance de ceux qui sont destinés à former l'enfance des Rois; C'est ce que le monarque Auguste qui fixe l'admiration de l'Europe & de Me. Joly de Fleury, à dû apprendre il y a plus d'un demi siècle; C'est du moins ce que n'ont pu lui laisser ignorer le Roi de France son gendre, la Reine sa fille, Monseigneur le Dauphin son petit fils, & les auteurs des *Comptes rendus*. ON SAIT en France & en Europe, combien la famille Royale deteste les Jésuites en qui elle ne voit que des Régicides; & le Parlement n'oseroit supposer ou imaginer que la Reine & ses Augustes enfans protegeassent les assassins du meilleur des Rois & du plus tendre des peres.

STANISLAS LE BIEN-FAISANT a été à Versailles ; C'est à Versailles qu'il a reçu la *lettre particuliere* du Pape. Est-il vrai-semblable qu'il en ait fait un mystère à ses Augustes enfans, qu'il n'ait pas voulu leur faire partager son indignation, & les premunir contre les attentats des Jésuites qui étoient & qui sont encore à portée de poignarder & le Roi de France & le Roi de Pologne lui même ? Notre pieuse Reine aura-t-elle entendu l'Eloge des Jésuites sans se recrier contre *la Surprise faite à la Religion* du Vicaire de J. C. sans avertir le Roi son pere, qu'il n'y avoit que l'aveuglement le plus incompréhensible qui pût conserver encore quelques partisans à une troupe de Régicides dont la noirceur & la scélératesse sont mises en évidence ? Non ; on ne dira jamais, on ne croira jamais qu'un Roi aussi éclairé que STANISLAS, ait pû se refuser à l'évidence des faits qui constatent la perversité des Jésuites ; On ne croira donc jamais qu'il ait pû lire sans indignation la *lettre particuliere* de Notre S. P. le Pape CLEMENT XIII.

J'ajoute que le Roi de Pologne a reçu cette *lettre particuliere* dans un tems où les Auteurs des Comptes rendus, avoient fait toucher au doigt que rien

n'étoit capable de diminuer l'acharnement des Jésuites à vouloir disposer de la vie des Rois. Dans les différentes *Classes* du Parlement, les *Censeurs de tous les ordres de l'état*, c'est-à-dire, les CARANDENS, les CHARLES, les RIPERT, les LE GOULLON, les SALELLES, les DUDON, les LE BLANC (Quels noms!) avoient porté les démonstrations jusqu'au dernier degré d'évidence; *Requissitoire de Me Joly de Fleury contre l'Instituteur. Pastor. de son Archevêque.*

Dans le voisinage des états du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, l'illustre Maitre PETITCUENOT avoit réuni sous le point de vuë le plus frapant, tout ce qu'il y a de plus propre à détruire la prévention la plus enracinée. Ce grand homme dont le nom est si célèbre dans les fastes de la monarchie, a confondu tous les sophismes, dissipé tous les préjugés & porté la conviction dans l'esprit de tous ceux à qui il reste encore une étincelle de sens commun. La Franche-Comté confine à la Lorraine; à qui persuadera-t-on que le nom, la célébrité & le Compte Rendu de Me PETITCUENOT n'ont pû parvenir jusqu'au Roi de Pologne Duc de Lorraine, ou que le Roi de Pologne Duc de Lorraine a pû entendre MAITRE PETITCUENOT sans être allarmé pour la vie du Roi son gendre & la sienne, ou qu'il

a pû être allarmé pour la vie précieuse du Roi son gendre, sans prendre sur le champ les moyens les plus courts, les plus efficaces pour faire cesser des allarmes si bien fondées?

Non, on ne persuadera à personne que le Roi STANISLAS qui fait tant de choses, qui les fait si bien; que le Roi STANISLAS aussi éclairé sans doute sur les prérogatives de la Royauté que le Censeur des Rois Me. Joly de Fleury; On ne persuadera jamais que le Roi STANISLAS, ce littérateur vraiment philosophe parcequ'il est chrétien, cet Ecrivain Roi qui fait la leçon aux peuples attentifs à l'écouter, qui instruit les Souverains avec autant de dignité qu'il instruit les auteurs, les artistes, & qu'il pourroit instruire les Magistrats; On ne persuadera à personne que le Roi STANISLAS ignore seul ce que tout le monde sçait qu'il l'ignore dans le tems même que cela se passe sous ses yeux. Il fait donc, il croit donc que les Jésuites sont les plus infames des scélérats, il n'a donc pû lire sans indignation une *lettre particuliere* qu'on ne lui écrit que pour faire leur éloge.

Bien plus; le Parlement de Paris dont la fidélité inviolable n'éclate jamais mieux que dans les crises de l'état; le Parlement de Paris qui chassa autrefois

les Anglois pour conſerver la couronne à Charles VII. ; qui s'unit à Henri IV. pour réſiſt eraux efforts de la ligue dont les Jéſuites étoient les EOLIS ; le Parlement de Paris qui leva des troupes & arma les Préſidens de la grand-chambre, pour empêcher les Jéſuites d'attenter à la vie du premier Miniſtre de Louis XIV., le Parlement de Paris qui porta tant d'arrêts pendant la minorité de Louis le grand, pour maintenir l'autorité de la Reine Régente & qui fit marcher des Bataillons pour réduire les frondeurs ; (a) le Parlement de Paris en un mot, dont la bienſaiſance em-

(a) Le Parlement de Paris a réformé l'hiſtoire ſur-tous ces points Il n'eſt plus vrai depuis quelques années, que le parlement de Paris fit tirer à quatre chevaux en 1429. des ſujets fidèles à Charles VII, ſeul Roi légitime depuis près de huit ans, il n'eſt plus vrai que ce même parlement prêta ſerment de fidélité au Roi d'Angleterre en 1422. il n'eſt plus vrai qu'il fit le procès à Henri III. comme auteur du meurtre des Princes Lorrains ; il n'eſt plus vrai que le Parlement de paris ordonna la levée de troupes, qu'il bannit le premier miniſtre, qu'il ſe laiſſit des deniers royaux qu'il força le Roi Louis XIV. à ſortir de Paris, qu'il le réduiſit à l'indigence &c. tout cela étoit vrai dans le tems, toutes les hiſtoires, les Régîtres même du parlement en font foi, mais depuis deux ou trois ans, nous avons enfin découvert dans les remonſtrances du parlement, que c'eſt au parlement que la maiſon de Bourbon doit la couronne de France. Voyés entre autres les différentes Remonſtrances contre M. le Duc de Fits-james.

brasse l'univers, a crû que ses arrêts devoient avoir leur execution dans une partie des états du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar; mais le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar a-t-il pû ignorer les arrêts qu'on vouloit faire executer dans le Barrois? a-t-il pû connoître ces arrêts sans se convaincre que tous les Jésuites sont les ennemis implacables des Souverains & après s'être convaincu que les Jésuites sont les ennemis implacables des Souverains, a-t-il pû lire sans indignation la *lettre particuliere* du Pape qui lui adresse non point l'apologie, mais l'éloge des Jésuites.

De tout cela il suit évidemment que le Roi de Pologne a été indigné de la *lettre particuliere* du Souverain Pontife. Que si par un ménagement qui fait l'éloge de son cœur & de sa religion, il n'a pas trouvé à propos de s'élever lui même contre la *lettre particuliere* & contre celui qui l'a écrite, l'intérêt qu'il doit prendre comme Roi, à la vie des Rois, comme pere, à la vie du Roi son gendre & de la Reine sa fille, a dû lui suggerer des voies indirectes mais efficaces, pour arrêter l'impression que pourroit faire sur les esprits superstitieux, la *lettre particuliere* du Souverain Pontife. Il a donc livré cette lettre à la vindicte

de la cour ; il a sçu par ce sage tempérament , allier le respect dû au chef de l'Eglise , même lorsqu'il est *environné de foiblesse* , avec les droits imprescriptibles de la Royauté ; & de même qu'il a réuni l'admiration de ses sujets & des étrangers , il a sçu concilier aussi sa piété envers Dieu avec sa tendresse pour son auguste famille.

Si quelqu'un peut se refuser à ces démonstrations *legales* & soupçonner le parlement d'avoir témoigné son *admiration* au Roi de Pologne en l'outrageant de la maniere la plus indécente , qu'il dévore donc les conséquences affreuses qui dérivent nécessairement du système contraire.

Si le Roi de Pologne avoit le malheur ou la foiblesse de penser comme le Vicaire de J. C. & de croire que les Jésuites ont la faculté de mériter des éloges , que ne s'ensuivroit-il pas ? Dans cette affreuse hipotèse , le Roi de Pologne ne peut être excusé que dans l'esprit de ceux qui admettent une ignorance invincible , & l'ignorance invincible est la bête d'aversion des Magistrats françois. Est-il possible d'ailleurs d'ignorer invinciblement des vérités portées *jusqu'au dernier degré d'evidence* par le ministère public des différentes classes

du parlement ? il faut donc conclure que si le Roi de Pologne a lû sans indignation la *lettre particuliere* du Pape , le Roi de Pologne est personnellement tout ce que sont les Jésuites eux même ; & pour m'arrêter au point dont il est question , le Roi de Pologne qui n'est Roi que par une suite d'événemens qu'il n'a pû ni amener , ni combiner , ni prévoir , est Régicide par choix , par principe , par dévotion ; il faut en conclure que le Roi de Pologne est l'ennemi naturel du Roi de France son gendre dont il protege les assassins ; il faut en conclure que le Roi de Pologne est rébelle au Parlement dont il semble avoir méconu *l'infailibilité* & la suprême autorité dans l'afaire de Bar : il faut en conclure qu'il fait de très humbles remontrances à Louis XV. pour lui représenter vivement les allarmes de la nation & des Magistrats toutes les fois que le Roi de Pologne vient à Versailles ; il faut en conclure que si Louis XV. par un excès de bonté , refuse de prendre des mesures efficaces pour échaper à la doctrine meurtrière & au poignard du Roi son beau père , il y sera pourvû par la cour , qui interdira au Monarque Jésuite l'entrée du Royaume , ou qui lui ordonnera de jurer , *toute restriction mentale*

cessant, qu'il n'entretiendra aucune correspondance avec les Jésuites ou leurs adhérens, c'est à dire avec le Pape & le Sacré Collège, avec Mr. l'Archevêque de Paris & le Clergé de France, avec l'Empereur & les Cercles Catholiques, avec le Roi d'Espagne & les membres du Conseil de Castille, avec la république de Pologne & le Sénat, avec le Général de la Société & les Missionnaires de Nancy, avec la Reine sa fille & son Confesseur, avec avec avec

On ne sçautoit trop prendre de précautions à l'égard d'un fauteur des Jésuites, fut il même sur le trone; la Royauté ne feroit qu'aggraver son crime & enflammer le zèle des Magistrats qui en vertu du contrat passé dans l'Arche, entre les enfans de Noë & le Parlement, sont chargés d'instruire & de gouverner les Rois.

Quel est le François qui d'après l'idée qu'il doit se former du Roi de Pologne ou même d'après les raisons que nous venons d'indiquer, ne soit intimement convaincu que si cet Auguste Monarque n'a pas pû empêcher que le Pape lui écrivit une *lettre particuliere*, il a dû au moins la recevoir avec surprise, la lire avec indignation & manifester ses sentimens de maniere à rassurer les Ma-

gistrats qui ont la bonté de l'admirer ? est-il de François qui osa soupçonner ce grand Roi de penser autrement que Maître Omer Joly de Fleury , & si les Jésuites cherchoient encore à faire illusion en calomniant STANISLAS , est-il quel qu'un qui eut l'imbécillité de les croire , ou l'audace de se permettre des doutes ?

Je prévois en effet que la société expirante , fera un dernier effort pour balancer l'exécration publique , en opposant aux philosophes Magistrats qui la détestent , qui l'exterminent , un philosophe Roi qui l'aime , qui la protège. Ils diront , & que ne sont-ils pas capables de dire ? ils diront que le Souverain Pontife n'auroit point adressé l'éloge des Jésuites au Roi de Pologne , s'il n'avoit été bien assuré que le Roi de Pologne y souscriroit ; ils diront que quelque *aveugle* qu'on suppose le ministre de la Cour de Rome , il n'auroit pas engagé le Souverain Pontife à une démarche qui ne pouvoit tourner qu'à la confusion du Souverain Pontife lui même , de la Cour de Rome & de la société leur idole. Nous avons détruit d'avance ces frivoles raisonnemens & nous n'y opposerons jamais que cet argument victorieux & *legal* : le Roi de Pologne n'est point l'assassin des Rois ,

donc il n'est point le fauteur de la Secte Jésuitique, donc il n'a point souscrit à l'éloge que le Pape fait de cette pernicieuse société, dans sa *lettre particuliere*.

On opposera encore divers établissemens que ce grand Roi a donné aux Jésuites dans la Lorraine; (a) mais est-il quelqu'un qui ignore que ces établissemens même sont une preuve parlante de la conviction intime où il est de leur perversité? Tous les grands hommes &

[a] Il seroit trop long de détailler les bienfaits particuliers & multipliés que les Jésuites ont reçu de SA MAJESTÉ le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar. Si l'Europe entiere donne de concert à cet Auguste Monarque le titre de BIENFAISANT, quel nom peuvent lui donner les Jésuites dont il a toujours été le protecteur, l'Apologiste, l'ami le bienfaiteur & le Pere? ne citons ici que ces fondations vraiment Royales, qui, de l'aveu non suspect des Magistrats françois, sont des monumens de sa magnificence & encore plus de sa piété; l'établissement de la Mission fondée à Nancy en 1739. & confiée aux Jésuites à perpetuité, une chaire de mathematiques fondée d'abord à Pont-à-mousson en 1749. & transférée à Nancy en 1760.; deux chaires de philosophie fondées la même année dans la même ville & enfin en 1761. dans un tems où la sceleratesse des Jésuites étoit portée au dernier degré d'evidence, lorsque la moderation du parlement leur interdisoit l'eau & le feu, STANISLAS a choisi parmi eux un professeur pour l'Histoire, un autre pour la géographie. . . . un Jésuite est chargé d'apprendre aux Lorrains l'Histoire de France. . . . il n'est pas encore tems de prononcer que STANISLAS est aveugle comme CLEMENT XIII. mais je prédis

sur-tout les grands Rois, se ressemblent dans les grands traits : pourquoi Henri IV. donna-t-il son cœur aux Jésuites? parcequ'il savoit qu'ils avoient juré de le lui arracher. STANISLAS digne de commander à l'univers, n'est Souverain que d'un petit état : il a dû par prudence ménager une société formidable dont les forces & les intentions lui étoient connues. La bonne politique endort un ennemi qui a le pouvoir & la volonté de nuire. Les Magistrats François ont vû de leurs propres yeux, ils ont fait voir à toute la terre ces noires légions, composées de Jésuites & commandées par eux; ils ont vû ces troupes aguerrie qui sous l'étendart de Saint Ignace, faisoient sur les Rois d'Espagne (a) & de Portugal, la conquête de plusieurs vastes Royaumes dans le nouveau monde : STANISLAS a vû ce

dis que Me. Joly de Fleury le dira plus d'une fois, dans le réquisitoire qu'il prépare contre les Jésuites de Lorraine dont il se promet d'avance d'être l'ange exterminateur.

(a) Deux ou trois scélérats ignobles, ayant à leur tête un Ecclesiastique sans mœurs & un moine sans conscience, profitant de l'avidité des libraires & de la sottise des lecteurs, ont dit que les Jésuites entretenoient une armée formidable contre le Roi d'Espagne, Les Magistrats aveuglés par la passion, ont adopté, ont

que tout le monde voyoit, il a craint une invasion en Lorraine, il a craint d'être dépouillé & assassiné par les Jésuites. Ce Grand Roi dont le génie prévoyoit les événemens & dont la sagesse fait les prévenir, à sacrifié une partie de ses états, afin de regner paisiblement dans l'autre. C'est par une suite de la même politique qu'il souffre encore des Jésuites en Lorraine, quoique par l'affoiblissement de la Colonie françoise, ils soient aujourd'hui un peu moins

répété, ont enregistré cette absurdité & quelque puissant que soit le Roi d'Espagne, il lui est impossible d'affoiblir l'authenticité des pièces Originales *consignées au greffe de la Cour*. L'armée des Jésuites est toujours sur pied; le Roi Catholique envoie depuis plusieurs années de nouveaux renforts pour réduire les Jésuites rebelles & de nouveaux Jésuites pour se joindre à ceux qui lui font la guerre; quoi que puisse faire ce Monarque, il aura toujours une armée de Jésuites à combattre, tandis qu'il y aura des greffiers & des Philosophes en France; les Magistrats l'ont *vue*; ils l'attestent juridiquement & à la première occasion ils l'attesteront encore. L'univers entier, sans faire grace au Roi d'Espagne & à son Conseil, ne sera dans les Archives du libertinage & du Parlement, que le séjour affreux d'une multitude d'imbéciles privés des yeux de l'ame & de ceux du corps; il n'y aura de sens commun qu'en France & dans les salles du palais & tout françois que je suis, je serai criminel de lèse-majesté, si j'ai la vue trop courte pour discerner l'armée des Jésuites.

redoutables aux puissances de l'Europe. Il a pris ses précautions pour les empêcher de cabaler & le premier article de son Testament dont Maître Joly de Fleury sera l'exécuteur, exterminera les Jésuites & révoquera les dons forcés qu'ils ont extorqué de sa bienfaisance.

On voit bien que les subterfuges des *Soi-disans*, ne prouvent que leur mauvaise foi & qu'ils ne peuvent plus séduire personne ; on voit évidemment que la *lettre particuliere* que le monarque a reçu du Pape, ne prouve rien contre le monarque ni pour la société : on voit que le parlement n'a point manqué de respect au Roi de Pologne ; nous avons démontré que ce ne peut être que du consentement ou même à la sollicitation de ce grand Roi que le parlement a flétri la *lettre particuliere* du Souverain Pontife ; nous avons donc prouvé invinciblement la première proposition & justifié tout-à-la-fois dans l'esprit des peuples, un Monarque qui réunit leur admiration & leur amour, le parlement qui fixe sur lui les yeux de l'Europe Catholique & protestante, & Me. Joly de Fleury dont la réputation & les réquisitoires dureront autant que la philosophie & l'humanité.

Mais dira-t-on, le Roi de Pologne n'a-t-il pas fait une réponse particulière à la *lettre particulière* du Souverain Pontife ? oui le Roi de Pologne a répondu à cette *lettre particulière* du Pape ; mais afin que la calomnie Jésuitique ne donne point à entendre que la réponse de ce monarque détruit ce que nous venons de démontrer *légalement* je vais transcrire ce qu'il écrit au Souverain Pontife pour lui témoigner sa respectueuse indignation & afin de l'engager à concourir avec le Parlement pour hater, pour consommer la destruction totale d'une Société d'assassins dont on ne doit plus craindre que le désespoir. Voici les principaux traits de la réponse du Roi de Pologne sur laquelle Me. Omer Joly de Fleury donnera ses conclusions.

TRES SAINT PERE

„ En ouvrant la *lettre* (a) de VO-
 „ TRE SAINTETE' en date du 24 Août
 „ dernier, je reçois autant de béné-
 „ dictions qu'elle contient de paroles..
 „ Je me trouve heureusement à Ver-
 „ sailles. (b)

(a) Le Bref du Pape est une *Lettre*; le Roi de Pologne l'a regardé comme une *lettre*; en cela, il est de l'avis de l'auteur du réquisitoire.

(b) On a donc eu raison de dire que c'est à

„ Quant à mes états, j'ai tout lieu
 „ de me louer que tous mes sujets sont
 „ sur leurs gardes pour ne point se
 „ laisser s'éduire par leurs voisins infectés
 „ de l'hérésie, (c) étant infiniment flat-
 „ té de l'approbation que VOTRE SAIN-
 „ TETE' donne à mon application à les
 „ maintenir dans le zèle qu'ils ont pour
 „ la Religion & l'obéissance qu'on doit
 „ à l'Eglise. (d)

„ JE RENDS JUSTICE à la compa-
 „ gnie de JESUS, que leur sacré minis-
 „ tère y contribue beaucoup & qu'ILS
 „ EVITERONT le sort MALHEUREUX
 „ des autres Provinces de leur ordre. (e)

Verfailles que le Roi de Pologne reçut la *lettre particulière* du Pape. J'ajoute que c'est de Verfailles que le Roi de Pologne a répondu au Pape, & que sa réponse n'a été ni n'a pu être ignorée de notre Roi. . . . Que Me. Joly de Fleury tire la conséquence.

[c] Le Roi de Pologne ne craint point que ses sujets soient pervertis par les Jésuites qui vivent au milieu d'eux; il ne craint pour eux que leurs *voisins* &c.

[d] Ces dernières expressions feroient presque soupçonner que le Roi de Pologne a souffert cette lettre sans l'avoir lue; parler sérieusement de *l'obéissance qu'on doit à l'Eglise* & rendre en effet à l'Eglise, même à celle dont le Pape est le Chef visible, l'obéissance qui lui est due, tout cela n'annonce point un grand Roi digne de l'admiration du Parlement.

(e) NOTE IMPORTANTE. Le Roi de Pologne rend justice à la Compagnie de JESUS; le Parlement à son tour rend justice à la Compagnie de JESUS;

Il ne me reste qu'à supplier VOTRE
 „ SAINTEté d'être persuadée de tout
 „ mon devoûment autant à sa person-
 „ ne qu'à sa *suprême* autorité.

„ Sur ce je prie Dieu qu'il conserve
 „ VOTRE SAINTEté longues années
 „ au régime de notre bonne mere Sainte
 „ Eglise ;

Votre devout fils le Roi de Pologne
 Duc de Lorraine & de Bar.

à Versailles le 30. Septembre 1763.

STANISLAS.

Voilà donc cette réponse du Roi de Pologne dont j'avoue que l'authenticité est hors de tout soupçon. Mais je demande si cette réponse détruit mes raisonnemens, ou plutôt si elle ne les fortifie point & si l'on peut après l'avoir lue ne pas reconnoître que le monarque qui l'a écrite a été indigné de la *lettre particulière* du Souverain pontife & qu'il a pour les Jésuites les sentimens qu'ils méritent ?

Encore une fois je ne veux point fatiguer le Lecteur par des discussions inutiles ; Me. Joly de Fleury prouvera

C'est pour lui rendre justice qu'un GRAND ROI, en qui on compte *plus de vertus que d'années*. déclare par écrits que les Jésuites contribuent BEAUCOUP à maintenir les sujets dans le zèle qu'ils ont pour la Religion & l'obéissance qu'on doit à l'E-

mieux que je ne saurois le faire , que lorsque le Roi de Pologne atteste que *le sacré ministère de la compagnie de JESUS, contribue beaucoup à maintenir ses sujets dans l'obéissance qu'ils doivent à l'Eglise*, cela ne signifie autre chose que ce que Me. Joly de Fleury dit lui même dans son requisitoire , que les Jésuites sont *dans tous les états* , & en

glise. C'est pour rendre justice à cette même Compagnie que le parlement pénétré d'admiration pour le Roi de Pologne , atteste que les Jésuites sont essentiellement des Scélérats qui défendent d'aimer Dieu, d'obéir à l'Eglise & de laisser vivre les Rois. Le Roi de Pologne rend justice aux Jésuites en reconnoissant, après plus d'un demi-siècle d'expérience, qu'ils sont les principaux adversaires de l'hérésie & les zélés défenseurs de la Religion. Le Parlement rend justice aux Jésuites en prononçant d'après la lecture du Soldat Suedois & des comptes rendus, que tous les Jésuites enseignent uniformément qu'il n'y a point de Dieu & qu'il y en a plusieurs ; que vice & vertu sont synonymes, qu'erreur & vérité ne sont que deux mots &c.

SA MAJESTE' le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, assure le Souverain Pontife que les Jésuites qui *contribuent beaucoup à maintenir la Religion dans ses états* tous sa protection royale, *ÉVITERONT le sort MALHEREUX des autres Provinces de leur ordre* ; MAITRE OMER JOLY DE FLEURY avocat général, déclare à l'Europe que les Jésuites qui sont en Lorraine *N'ÉVITERONT POINT le sort malheureux de leurs freres. C'est un Grand Roi qui veut perpetuer dans ses états des monumens qui sont encore plus l'éloge de sa piété que de sa magnificence ; c'est un plebein étranger qui se charge de ren-*
renverser

Lorraine par conséquent , *les hérauts des maximes ultramontaines*. Lorsque ce monarque ajoute qu'*ils éviteront dans ses états le sort malheureux des autres provinces de leur ordre*, c'est un compliment politique qui ne doit point tirer à conséquence, puisque ce GRAND ROI a chargé en même tems Me Joly de Fleury, d'annoncer a l'Europe que aussitot qu'il aura fermé les yeux, son intention est que le Parlement déclare nul, abusif, & attentatoire à toutes les

verser, de détruire ces mêmes monumens; il a le courage d'en faire l'aveu public & juridique & de donner un démenti *legal* à ce même Roi que l'Europe admire, que ses sujets adorent, & qu'à la honte de notre siècle, Maître Joly de Fleury insulte impunément.

- Le Roi de Pologne assure que les Jésuites de ses états *éviteront le sort MALHUREUX des autres Provinces*, c'est à dire, le sort qu'ils ne méritoient point dans les autres Provinces; le Magistrat Prophète prédit que les Jésuites n'éviteront point le sort qu'ils méritent en Lorraine comme en France & dans le reste de l'univers; il a l'audace & l'atrocité de dire au Monarque: le Parlement par compassion pour votre caducité, vous permet d'être le protecteur déclaré d'une troupe de Régicides, parcequ'il fait que vous n'avez pas long-tems à l'être. Nous attendons avec impatience que vous alliés joindre l'ambitieux Ignace, le fanatique Xavier, le séditeux Régis, afin que les Jésuites leurs émules & leurs complices, ne puissent plus à l'ombre de votre nom, infecter plus long-tems l'air que nous respirons; MOURE'S DONC, Prince magnanime; votre mort est nécessaire aux vues du Parlement & à l'accomplissement des prophéties de Me Joly de Fleury.

loix divines & humaines, tout ce que STANISLAS aura fait en faveur des Jésuites.

Après avoir justifié d'une maniere victorieuse la conduite du Parlement & le langage de Me Joly de Fleury à l'égard du Roi de Pologne, je ne dois point être suspect dans ce qui me reste à dire au sujet des *lettres particulieres* du Souverain Pontife considérées en elles-mêmes. Je vais suivre le raisonnement.

Dans ces *deux lettres particulieres*, le Souverain Pontife s'ouvre sur des *inquietudes FICTIVES dont son ame PAROIT agitée*; c'est-à-dire que le Vicaire de J. C. est interieurement très satisfait du zèle & de la religiosité du Parlement; il regarde les Magistrats François, comme les colonnes de l'Eglise Gallicane & Mr. l'abbé Chauvelin est déjà Cardinal *in Petto*. L'ame du Souverain Pontife PAROIT agitée, mais ce ne sont que des inquietudes FICTIVES, il est au comble de la joie en voyant les Magistrats François travailler efficacement à délivrer le Saint Siège d'une Société qui fut toujours sa rivale; il feint des inquietudes ou son ministre les lui prête; s'il les feint, c'est parcequ'il doit dissimuler le projet qu'il a formé

51

de concourir avec le Parlement à l'extermination totale des Jésuites & à l'accomplissement des prophéties de Me Joly de Fleury. Cette sage dissimulation est nécessaire pour assurer le succès d'une entreprise digne de sa grande ame & du siecle le plus éclairé qui fut jamais. Il y a dans cette conduite de la duplicité, mais lorsqu'il est question d'empêcher le massacre des Rois & la défection imminente de l'Eglise, tous les moyens deviennent licites, la fourberie se confond avec la prudence & la duplicité est une vertu. *Notre saint Pere le Pape CLEMENT XIII.* dans ses deux Brefs au Roi de Pologne & à Mr. l'Archevêque de Paris, affecte des inquiétudes qu'il n'a point; il a eu soin d'en instruire Me Joly de Fleury; il lui a écrit une *lettre particuliere* pour lui développer son plan, pour lui ouvrir son ame & il a permis à ce religieux Magistrat de rassurer l'Europe papiste, en lui déclarant que les *inquiétudes* du Pape étoient des *inquiétudes fictives*.

Cependant, si nous nous en rapportons à l'orateur, „ NOTRE S. PERE LE *Requistoire p.*
„ PAPE CLEMENT XIII. ne se décide ^{4.}
„ à voir que par des yeux étrangers
„ ce qui se passe (en France) quoiqu'il
„ ait auprès de sa personne un ministre

„ du Roi , capable de l'instruire fide-
 „ lement de la vérité des faits „

Quels sont ces yeux étrangers & sus-
 pects par lesquels le Pape se décide à
 voir ce qui se passe en France ? Me
 Joly de Fleury ne nous le dit point ,
 mais il a chargé celui qui commente ses
 réquisitoires de s'expliquer plus ouver-
 tement. C'est donc par les yeux du
 Cardinal Torreggiani à Rome & de
 Mr. de Beaumont à Paris , que le Pape
 voit les arrêts du Parlement : pouvoit-
 il choisir des yeux plus suspects ? LA
 COUR DE ROME, dit encore le Com-
 mentateur du réquisitoire , *merite bien*
autant que la Société son ouvrage & son
idole, de boire jusqu'à la lie, le calice
de la colere du très haut ; TORREGGIA-
NI en est l'Echanson. C'est donc par
les yeux de l'Echanson de la lie du calice
de la colere du très-haut , que le Pape
 voit à Rome ce qui se passe à Paris.

Refle-
 xions p.
 25.

Ibidem
 . 40.

Ajoutés que l'impérieux Torreggiani est
 AVEUGLE , de sorte que le Souverain
 Pontife voit par les yeux d'un aveugle.
 D'un autre côté IL EST NOTOIRE à

Ibidem
 p. 13. quiconque fait ce qui se passe à Rome que
 les HONNETES GENS de tous les états ,
 CARDINAUX , PRELATS & autres ,
 sont scandalisés de la conduite violente
 & schismatique du Mr. de Beaumont &

c'est par les yeux de Mr. de Beaumont que le Pape voit les réquisitoires de Me. Joly de Fleury.

Il y auroit bien des choses à dire sur ces *honnêtes gens* de tous les états qui sont à Rome ; sur ces *Cardinaux*, *Prélats* & autres qui sont scandalisés de la conduite de Mr. l'Archevêque de Paris & par conséquent de la conduite du Pape qui applaudit à la fermeté de ce nouvel Athanase. Il n'est pas permis de dire tout ce qu'on fait & ces *honnêtes gens* vêtus de rouge ou de violet ne veulent pas toujours être connus pour aussi *honnêtes gens* qu'ils le sont. Au reste le nombre des *honnêtes gens* pour qui Mr. l'Archevêque de Paris est un sujet de scandale, n'est pas à beaucoup près aussi grand, même à Rome, que celui des *honnêtes gens* qui l'admirent ; il y en a aussi de tous les états ; on peut compter le Pape, à la tête des *honnêtes gens* qui ont résolu de faire schisme conjointement avec Mr. l'Archevêque de Paris & de se séparer de communion d'avec les *honnêtes gens* du Parlement & les *honnêtes gens* du Clergé de France. Mr. l'Evêque d'Alais sera le centre d'unité, alternativement avec l'Evêque d'Angers, chacun par semestre.

Mais enfin si le Pape ne veut pas écouter ceux des Cardinaux & des Prélats qui sont encore *honnêtes gens*, devroit il oublier du moins qu'il y a *auprès de sa personne un ministre du Roi, capable de l'instruire fidelement de la vérité des faits* ? Mr. le Marquis d'Aubeterre n'a eu garde de partir pour Rome sans communiquer à Me Joly de Fleury, les instructions qu'il avoit reçu de la Cour ; or par ces instructions, SON EXCELLENCE est chargée d'instruire le Souverain Pontife *de la vérité des faits*, c'est à dire, que ce Ministre dont la sagesse, la circonspection, un vrai zèle pour les intérêts de son maître & pour l'honneur de la nation, firent toujours le caractère, est chargé d'apprendre au Vicaire de J. C. que c'est un *fait* en France, que l'institut des Jésuites est IMPIE & que *ce fut pour se faire paier de son zèle* que l'ambitieux Laynez, ESCAMOTA & fit glisser dans un des derniers decrets du Concile de Trente ce fameux COMPLIMENT du PIUM INSTITUTUM dont la Société agonisante étourdit aujourd'hui l'univers ; c'est encore un *fait* en France, que les Magistrats ont vu les armées des Jésuites conquérir des Royaumes mes & résister aux forces des Rois d'Espagne & de Portugal ; c'est un *fait* en

Reflexions p.
27.

France, que l'administration des Sacremens est du ressort des tribunaux séculiers, qu'il appartient aux Magistrats laïques de juger doctrinalement, & de noter de qualifications theologiques les Bulles des Souverains Pontifes, les mandemens des Evêques, les ouvrages des Docteurs; c'est un *fait* en France que le Parlement n'excède point les bornes de sa juridiction en déclarant nuls, illicites, criminels, des vœux religieux que l'Eglise Catholique a déclaré, déclare & déclarera toujours valides, licites, saints; c'est un *fait* en France que sur les conclusions des gens du Roi, la cour a le droit incontestable d'interdire le ministère de la prédication aux Prêtres que les Evêques députent spécialement pour prêcher....

Ce n'est là que la moindre partie des *faits* dont le Chef de l'Eglise ne peut ignorer la vérité sans crime, puisqu'il a auprès de sa personne, un ministre du Roi *capable de l'en instruire fidelement* & chargé de lui développer jusqu'où s'étend l'autorité spirituelle du Parlement, qu'elles sont les prérogatives du *Sacerdoce sacré* dont les Magistrats François sont revêtus; quel est enfin le degré d'infailibilité que l'assistance immédiate de l'Esprit saint attache à leurs

arrêts, sur-tout lorsqu'ils prononcent sur les affaires Ecclesiastiques. (a)

Il est surprenant, après ce que nous venons de dire, que le Chef de l'Eglise prenne de vaines allarmes & qu'il s'attendrisse sur des maux que la séduction lui représente comme réels. Le Souverain Pontife s'est décidé à ne voir que par des yeux suspects, à n'entendre que le langage de la séduction; ainsi dès le commencement du réquisitoire, celui que Me. Joly de Fleury appelle par dérision, Notre-saint Pere le Pape CLEMENT XIII. est aveugle & séduit.

L'aveuglement & la séduction de Notre très saint Pere le Pape CLEMENT XIII. & la surprise faite à sa religion, font gémir les VRAIS FIDELIS; mais loix

[a] M. Capel avocat general T. 1. des libertés de l'Eglise Gallicane dit, en parlant des arrêts du Parlement, que le S. Esprit y préside; *est aliquod numen quod dirigit illa consilia.* La premiere Classe a confirmé cette importante vérité en décidant que si le Roi & tous les Pairs du Royaume s'assembloient à Toulouse ou à Rouen, le Roi & tous les Pairs ne composeroient point la Cour des Pairs qui est essentiellement à Paris, même lorsque les Pairs sont à Rouen. Quant au Sacerdoce des Magistrats, il est universellement reconnu dans les Cours; tous les gens de loi sont prêtres; ils en remplissent les fonctions, ils ont dû en prendre le titre Voyez entr'autres l'arrêt de Rouen contre la lettre de M. l'Evêque du Pui p. 1.

d'affoiblir le respect qu'ils lui doivent, ils se rappellent ces paroles de S. Paul, que Notre très saint Pere le Pape CLEMENT XIII. est environné de foiblesse. Ainsi le Vicaire de J. C. est déclaré juridiquement aveugle, foible & séduit.

Les VRAIS fideles gemissent sur l'aveuglement du pere commun des fidèles, ils demandent sans doute au Seigneur qu'il lui donne des yeux, de la force & du discernement. Mais quels sont ces vrais fidèles? Me. Joly de Fleury n'entre dans aucune explication; il faut avoir recours à son commentateur qui nous donnera tous les éclaircissements nécessaires.

Les VRAIS fideles sont d'abord tous les ministres qui ne veulent pas prêcher l'Evangile de 1713. c'est à-dire, tous les Prêtres qui regardent une Constitu-
Reflexions p. 2.
tion dogmatique reçue par l'Eglise universelle & enrégistrée au Parlement, comme l'ouvrage de l'enfer & des Jésuites. Les VRAIS fideles sont ceux qui ont le courage de rejeter & de détester ce decret Anti chétien; dont on ne peut fixer le sens qu'en scandalisant
Ibidem p. 3.
toute l'Eglise; les VRAIS fideles sont ceux à qui l'Eglise refuse les Sacremens à la mort, quoiqu'on n'ait jamais pu les convaincre d'aucune erreur ni leur

Ibidem reprocher d'autre crime que leur humble
 p. 5. & persévérant recours au suprême Tri-
 bunal de l'Eglise ; les VRAIS fideles sont
 ceux qui lisent avec horreur le Bref
 SCANDALEUX publié par le Cardinal TOR-
 R E G I A N I sous le nom de SA S A I N-

Ibidem
 p. 33. TETE', contre l'EXCELLENT livre du
 VENERABLE MESANGUI , de l'exposi-
 tion de la Doctrine Chrétienne admi-
 rée de toute l'Eglise ; les VRAIS fideles
 sont en un mot , tous ceux qui à Rome ,
 à Naples , à Venise , en France , en Es-
 pagne , en Portugal , en Allemagne ,
 ont en horreur les Brefs de Notre très
 saint Pere le Pape CLEMENT XIII. con-
 tre les Jansénistes ; & à ces titres les
 Magistrats François , qui attestent juri-
 diquement que les Jésuites sont les au-
 teurs des Brefs de CLEMENT XIII. de
 ces Brefs qui font l'opprobre du Saint
 Siège , de ces Brefs que l'IMPERIEUX
 TORREGGIANI extorque d'un Pape dont
 l'age & les infirmités rendent les FOI-
 BLESSES & la complaisance en quelque
 sorte excusables ; (a) à ces titres , dis-

[a] On lit cette réflexion aussi fausse qu'im-
 pertinente dans le mauffade Discours d'un de
 Messieurs des Enquêtes au Parlement , toutes les
 Chambres assemblées , sur les deux Brefs du
 &c. p. 4. je me contente d'avertir le lecteur que
 le Souverain Pontife dont les vertus consolent
 & édifient l'Eglise , n'est agé que d'environ Soi-

je, les Magistrats François plus Catholiques que le Pape, sont par excellence LES VRAIS FIDÈLES. Mais ils ne se bornent point à des gémissemens stériles ; les larmes sont des preuves de foiblesse dans ceux qui pleurent sur des maux auxquels ils peuvent & doivent remédier ; les Magistrats François arrêtent les suites funestes que pourroient entraîner les Brefs scandaleux que la séduction arrache au successeur de Saint Pierre ; leurs arrêts dont les réquisitoi-

xante-dix ans, qu'il jouit habituellement d'une Santé parfaite, qu'il ne se dispense d'aucune des fonctions publiques, qu'il se montre tous les JOURS à son peuple empressé à recevoir sa benediction & qu'il passe *tous les jours* trois quarts d'heure, prosterné devant le Saint Sacrement dans les différentes Eglises où il est exposé pour l'oraison des quarante heures. J'ajoute en passant que Benoit XIV. étoit agé d'environ quatre-vingt-trois ans, lorsqu'on lui arracha le fameux Bref qui donnoit un visiteur aux Jésuites de Portugal. Ce PONTIFE PHILOSOPHE à qui Messieurs des enquêtes n'ont point de foiblesse à pardonner, étoit à l'extrémité depuis près d'un an ; il avoit passé pour mort plus d'une fois, & on a dit de lui avec raison qu'il a pû voir les préparatifs du Conclave où l'on devoit élire son successeur. Il ne s'agit plus que de faire décider aux chambres assemblées, que CLEMENT XIII. est plus agé à 70. ans que ne l'étoit Benoit XIV. à 83. que CLEMENT XIII. qui jouit d'une parfaite Santé, est plus infirme que Benoit XIV. qui étoit à l'agonie depuis plusieurs mois & qu'en conséquence les Brefs de CLEMENT XIII. sont des foiblesse & ceux de Benoit XIV. des actes de prudence & de vigueur.

res spécifient les motifs , sont un pré-
servatif efficace contre tout ce qui éma-
ne d'un Souverain Pontife qui ne voit
que par des yeux *suspects* , ou plutôt ,
qui ne voit point , ainsi que le Magis-
trat nous l'apprendra bien-tôt.

Mais parceque *les vrais fideles* après
s'être épuisés en gémissemens inutiles ,
pourroient cesser enfin de respecter *No-
tre très saint Pere le Pape* , les Magis-
trats dont la piété n'est point équivo-
que , leur déclarent dans des réquisitoi-
res pleins de l'esprit de Dieu que *rien
ne doit affoiblir le respect qu'ils doivent
au Chef visible de l'Eglise* ; ils appuyent
cette édifiante assertion , sur l'autorité
de S. Paul qui a dit que le Souverain
Pontife est *environné de foiblesse* ; peut-
on en effet présenter aux peuples de
motif plus puissant pour les engager à
respecter *Notre très saint Pere le Pape
CLEMENT XIII.* que de leur rappeler *la
foiblesse dont il est environné ?*

P. 4.

*En vous proposant ces reflexions , con-
tinue l'orateur Parisien , nous ne dissi-
mulerons pas qu'il peut se trouver dans le
monde une CLASSE de personnes qui peuvent
être frappées des détails que l'on met dans la
bouche du PREMIER Vicaire de J. C. des
Principes qu'on lui suggère , du jugement
qu'on lui fait porter &c. &c.*

Il en est de *Notre très saint Pere le Pape* comme de M. l'Archevêque de Paris, comme des assemblées du Clergé de France de 1761. & 1672., & de tous ces Evêques schismatiques, qui se séparent de la communion du Parlement, pour s'unir *inconsidérément* à l'Eglise Romaine. Le Pape, le Clergé de France, l'Archevêque de Paris & tous les autres fanatiques qui pensent ou parlent comme eux, ne disent jamais que ce qu'on met dans leur bouche, ils n'ont de principes que ceux qu'on leur suggère; ils n'ont point une raison à eux, ils sont tous séducteurs & séduits, & quiconque ne peut pas rejeter ses faiblesses sur son age ou ses infirmités, mérite ou d'être enfermé comme un insensé, ou d'être méprisé comme un imbécile, ou d'être puni comme perturbateur du repos public. On excuse les faiblesses du Souverain Pontife a cause de son age & de ses infirmités; on méprise le jugement doctrinal de la plus nombreuse, de la plus respectable assemblée du Clergé qu'il y ait eu en France depuis plusieurs siècles, parce que les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui la composoient & tous ceux du royaume qui ont adhéré à leur

jugement , étoient des hommes sans lu-
 mières ou sans conscience qui ont una-
 nimentement conspiré contre le Roi & le
 sens commun ; on a demandé que M.
 l'Archevêque de Paris fut puni comme
 Chef des séditieux , parceque M. l'Ar-
 chevêque de Paris n'est encore ni *vieux*
 ni *infirme* & qu'on n'espère de lui ni
 repentir , ni amendement. Les uns ni
 les autres ne portent aucun jugement ,
 mais *on leur en fait porter* de ridicules
 & de contradictoires ; les uns & les au-
 tres , c'est-à-dire , le Chef de l'Eglise ,
 l'Eglise elle même , le Clergé de Fran-
 ce , M. l'Archevêque de Paris & ses
sectateurs sont autant de simulacres bril-
 lans mais inanimés , qui ont des yeux
 & ne voient point , qui ont des oreilles
 & n'entendent point , qui ont une lan-
 gue & ne parlent point , qui ont des
 pieds & ne marchent point ; ce sont des
 automates que *l'aveugle* , *l'imperieux*
 TORREGGIANI remue avec un fil ultra-
 montain ; ce sont des marionettes à qui
 les Jésuites font encore faire mille pe-
 tits jeux qui amusent le peuple & font
 pitié aux personnes sensées. On ne
 voit , on n'entend , on ne parle que
 dans le parquêt des gens du Roi , dans
 les Diocèses de Soissons , d'Angers &
 d'Alais & dans les différentes cellules

ou de pieux cénobites interrompent leurs communications avec Dieu pour fournir des comptes rendus & des réquisitoires aux Magistrats. Dans les Diocèses de Rheims & de Lyon, on voit, on entend, on marche, mais on ne parle point, ou l'on parle contre sa pensée; dans tout le reste de l'univers, un assoupissement léthargique & contagieux engourdit tous les vrais Evêques; les vrais Catholiques, les vrais fidèles; à peine s'en trouve-t-il quelqu'un qui ait horreur des Brefs de CLEMENT XIII. ou qui les lise avec *efroi* & où en seroit la Religion, si Maître Joly de Fleury étoit aussi *environné de foiblesse* que *Notre très saint Pape le Pape?* (a)

Je remarque en passant que CLEMENT XIII. est le PREMIER Vicaire de J. C. je n'avois point lû cette singulière expression dans les Pères de l'Eglise, ni dans les actes des Conciles; mais il suffit de la trouver dans un réquisitoire. Ce trait prouve du moins que si CLEMENT XIII. est le *premier* Vicaire de J. C. Me Joly de Fleury, quoique remplissant la fonction de juge à l'égard

[a] Je ne puis pas m'empêcher d'insérer ici quelques réflexions sur l'audace avec laquelle Me Dudon frere ou neveu de trois Jésuites & Procureur général du Parlement de Bourdeaux, avan

de CLEMENT XIII. se borne à être le
second Vicaire de J. C.

On desire dans la première des LET-
pag. 5. TRES (remarqués que les Brefs dont il
s'agit sont des lettres) *on desire que les*

ce dans son réquisitoire contre l'éloquente In-
struction Pastorale de M. l'Archevêque d'Auch,
que l'Eglise de France témoin de la destruction
des Jésuites, a confirmé PAR SON SILENCE le
jugement memorable qu'elle porta contre cette So-
cieté, lorsqu'elle voulut s'introduire dans le Ro-
yaume.

Il est bien humiliant pour notre Siecle & pour
notre Nation, d'avoir produit des Philosophes
assés hardis pour avancer juridiquement & im-
punément des calomnies aussi absurdes, contre
la plus évidente notoriété de fait & de droit; il
est plus humiliant encore que dans une Société
de Citoyens préposés pour faire regner la vérité
& la justice, la pluralité souscrive à de pareilles
infamies; il est peut être plus humiliant encore
que l'Episcopat entier ne s'éleve point de nou-
veau contre des laïques téméraires qui veulent le
couvrir d'ignominie, qui se vantent à la face des
Nations, de faire de tous les Evêques françois au-
tant de lâches prevaricateurs en leur faisant crain-
dre la faisie du temporel. [réquisitoire de Me
Joly de Fleury contre l'adhésion de M. l'Evê-
que d'Amiens, pag. 6.] Si les Evêques fran-
çois ne se réunissent point, s'ils ne font pas au-
moins par honneur ce qu'ils devoient faire par
zèle, que devons nous en penser? Supprimons
des reflexions qui en France & ailleurs font ver-
ser des larmes de sang à tous ceux qui aiment
encore l'Eglise & la Religion.

Est-il vrai jusqu'à présent, que L'EGLISE DE
FRANCE a confirmé PAR SON SILENCE le jugement
memorable qu'elle porta contre la Société lorsqu'elle
voulut s'introduire dans le Royaume? Que le lec-
teur en juge par ce que nous allons dire & qu'il
tache de n'avoir pour Me Dudon & ses compli-

*Magistrats (de la Lorraine) soient exhor-
rés à défendre la religion & la foi Catho-
lique & cette défense consiste à conserver
& à protéger les Jésuites ; à qui vent-*

ces , que des sentimens de pitié & de commise-
ration.

1. Le Clergé de France s'opposa à l'introduc-
tion des Jésuites en France ; c'est ce que les Ma-
gistrats supposent par tout , c'est ce qu'ils ne prou-
vent nulle part ; car l'assemblée de Poissy qu'ils
ont en vuë reçut les Jésuites *par forme de So-
cieté & Collège.....* donc elle les reçut. Elle
se borna à prescrire des conditions qui n'étoient
ni ne pouvoient être irritantes , comme le pré-
tendent les Magistrats. Mais supposons que l'op-
position du Clergé fut motivée , absolue ; elle
ne fut du moins que momentanée. Une appro-
bation refusée d'abord & accordée ensuite après
s'être instruit , n'est elle pas la plus sûre des ap-
probations ? C'est en 1561. que se tint l'assemblée
de Poissy & dès l'an 1574. le Clergé de France
déclara qu'il n'y avoit rien à changer *aux BONNES
Constitutions des Clercs de la Société du nom de
JESUS approuvée du S. Siege Apostolique ; & en
1614. le Clergé de France demanda avec les plus
vives instances le rétablissement des Jésuites
dans la Ville de Paris & l'érection de nouveaux
Collèges dans les autres Villes du Royaume ;
l'assemblée reconnoit solennellement que l'*Instit-
tut des Jésuites , leur doctrine & industrie ; a servi
& servira encore , avec la grace de Dieu , pour
le maintien de la foi & de la Religion Catholique ,
restauration de la piété & bonnes mœurs en icelle
& pour l'extirpation des heresies.* En 1617. l'assem-
blée du Clergé de France proposa les Ecoles
des Jésuites comme un moyen propre à remettre
la Religion & la foi dans l'ame des peuples ; Que
Me. Dudon nous prouve qu'en parlant ainsi
dans ces trois différentes assemblées , le Clergé
gardoit le silence , & que ce silence con-
firmoit l'opposition qu'il avoit formée d'abord*

on faire illusion ? Jésuites, Religion & foi Catholique seroient ils donc synonymes à Rome ? Nous n'avons garde de le penser & pour le bien de la religion & pour l'honneur du S. Siege : n'y a-t il donc une Eglise que depuis l'an 1538 époque de la naissance de la Société ? . . .

à l'établissement de la Société dans le royaume
 2. Citera-t-on éternellement M. du Bellay Evêque de Paris, comme un témoin toujours subsistant de l'opposition du Clergé de France à l'introduction des Jésuites ? mais Eustache du Bellay n'a jamais été le Clergé de France ; mais Eustache du Bellay, le seul qu'on puisse citer dans l'espace de plus de deux siècles, retracta son opposition, & le Parlement de Paris en fait foi, mais à l'opposition momentanée d'Eustache du Bellay, nous opposons le iusfrage juridique de Henry de Gondy un de ses successeurs ; à un Evêque qui se repentit d'avoir été contraire aux Jésuites ; nous opposons en particulier les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, du Perron, de Sourdis, de la Rochefoucault qui furent constamment les bienfaiteurs des Jésuites, qui les honorèrent toujours de leur confiance ; Encore un Evêque isolé & ce sera le célèbre Bossuet qui après s'être élevé avec tant de chaleur contre les maximes des Saints où il avoit crû démêler quelques traits d'une piété suspecte, loua l'institut des Jésuites, pour y avoir reconnu tous les traits d'une piété véritable ; Que Me Dudon nous fasse comprendre que ces illustres Prélats, que Bossuet, qu'on regarde avec raison comme une de plus vives lumières de l'Eglise Gallicane, ne peuvent point balancer Eustache du Bellay ; Qu'il nous fasse comprendre que M. du Bellay qui se retracte n'est pas aussi digne d'être crû que M. du Bellay qui se trompe . . .

Voilà de ces morceaux d'éloquence dont l'énergie ravit, entraîne, subjugué le lecteur. En effet quel *blasphème* de prétendre que *conserver les Jésuites*

3. Est-ce pour confirmer son opposition à l'établissement des Jésuites que le Clergé de France, après avoir sollicité le rétablissement des Jésuites, les a appelés, les a accueillis, les a employés, les a comblés de bienfaits ? n'est-on pas forcé de reconnoître que pendant plus de deux siècles, la totalité morale des Evêques a donné sa confiance aux Jésuites ? peut-on nier que ceux-mêmes des Evêques qui ne les aimoient point, ne les aient employés aux fonctions du saint ministère avec une sorte de prédilection, & prétendra-t-on affoiblir cette preuve en citant un petit nombre d'Evêques appellans, ou dignes de l'être, qui ont refusé ou dédaigné leurs travaux ?

4. Me Dudon aura-t-il le courage de nier que l'institut des Jésuites, a été jugé très-pieux, très sage, très utile par les Evêques assemblés pour l'examiner par ordre du Roi en 1761 ? Ce jugement a été renouvelé & confirmé par l'assemblée du Clergé de France dans un mémoire présenté à Sa Majesté en 1762. C'est le jugement le plus compétent ; . . . C'est le jugement le plus solennel ; c'est aux yeux de la Capitale, aux yeux de la France qu'il a été prononcé. C'est le jugement le plus authentique ; rendu public par l'impression, il est répandu dans toute l'Europe, il retentit dans le Monde entier ; C'est le jugement le plus important, vu les circonstances ; le plus flatteur vu le mérite des juges ; le plus apologétique, vu la qualité des éloges ; le plus décisif, vu l'unanimité des uns, l'uniformité des autres, l'approbation des absens, le suffrage de tous ; nous n'en exceptons que trois . . . (apologie de l'institut pag. 68. tom. 1.) Que Me Dudon nous fasse comprendre que deux assemblées du Clergé qui ont si bien parlé, qui ont parlé si haut, ont *confirmé PAR LEUR SILENCE* l'oppo-



c'est défendre la religion ! Est-ce que l'Eglise & la Société sont une même chose à Rome ? elles sont du moins très

sition des Evêques assemblés à Poissy ; que le Lecteur le plus prevenu, le plus frénétique, examine de sang froid si une pareille assertion ne deshonne point celui qui l'avance & ceux qui y adhèrent & si ce n'est pas le comble de la fausseté & de la déraison.

Il seroit encore à propos d'examiner si le silence des Evêques qui se taisent n'est pas autant le crime des Magistrats que celui des Evêques eux-mêmes ? Les premiers pasteurs ont ils la liberté de parler, & le silence qu'on a l'impudence de leur reprocher, n'est-il pas une preuve manifeste de l'oppression sous laquelle ils gémissent ? Qu'est il arrivé à ceux qui ont eu le courage de faire leur devoir en élevant la voix contre le scandale qui désole l'Eglise de France ?

Me Dudon avance encore que *les plaintes de cinq ou six Evêques isolés ne forment point le cri de l'Eglise*. Le principe est incontestable ; il constate la honteuse prévarication des cinq à six Evêques parlementaires qui sont les seuls à ne pas voir qu'ils sont l'opprobre de l'Eglise Gallicane & de l'Episcopat & à qui leur conscience rappellera un jour que l'ambition & la cupidité n'entrent dans le Sanctuaire, que pour deshonnorer, pour pervertir, pour perdre ceux qui doivent en être les gardiens. Mais Me Dudon par ces *cinq à six Evêques isolés*, prétend désigner ceux qui ont été favorables aux Jésuites & scandalisés des attentats multipliés du parlement. Il ne faut point les lumieres réunies ni l'infailibilité de la Cour des Pairs, pour vérifier s'il n'y a en France que *cinq à six Evêques isolés* qui pensent comme le Vicaire de J. C. & si l'Eglise Gallicane est en contradiction avec l'Eglise Catholique ; je vais nommer en détail les Evêques qui se sont déclarés publiquement en faveur de l'Institut Religieux que le Parlement blasphème ;

distinctes en France où la Société n'existe plus, & où l'Eglise est plus florissante que jamais, précisément parce-

chacun sera en état de juger s'il n'y en a que cinq à six; chacun sera en état de rendre à Me Dudon la justice qu'il mérite.

Je remarque d'abord que les Evêques qui composent en France l'assemblée du Clergé, ne sont point des Evêques isolés. Mais n'en compte-t-on que cinq-à-six qui aient accordé à l'Institut des Jésuites le suffrage le plus honorable? Je trouve d'abord quatre Cardinaux; les Cardinaux de Luyne, de Gesvres, de Rohan & de Choiseul. Il faut y ajouter dix Archevêques, savoir, ceux de Paris, de Cambrai, de Rheims, de Narbonne, d'Embrun, d'Auch, de Bordeaux, d'Arles, de Toulouse, de Rouen. Ajoutés encore trente six Evêques, savoir, ceux de Langres, du Mans, de Valence, de Macon, de Baieux, d'Amiens, de Noyon, de S. Papoul, de Comminges, de S. Malo, de Die, d'Appollonie, de S. Paul de Léon, de Chartres, de Rhodéz, de Sarlat, d'Orléans, de Maux, d'Arras, de Blois, de Metz, d'Angoulême, de Verdun, de Senlis, d'Angers, de Digne, d'Autun, de Vence, d'Evreux, de Lectoure, de Troyes, de Nantes, de Châlons sur Marne, de Nevers, d'Auxerre & M. le Coadjuteur de Strasbourg. Voilà donc quatre Cardinaux, dix Archevêques, trente-six Evêques qui se sont réunis pour porter un jugement Doctrinal, contradictoire dans tous les points aux arrêts du Parlement & très honorable à l'Institut calomnié & aux Jésuites exterminés par les Magistrats. Voilà donc cinquante Prélats de l'Eglise Gallicane qui ont déclaré solennellement au Roi, à la Nation, à l'Europe entière, que les Jésuites sont utiles à l'Eglise & à l'état. C'est après cette déclaration que le ministre public de Bourdeaux a l'audace d'avancer que l'Eglise Gallicane a gardé le silence sur la destruction des Jésuites & que ce silence des Evêques est un silence d'approbation & une adhésion tacite aux

que la Société n'existe plus ; & peut-on
extravaguer au point de prétendre que
condamner ce que l'Eglise aprouve ,

attentats du Parlement ; c'est après *l'avis public*
& raisonné de cinquante Evêques que Me Du-
don affirme que les Evêques n'ont rien dit ; c'est
une assemblée de quatre Cardinaux , de dix Ar-
chevêques & de trente six Evêques que Me
Dudon désigne par ces *cinq à six Evêques isolés*
dont la réclamation ne sauroit être regardée comme
le cri de l'Eglise Gallicane.

Mais ce n'est pas tout ; il y a en France dix
huit Archevêques ; douze , en y comptant ceux
de Sens & de Bezançon , ont accordé leur suf-
frage à l'Institut & à la Société. A ces douze ,
j'ajoute sans craindre d'être démenti , MM. les
Archevêques de Tours , de Toulouse & d'Aix ,
ils ont fait leurs preuves de Catholicité ; le Par-
lement le fait , l'Eglise de France connoit leur
zèle , les vastes Diocèses qu'ils gouvernent , sont
édifiés de leur fermeté. Voilà donc quinze Archê-
vêques favorables aux Jésuites & de trois qui res-
tent il n'y a que le successeur de S. Irenée qui
se soit *isolé* pour former seul & tout bas *le cri*
de l'Eglise Gallicane.

Il y a en France cent douze Evechés ; & tren-
te neuf Evêques , en comptant un des agens Gé-
néraux du Clergé , élevé depuis à l'Episcopat &
qui signa avec les autres , ont déclaré l'Institut des
Jésuites *utile à l'Eglise & l'état.* A ces trente
neuf Evêques , on me permettra d'ajouter ceux
de Lisieux , de Toul , de Laon , de Nantes , de
Vannes , du Puy , de Castres , de Montpellier ,
de Lodeve , d'Uzès , de S. Pons , de Lavaur ,
de Mirepoix , de Pamiers , de Grenoble , de S.
Paul trois châteaux & plusieurs autres que je
ne nomme point , quoiqu'ils aient écrit au Pa-
pe & au Roi pour solliciter la conservation des
Jésuites ; voilà donc au moins cinquante cinq
Evêques & 15. Archevêques dont les sentimens sont
connus de toute la France , & dont plusieurs n'ont
pas daigné dé d'être les Apologistes d'un Institut

flétrir comme *impie* ce qu'elle canonise comme *pieux*, anathématiser des vérités qu'elle consacre, autoriser des erreurs qu'elle proscriit, exterminer une Société de prêtres, parceque les membres de sette Société font des vœux que la Religion recompense, que

blasphémé par les Magistrats. Je n'ajoute point que ceux qui se taisent sont censés adhérer au grand nombre qui a parlé; je n'ajoute point qu'il y a aux moins cent vingt sept Evêques ou Archevêques qui ont continué leurs pouvoirs aux Jésuites après & malgré leur proscription; je n'ajoute point que parmi ces cent vingt sept Evêques, il n'en est pas un seul qui n'ait interdit sur le champ tout Jésuite assés lâche pour prêter le serment inique prescrit par les arrêts; je n'ajoute point que les Jésuites ont encore la confiance des Evêques dans toutes les Provinces d'où le Parlement ne les a pas chassés, & qu'ils exercent les fonctions du ministère sous les yeux des Magistrats qui ont les proscriits à Bordeaux, à Grenoble, à Dijon &c. Je n'ajoute point qu'il n'est pas venu dans l'Esprit d'un seul des Evêques qui sont dans le ressort de Bezançon, de Douai, de Colmar &c, d'interdire dans leur Diocèse, les Jésuites menacés d'une proscription prochaine & inevitable; j'ajoute seulement que tout cela n'a pas empêché le Magistrat, l'homme public, Me DUDON d'attester aux chambres assemblées, que *l'Eglise de France* applaudit à la sagesse des arrêts de la Cour, & qu'il n'y a que *cing à six Evêques isolés* qui aient la témérité de s'élever contre un jugement prononcé avec *l'intergrité* la moins équivoque; j'ajoute seulement que cette assertion a été enregistrée au parlement de Bourdeaux à la pluralité des voix le 4 Avril 1764. Cette notte paroitra bien longue, mais que j'aurois encore de choses interessantes à y ajouter! ...

l'Eglise approuve ; interdire à des prêtres les fonctions du saint ministère , dans le tems même que l'Eglise les leur confie , flétrir les Bulles des Souverains Pontifes , livrer aux flammes les instructions des premiers Pasteurs , envoyer aux galères les prêtres qui respectant la hierarchie Ecclesiastique , obeissent à leurs superieurs légitimes , dans ce qui est de l'ordre spirituel ; peut-on extravaguer , dis-je , au point de prétendre que c'est là manquer de respect à l'Eglise , au Souverain Pontife , aux premiers Pasteurs ? C'est comme si l'on disoit à Paris que proscrire les Pairs de France parcequ'ils ont executé les ordres du Roi , c'est blesser les droits de la Roianté. *Pairs du Roiaume , Roi , France , seroient-ils sinonimes à Paris ?* n'y-a-t-il donc un Roiaume de France que depuis l'an 1764. époque du procès criminel intenté aux commandans des Provinces qui peu contens d'obeir au Roi , ont eu l'audace d'exiger que les Magistrats lui obtemperassent ? *un tel langage ne sera jamais celui du Parlement , qui ne peut & ne doit pas indistinctement reconnoitre pour ses amis tous ceux que l'assemblée des chambres peut avoir intérêt de croire utiles à sa politique.*

Requistoire p.
5.

De ce raisonnement trop lumineux pour pouvoir être obscurci par de futiles sophismes, que n'est-on pas en droit de conclure ? les Magistrats ont exterminé la Société ; mais qu'étoit-ce que cette Société exterminée par les Magistrats ? demandons le au plus illustre Pontife que Rome ait vu depuis plus de deux siècles : à ce Pape si éclairé, dont l'aversion pour les Jésuites est connue de tout le monde ; interrogeons ce Pontife philosophe qui, de l'aveu de tous les Romains & des François, détestoit les démarches schismatiques de M. de Beaumont & des Evêques dévoués comme lui à la soi-disante Société ; Consultons ce Souverain Pontife si zélé pour la sainte doctrine de Jansenius & de Quesnel qu'on soutenoit à Rome avec approbation, dans des theses publiques, dans des traités, dans des livres théologiques, encore plus fortement & plus librement qui parmi nous ; Ecoutons ce digne successeur du prince des apôtres, sous les yeux de qui les peres Berti, Belli, Concina, Patuzzi & plusieurs autres, qui ne faisoient qu'exprimer la vraie doctrine de l'Eglise de Rome, soutenoient publiquement que celle des APPELLANS de la bulle Unigenitus, étoit entièrement orthodoxe ; rapportons nous en

Reflexions p
14.

à ce Pontife philosophe par ordre de qui PATUZZI savant Dominiquain, dans un écrit public, démontra l'ORTHODOXIE des opposans à la bulle; prenons pour juge en un mot Benoit XIV. (a).

La Société exterminée par le Parlement, est suivant le témoignage irrefragable de cet illustre Pontife, une Société dévouée à procurer la plus grande gloire de Dieu & le salut du prochain; c'est une Société qui rendant assidûment à l'Eglise de Dieu des services très utiles, se gouverne TRES BIEN depuis plus de deux siècles, selon les loix & constitutions PLEINES DE SAGESSE qu'elle a recues de son saint fondateur. (b) C'est une Société dont les membres sont dans tous les pays du monde la bonne odeur de J. C.; c'est une Société qui a pour instituteur un saint qu'on regarde comme ayant été choisi de la providence, avec ses compagnons, pour arrêter le progrès de l'erreur de Luther; (c) c'est une So-

[a] Ce qu'il y a de singulier, c'est que, suivant l'auteur des réflexions, Benoit XIV. dans sa Lettre Encyclique, réduit le péché qui doit faire refuser les Sacremens, à l'opiniâtreté avec laquelle on nieroit que la Bulle soit émanée de Clément XI. une pareille absurdité ne seroit elle pas bien digne d'un Pontife Philosophe? Voyez les p. 21. 22.

[b] Bulle de Benoit XIV. du 17. Décembre 1746.

[c] Bulle de même, du 24. Avril 1748.

ciété dont les membres témoignent la plus grande ardeur pour étendre & maintenir dans tout l'univers, l'intégrité de la foi, l'unité de la doctrine & la piété Chrétienne (a)

Telle est la Société que les Magistrats François exterminent, & c'est en l'exterminant qu'ils rendent à l'Eglise le service le plus important; ils délivrent le Saint Siège de la rivale la plus redoutable; ils remplissent les vœux du plus illustre Pontife que Rome ait vû depuis plus de deux siècles. Notre très Saint Pere le Pape CLEMENT XIII. a donc blasphémé en faisant entendre au Roi de Pologne que c'étoit rendre service à la Religion que de conserver les Jésuites dans ses états; STANISLAS LE BIEN-FAISANT a donc extravagué, en assurant que la Compagnie de JESUS contribue BEAUCOUP à maintenir ses sujets dans le zèle qu'ils ont pour la Religion & l'obéissance qu'on doit à l'Eglise; le second Vicaire de J. C. a réparé le scandale donné par le premier; Me Omer Joly de Fleury a dénoncé le Chef de l'Eglise comme un blasphémateur; il a prouvé à la nation que c'est un blasphème de penser qu'en exterminant l'Archevêque

(a) Bulle du 27. Septembre 1748.

de Paris, tous les Prêtres de son Diocèse & tous les Religieux, à commencer par les Jésuites, on fasse tort à la Religion ou à l'Eglise; *Evêques, Prêtres, Moines, Jésuites, & Religion, Eglise, foi Catholique*, ne sont point *Sinonimes* à Paris; l'Eglise a subsisté plus de dix sept siècles avant M. de Beaumont & ses sectateurs. Et n'a-t-elle pas *triomphé des ennemis les plus redoutables de la foi sans employer de Jésuites*, dans ces jours de bénédiction où M. le Cardinal de Noailles les avoit interdits dans son Diocèse? *Que Notre très Saint Pere le Pape CLEMENT XIII.* cesse donc de blasphémer dans les *lettres particulières* qu'il écrit aux Rois; qu'il ne cherche point à en imposer à *une piété peu instruite & superstitieuse*, qu'il apprenne à chercher le bien de la Religion & à ménager *l'honneur du Saint Siège*; qu'il reconnoisse enfin que l'Eglise peut subsister sans Pape, sans Evêques, sans Prêtres & sans Jésuites.

Après avoir si peu ménagé le bien de la Religion & l'honneur du Saint Siège, respectera-t-on d'avantage l'intérêt des Rois? „ Il semble, continue Me. Omer „ Joly de Fleury, que, dans cette *let-* „ *tre*, on a voulu intéresser indirecte- „ ment les Souverains & les têtes les

„ plus augustes, les plus chères à la
 „ France, au soutien de cette Société ;
 „ ne seroit-ce pas *violier les regles de la* Pag. 5.
 „ *prudence*, pour ne rien dire de plus,
 „ & compromettre le nom du Pontife,
 „ que de le faire parler auprès des Sou-
 „ verains, pour la conservation d'un
 „ corps que vous avés jugé être le plus
 „ ennemi des Souverains mêmes ? ,

Ce trait seul ou plutôt cet argument
 que nous avons déjà fait valoir plus
 haut, prouve invinciblement que la
lettre particuliere que CLEMENT XIII. a
 écrit au Roi de Pologne & à laquelle le
 Roi de Pologne a répondu, n'est point
 la lettre de CLEMENT XIII. *Tout le mon-*
de fait, personne n'ignore, l'univers est
instruit, l'Europe est convaincue, il est
démontré que par tout, sur mer & sur
 terre, à Paris & à Lima, JESUITE &
 REGICIDE sont synonymes ; Or est-il
 permis de suposer ou même d'imaginer
 que *Notre très saint Père le Pape*
 CLEMENT XIII. ait écrit à un Souve-
 rain, pour l'engager à *interessé les*
Souverains & les têtes les plus augustes,
les plus chères à la France, au soutien
d'une Société de Régicides ? n'y auroit-
 il pas de l'imprudence & quelque chose
 de plus c'est à dire, de la folie, de
 l'extravagance, d'écrire à un GRAND

Roi, qu'on le conjure d'aimer, de protéger, de conserver une troupe de scélérats qui croient fermement qu'ils peuvent l'assassiner en conscience, & qui ont toujours le poignard à la main pour l'enfoncer religieusement dans le sein du Roi son gendre & de Monseigneur le Dauphin son petit-fils ? L'idée seule est un crime ; *Notre saint Père le Pape* est bien capable de ces faiblesses qui font gémir les vrais fidèles ; il est aveugle, il est séduit ; mais il n'est pas imprudent & quelque chose de plus : il n'a point adopté les horreurs qu'on lit dans sa lettre particulière au Roi de Pologne ; il ne les a point écrites ; il n'a donc pas écrit la lettre particulière

Cependant il l'a écrite, suivant Me Omer Joly de Fleury ; c'est une lettre de *Notre très saint Père le Pape* ; il n'est pas possible que ce soit une lettre de *Notre très S. P. le Pape* Tout cela se concilie à merveille ; qu'on prenne une teinture de la logique des Magistrats, qu'on lise les réquisitoires, & tout s'explique de lui même.

Ce qui paroît d'abord plus incompréhensible, c'est que les lettres de *Notre très S. P. le Pape CLEMÉNT XIII*, ne sont ni les lettres du Pape, ni les lettres de la Cour de Rome. Le Magistrat

philosophe s'écarte ici de sa méthode favorite ; il étoit naturel que suivant l'usage , il justifiât , ou qu'il eût du moins l'air de vouloir justifier le Pape , en attribuant les blasphèmes qui sont dans ses deux lettres , & les deux lettres elles mêmes , à la perversité trop connue de la Cour de Rome. Ce n'est plus cela ; la Cour de Rome a trop de politique pour solliciter les Souverains en faveur d'un corps que le Parlement a jugé être le plus ennemi des Souverains mêmes ; qu'il a jugé tel après la discussion la plus INTEGRE ; ces sollicitations déplacées , pour ne rien dire de plus , auroient ouvert les yeux aux maîtres de la terre ; par là les Rois se seroient convaincus qu'une Société dévouée à la Cour de Rome , devoit être nécessairement l'ennemie des Rois. Ce n'est donc point la Cour de Rome qui a écrit au Roi de pologne une lettre particulière , pour l'engager à protéger les Jésuites. Je prévois qu'il sera difficile de déterminer quel peut en être l'auteur. Je compte beaucoup plus sur les lumières prophétiques de Me Joly de Fleury que sur ma pénétration.

Croiroit-on que ce pieux Magistrat , prédit le sort futur de la Société ? il avoit déjà annoncé la prévarication pro-

Histoire
du 22.
Février
 1764.
 pag. 14.

chaine des Parlemens où la pluralité des Magistrats chrétiens, décide encore aujourd'hui la conservation de la Société. Je conçois qu'il est possible de prévoir les événemens qu'on peut produire; Me Joly de Fleury est parfaitement instruit de tous les moiens que la séduction met en œuvre pour rendre l'iniquité uniforme dans tous les tribunaux; il sait par une longue expérience qu'il n'arrive presque jamais qu'un juge corrompu rentre dans son devoir, sur tout lorsque son intérêt & son devoir se contraient; il sait qu'il n'est pas rare de voir un Magistrat équitable, cesser de l'être, sur tout lorsque sa droiture pourroit nuire à sa fortune; il a vû pat quels progrès successifs, la corruption a gagné dans les autres classes & entraîné enfin la pluralité; il sait peut être que dans celles qui luttent encore contre le torrent, il y a des traitres ou des transfuges qui pour une certaine somme d'argent ont abandonné, ou abandonneront bien-tôt la cause de la religion pour se joindre à ceux qui veulent la bannir du Royaume; il sait qu'il y a dans les parlemens, une conjuration pour détruire en France & par tout ailleurs, *le Regne des prêtres*; sur ces connoissances générales & particulieres, il prédit que les

autres *classes* voudront partager le deshonneur & le crime de la première ; cette prophétie n'est que trop fondée, mais suffit-elle pour tirer Me Omer Joly de Fleury de la classe des petits prophètes ?

L'oracle du Parlement de Paris produit des titres plus incontestables. Il annonce des événemens extraordinaires & si prochains que nous pouvons esperer d'en être les témoins. Après avoir dit qu'il n'est pas probable que *la Cour de Rome* ait sollicité les Souverains en faveur des ennemis irréconciliables de la vie des Souverains, il prédit que *l'ardeur trop marquée de la Cour de Rome à soutenir la Société, ne servira qu'à engager les autres Royaumes à suivre l'exemple de la France, c'est à dire, du Parlement, car FRANCE & PARLEMENT sont sinonimes dans le dictionnaire des Magistrats.* Ce n'est pas tout ; Me Joly de Fleury prédit que *LA COUR DE ROME sera peut être un jour forcée, par sa propre gloire, à ne point empêcher LE SAINT SIEGE de reconnoitre la JUSTICE des arrêts & d'en couronner la SAGESSE en consommant la dissolution de la Société.* Pag. 2.

Je suis bien certain qu'on ne trouvera point dans les grands ni dans les pe-

tifs prophètes , une prédiction dont l'accomplissement fasse plus d'honneur à celui qui l'a faite. Je ne ferai point remarquer au lecteur , que le stile de Me. Joly de Fleury confirme le sentiment de ceux qui soutiennent que l'esprit saint inspire les choses & non les mots ; la Cour de Rome *forcée par sa gloire* à laisser prévariquer le Saint Siège , est une façon de parler qui annonce que le prophète étoit hors de lui même. Quoiqu'il en soit , tous les états Catholiques vont suivre l'exemple du Parlement ; les Comptes Rendus & les réquisitoires composent déjà la bibliothèque des Rois ; les procureurs ou avocats généraux , les substitus ou les soudoiers , les GOULLON & les PETITCUENOT sont les Législateurs de l'Europe , Me. Joly de Fleury est l'oracle des nations ; la face de l'univers va changer , un nouvel ordre de choses se prépare , & ce sont les Comptes Rendus des Charles , des Caradene , des Salelles , des Ripert , des le Blanc , des Dudon , des Riquet & ce sont les arrêts donnés sur les conclusions de ces nouveaux restaurateurs de la monarchie , qui opereront cette étonnante révolution. Les Rois ne seront plus que les exécuteurs des décrets de la Cour ; ils réuniront leurs forces &

leur sagesse pour appuyer les conclusions de Me. Joly de Fleury, pour concourir à l'accomplissement de ses oracles, pour écraser la Cour de Rome par respect pour le Saint Siège, pour anéantir l'Episcopat afin de venger ses droits, pour réhabiliter le sacerdoce en envoyant les prêtres ultramontains & *fandriques* aux galères &c.

C'est là la moindre partie de ce que Me Joly de Fleury annonce à l'univers; & ce qui fait bien de l'honneur à sa pénétration; c'est que tout semble contredire l'accomplissement de sa prophétie; tout semble éloigner l'événement qu'il donne comme prochain. Les Rois d'intelligence avec leurs ennemis & ceux du Parlement, ont défendu l'introduction des Comptes rendus & des réquisitoires dans leurs états; les Rois accueillent les Jésuites exterminés par le Parlement; les Rois se sont intéressés à la conservation des Jésuites dans le ressort du Parlement; le Roi de Pologne, le plus intéressé de tous à souscrire aux arrêts du Parlement qui proscrivent les Jésuites, continue à les combler de grâces & de bienfaits depuis & malgré les arrêts du Parlement; il écrit au Souverain Pontife le 30 Septembre 1763. que les Jésuites éviteront dans les états

le sort MALHEUREUX des autres provinces de leur ordre. Il appelle malheureux le sort des Jésuites en France & par ce mot seul ce GRAND ROI atteste que les Jésuites ne sont pas coupables ; & par ce mot seul , ce monarque , qui n'avoit pas besoin d'être Roi pour être un plus grand homme & un meilleur juge que Me. Joly de Fleury , donne assés à entendre que les Magistrats à qui seuls l'on doit imputer le sort malheureux des Jésuites , sont des malheureux eux mêmes , qui après s'être deshonorés à la face des nations par l'iniquité la plus absurde , ont l'audace de vouloir associer tous les Rois & les peuples qu'ils gouvernent , à leur injustice , à leur dégradation.

On sent bien que le droit que s'arrogé l'auteur du réquisitoire , de prédire ce que les Rois doivent faire , ne m'autorise point à détailler ce que les Rois font. Si tant de bouches ignobles & sacrilèges profanent aujourd'hui le nom auguste des maîtres du monde ; si le plus contrefait des avortons qui rempient sur la surface de la terre , ose citer les Souverains à son petit tribunal ; si le Bourgeois , l'Artisan , le Laboureur , le Savetier , se permettent la discussion des droits & des prérogatives de

la Royauté ; si les philosophes les plus inconséquens , les écrivains les plus méprisables , les Romanciers les plus futiles , accoutument les peuples à ne voir dans leurs maîtres que des despotes & des tyrans , c'est sur tout aux magistrats françois que les Rois en sont redevables ; ils nous ont familiarisé avec les intérêts des Souverains , avec les attentats des Souverains , avec les Souverains eux mêmes ; grace à leurs remontrances , à leurs révoltes , à leurs arrêts , nous raisonnons avant d'obeir , nous murmurons en obéissant , & nous savons qu'un être pensant n'est obligé de se soumettre que lorsque la résistance est inutile ou dangereuse.

Jusqu'à présent nous nous étions bornés à juger tout haut les actions des Rois ; leurs intentions étoient respectées. Nous prédisons aujourd'hui qu'il viendra bientôt un tems où ils se réuniront tous pour abjurer juridiquement le Papisme & le sens commun à l'exemple du Parlement. *Le Saint Siège* se joindra à eux , sans que *la Cour de Rome* puisse y mettre obstacle ; *le Saint Siège* se soumettra enfin aux arrêts de la Cour & cessera d'être ultramontain ; *le Saint Siège* déclarera à l'univers détrompé , que depuis plus de deux siècles , l'esprit de mensonge a dic-

té toutes ses décisions ; *le Saint Siège* reconnoitra qu'il a marché constamment dans les ténèbres , qu'il a protégé ouvertement tous les crimes & tous les scélérats ; qu'il a aprouvé de la maniere la plus authentique un code de legislation uniquement destiné à former des assassins ; *le Saint Siège* reconnoitra que depuis plus de deux siècles , il a été occupé par l'Antechrist qui , sous différens noms , a employé successivement tous les moyens que l'enfer peut mettre en œuvre pour soutenir , pour acréditer une société d'hommes ligués pour combattre la Religion & la divinité : *le Saint Siège* reconnoitra que c'est lui qui depuis plus de deux siècles a employé le ministère d'une troupe de magiciens , formés à son école dans l'art diabolique de séduire les peuples & de fasciner les Rois ; *le Saint Siège* reconnoitra enfin qu'il seroit encore le Siège du crime & de l'erreur , si le Parlement n'avoit daigné lui tendre une main secourable & le délivrer de l'oppression, en écrasant *la Cour Rome* , cette cour infernale qui avoit usurpé ses droits , son nom & son autorité.

Mais est-il possible que *le Saint Siège* auquel Me. Joly de Fleury est inviolablement attaché , ait croupi si long-tems

dans cet abîme de perversité ? est-ce le Saint Siège qui a protégé, qui a soutenu les Jésuites ? oui sans doute puisqu'il en est venu jusqu'à flétrir, à déclarer nuls & attentatoires les arrêts du Parlement contre la société. C'est cependant le *Saint Siège* qui doit se déterminer enfin à *reconnoître la justice*, à *couronner la sagesse* de ces même arrêts. Tout cela prouve que le *Saint Siège* auroit été chrétien s'il eut été libre de l'être ; la tyrannie de la *Cour de Rome*, l'a forcé de conniver à ses attentats ; Me. Joly de Fleury ne se lasse point de le répéter & cette admirable distinction prouve autant sa logique que sa catholicité. Tachons de comprendre nous même & de rendre intelligible aux *vrais fidèles* la différence essentielle qu'il y a entre le Pape, le Saint Siège & la Cour de Rome, & mettons le lecteur en état de se former une idée juste de la Religion du Parlement. Je ne dirai rien de moi même, le Réquisitoire du Magistrat contient les principes ; le commentateur fournira le développement.

A quelles marques caractéristiques peut on reconnoître le Pape, ou, ce qui est la même chose, le *PREMIER Vicaire de J. C.*, le *premier ministre de la vérité suprême* ? Me. Joly de Fleury va nous

l'apprendre, d'après l'apôtre des Gentils. Le Pape est suivant S. Paul & M. l'Avocat général, un pontife *environné de foiblesse* ? c'est ce Pontife qui *n'a point lu* les Brefs qu'on lui fait écrire, ou à qui on a fait accroire qu'ils contenoient des maledictions contre les Jésuites tandis qu'ils renfermoient leur éloge ; c'est ce Pontife connu sous le nom trivial de *Notre Saint Pere le Pape CLEMENT XIII.* & qui ne voit rien ni par ses yeux ni par les yeux du Parlement ; c'est ce Pontife dont *l'avenglement* fait gémir les *vrais fidèles*, qui ne continuent à le respecter que parcequ'ils ont appris de S. Paul qu'il est *environné de foiblesse* ; c'est cette *puissance étrangère* qui ne voit que par des *yeux étrangers* ; c'est en un mot *CLEMENT XIII.* qui réside à Rome, *qui tous les ans, dans la plus sainte de nos fêtes, joue solennellement la sacrilège comédie de lancer tous les foudres de l'excommunication contre des peuples fidèles à qui il prodigue aussi-tôt ses indulgences & ses faveurs.* Tout cela ne souffre aucune difficulté. Il n'est pas aussi aisé de caractériser le *Saint Siège* par opposition à la *Cour de Rome.*

Requisi-
toire p.
7.

Refle-
xions p.
38.

Mais est il plus aisé de comprendre que *Notre S. P. le Pape CLEMENT XIII.* est lui même le *Saint Siège* & qu'il ne

l'est point ? C'est un de ces principes qui ont, au premier coup d'œil, un air de paradoxe qui ne révolte que ceux qui n'ont pas étudié le nouveau droit françois. *Notre Saint Pere le Pape CLEMENT XIII. est la Cour de Rome & il ne l'est pas*; seconde contradiction aparente, qui n'en est plus une lorsqu'on fait trouver l'esprit de l'Evangile dans les Réquisitoires de Me. Joly de Fleury.

J'ai dit que *Notre S. P. le Pape CLEMENT XIII. est le Saint Sièze*; la raison & l'autorité le prouvent également, & si quelqu'un s'avisait de me contredire, qu'il réponde aux questions suivantes.

N'est-il pas notoirement vrai que *Notre très S. P. le Pape CLEMENT XIII. PREMIER Vicair de J. C.* dès son élévation au *premier vicariat*, adressa à tous les autres *Vicaires de J. C.* ses collegues, répandus dans le reste de l'univers catholique, une lettre circulaire, dans laquelle il proscrivoit le commerce des Jésuites sans les nommer; mais une lettre qui suppose que tous les Jésuites sont des marchands, peut-elle ne pas être l'ouvrage du S. SIEGE? DONC CLEMENT XIII. est le SAINT SIEGE.

N'est ce pas *Notre très-Saint Pere le Pape CLEMENT XIII.* qui dans un Bref *ibid. p. 62*

digne des apôtres, déplorait il n'y a pas long-tems le comble mis à la mesure du scandale, par l'empressement des JESUITES à multiplier les éditions de l'Écriture Sainte travestie par Berruyer & à publier après la mort de cet auteur la troisième partie de cet impie Roman? [a] Or un Bref qui apprend à l'univers que les Jésuites ont mis le comble au scandale peut-il n'être pas émané du Saint Siege? Donc Notre très Saint Pere le Pape CLEMENT XIII. est le S. SIEGE.

N'est-ce pas Notre Saint Pere le Pape Clement XIII. qui adressa au clergé de France un Bref qui aprouve, qui confirme la fameuse lettre encyclique de Benoit XIV. ? & par ce que les Jansenistes ont publié sans le croire eux mêmes, que cette lettre étoit l'apologie de leur doctrine ou plutôt de leurs erreurs, n'ont-ils pas reconnu que c'est le S. Siege qui a parlé par la Bouche de Clement XIII. comme il avoit parlé par la Bouche de Benoit XIV. ? donc encore

(a) Il n'y a pas un mot de tout cela dans le bref de CLEMENT XIII. le Souverain Pontife n'a jamais dit que les Jésuites avoient comblé la mesure du scandale par leur empressement à multiplier les éditions des ouvrages de Berruyer; il n'a parlé que des ouvrages de Berruyer ou tout au plus de Berruyer lui-même.

une fois, *Clement XIII.* est le *Saint Siège*. Les Magistrats eux mêmes le reconnoissent en cette qualité, ils le citent dans les *extraits des assertions*. Le Commentateur de Me Joly de Fleury ajoute son suffrage à celui du Parlement; il reconnoit en propres termes que lorsque le Pape *cenfure un Burruyer*, ou *qu'il déclare que la doctrine de la grace* Refl-
xions p.
33. *efficace par elle même est une doctrine sainte & salutaire*, alors & dans les cas semblables le Pape est le *Saint Siège*. J'ai donc eu raison d'avancer que *Clement XIII.* est le *Saint Siège*.

Cependant qu'on ne s'abuse point : *Clement XIII.* n'est pas le *Saint Siège* toutes les fois qu'il fait des Brefs ou qu'il prononce des censures. Lorsqu'il en est venu jusqu'à condamner la vérité dans le vénérable *Mefangui*; jusqu'à publier cette condamnation prononcée contre les vœux notaires de sa *Sainte Eglise*, sur le rapport de deux ou trois *Cardinaux*, ou, si l'on veut de cinq à six moines consultants dont les avis ont été achetés bien cher, peut-on dire sans blasphêmes, que dans cette funeste conjoncture, *Notre très-Saint Pere* le Pape *Clement XIII.* étoit le *Saint Siège*. ? Ibidem
p. 34.

Lorsque *Clement XIII.* a signé le décret scandaleux qui proscriit dans le plus

orthodxe des Evêques, des dogmes qui appartiennent essentiellement à la révélation ; lorsqu'il a prétendu obscurcir la lumière de l'Eglise Gallicane, M. l'Evêque de Soissons, oseroit-on penser que dans ces affligeantes conjonctures, *Clement XIII.* étoit le *Saint Siège* ?

Lorsque dans un consistoire, *Clement XIII.* déclare nuls, incompétemment rendus, attentatoires à l'autorité de l'Eglise les arrêts du Parlement contre l'institut des Jésuites, quel est le François qui ait l'audace de dire ou l'imbécilité de penser que *Clement XIII.* est le *Saint Siège* ?

Lorsque *Clement XIII.* écrit au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris deux Brefs qu'on ne peut lier sans horreur, dont personne, dans *Romans* p. 5. me n'a pû entendre le contenu sans effroi & qui auroient dû faire craindre à leurs auteurs d'être écrasés sous les voutes du Vatican, oseroit-on imputer ces actes de délire au *Saint Siège* ? oseroit-on penser que *Clement XIII.* est le *Saint Siège* ? il est donc prouvé & j'ai porté les démonstrations jusqu'au dernier degré d'évidence, il est donc prouvé que, suivant les Magistrats François, *Clement XIII.* est le *Saint Siège* & qu'il ne l'est point.

Mais qu'est-ce que la *Cour de Rome*? C'est, suivant Me. Joly de Fleury, l'ennemie déclaré du *Saint Siège*, puisque c'est elle qui empêche le *Saint Siège* de couronner la sagesse des arrêts du Parlement, de ces arrêts sur-tout qui apprennent à l'univers que depuis deux siècles & toutes les fois qu'il a été question des Jésuites & des Jansenistes, vingt Papes ont opiniâtrément refusé d'être le *Saint Siège* pour n'être que la *Coar de Rome*, puisqu'ils n'ont donné en faveur des Jésuites & contre les jansenistes que des Bulles abusives & attentatoires à toutes les loix divines & humaines. LA COUR DE ROME est toujours & de sa nature, en oposition avec le *Saint Siège*, elle n'est jamais le *Saint Siège*. Elle est quelque fois le Pape & tout à-tour, suivant que les intérêts changent, que la philosophie fait des progrès, que la langue françoise se perfectionne, le Pape est tantôt le Pape, tantôt le *Saint Siège*, tantôt la *Cour de Rome*. C'est la clef des réquisitoires & de la catholicité de Me. Joly de Fleury; si on ne se familiarise point avec ces lumineuses distinctions, tout devient inintelligible: & la probité, le bon sens, la religion des Magistrats sont autant d'énigmes inexplicables.

J'ai dit que la *Cour de Rome* n'est ja-

mais & ne peut jamais être le *Saint Sié-ge* : proposition d'éternelle vérité dont les peuples ont trop long tems ignoré les conséquences dont il est essentiel qu'ils soient instruits. C'est à vous, FRANÇOIS que je consacre mes leçons. Jusqu'au 6. Août 1761. vous avez vécu dans une ignorance honteuse de votre religion ; bassement asservis à *Notre très S. P. le Pape*, à la Cour de Rome, aux Evêques, aux Jésuites, vous n'avez jamais connu le Saint Siége ; vous n'avez point entendu sa voix, ou du moins vous n'avez pas sçu la discerner. L'imbécillité, la superstition, l'enthousiasme, le fanatisme ont été votre apanage ; vous avez vécu en ultramontains, en vrais Papistes ; les *foibleses* du Souverain Pontife, les *attentats* de la Cour de Rome, l'*esclavage* des premiers pasteurs, les forfaits des Jésuites ont été les foibleses de la nation, les attentats de la nation, l'esclavage de la nation, les forfaits de la nation. Ce n'est que depuis environ deux ans que le Parlement a dit que *la lumiere se fasse* ; ce n'est que dans les requisitoires de Me Joly de Fleury & de ses collègues que vous avez appris à insulter au Pape avec dérision, à investir contre la Cour de Rome avec autant de fureur que de

déraison, & à justifier par là votre attachement au Saint Siège ; attachement qui n'a jamais été plus sincere, plus inviolable que depuis que le Saint Siège n'existe point, ou qu'il existe *incognito*.

La Cour de Rome n'est point le Saint Siège. Cette proposition, il faut l'avouer, peut avoir un sens raisonnable, mais ce n'est pas celui que lui donnent les Magistrats Francois. *La Cour de Rome* considérée relativement au Souverain temporel, qui possède en Italie & hors de l'Italie, des états considérables qui ne dépendent que de lui ; *la Cour de Rome* composée de ministres que le Souverain choisit à son gré, pour administrer la justice, pour maintenir le bon ordre dans la capitale & dans les provinces ; *la Cour de Rome* composée de militaires qui veillent à la conservation des places, à la sûreté des frontières, à la tranquillité publique, à la garde du Souverain, en un mot, *la Cour de Rome* qui n'est que la Cour du Prince, du Souverain temporel ; cette *Cour de Rome* n'est point & n'a jamais été le *Saint-Siège*. Ainsi toutes les fois qu'il ne s'agira que d'administrer la justice où les finances, de faire la paix où la guerre, de lever des troupes ou des impôts, nous saurons distin-

guer la Cour de Rome du Saint Sié-
ge.

Mais la Cour de Rome dans ce sens là ,
qui est évidemment le seul qui puisse lui
convenir , est la Cour d'un Souverain ,
ainsi que la Cour de Vienne , de Ver-
sailles ou de Madrid ; il n'est permis à
personne , pas même aux Magistrats
François , de lui dire des injures dans
quelque stile & sous quelque pretexte
que ce puisse être. Quel est le François
qui ne seroit pas indigné avec raison si
on disoit , si on imprimoit à Rome que
la Cour de Verrailles est une Cour am-
bitieuse , téméraire , insensée superbe ,
criminelle tyrannique , avide . fourbe ,
faussaire qui mérite de boire jusqu'à la
lie le calice de la colere du très haut ;
une Cour scandaleuse où regne un Des-
pote à qui tout ce qui plait est permis ;
une Cour frénétique qui s'est rendue
coupable d'une infinité d'attentats con-
tre le ciel & contre les trônes du monde
& qui est digne enfin des malédictions
du reste de l'univers ; encore une fois
que penseroit on d'un sujet du Pape qui
tendrait à Rome ce langage insolent ?
que penseroit-on sur-tout si ce sujet du
Pape étoit un magistrat , un homme
public ?

Je dis la même chose avec propor-
tion ,

tion, de ceux que les Souverains honorent de leur confiance. Que diroit l'univers raisonnable d'un Magistrat Romain qui, à l'exemple de Me. Joly de Fleury, insulteroit à propos & hors de propos aux ministres dépositaires de l'autorité Royale? que penseroit-on d'un Romain qui, sur les traces du commentateur de Me Joly de Fleury, attaqueroit de front le principal ministre du Roi de France, le citeroit avec mépris, attacherait à son nom une épithète insultante, & attesterait à l'Europe que l'imperieux ministre gouverne en maître Louis XV. sous le nom duquel il fait & publie tout ce qu'il lui plaît; que c'est cet aveugle ministre qui a porté l'édit qui a revolté la nation? qu'elle idée auroit-on d'un écrivain qui dans les états du Pape, publieroit impunément que ceux qui composent le conseil du Roi sont des étourdis, des calomniateurs, des traîtres dignes d'horreur, des perfides, des sacrilèges, qui deshonnorent SA MAJESTE' aux yeux de tout l'univers, qui achevent de couvrir SA MAJESTE' d'ignominie, qui mettent le comble aux opprobres dont ils ne cessent de couvrir la face du Roi; des bateleurs en un mot qui jouent des farces diaboliques?

Ibidem

p. 12. 13.

Ibidem

p. 40.

Ibidem

pag. 16.

17. 19.

24.

Mais ces reflexions sont superflues ; comment respecteroit-on la Cour ou les ministres, lorsque le Souverain lui-même est outragé avec la plus criminelle indécence ? que penseroit on encore

Discours d'un de M. des Enquêtes &c. du 18. Mai 1764.

une fois d'un Romain qui avoueroit, qui déclameroit, qui publieroit une satire légale contre le Roi de France ; qui dans la tribune aux harangues, parodieroit une déclaration de cet auguste monarque, & diroit avec celui de *Messieurs* qui a dénoncé les deux Brefs aux chambres assemblées, qu'une trop *malheureuse expérience nous a appris* que nos Rois ne sont pas à l'abri des surprises que l'age & les infirmités de Louis XV. qui, grâces au Seigneur, n'est ni vieux ni infirme, excusent en quelque sorte ses foiblesses ; que les courtisans perfides dont il est obsédé, arrachent à sa foiblesse des édits ruineux ; qu'ils lui font parler un langage *téméraire* ; qu'il se conduiroit d'une manière opposée s'il ne manquoit de *force & de lumières* ? &c. &c. un pareil langage ne seroit-il pas un crime de léze-majesté ? C'est cependant le langage uniforme des Magistrats François qui font des Réquisitoires & des Comptes Rendus ; c'est ainsi qu'ils parlent du Chef de l'Eglise, du Souverain Pontife, du successeur de S.

Pierre. du Vicaire de J. C. & ils protestent en même tems qu'ils veulent conserver jusqu'au dernier soupir, un attachement inviolable pour le SAINT SIEGE. Un pareil langage demande des larmes de sang & non pas des explications.

Je crois avoir donné une notion claire & précise de ce qu'on doit entendre par *la Cour de Rome*; expressions dont on abuse aujourd'hui si étrangement. De ce que j'ai dit on doit nécessairement conclure avec les personnes judiciaises, que ce n'est jamais & ce ne peut jamais être *la Cour de Rome* qui prononce des jugemens sur le dogme ou sur la morale; ce n'est point *la Cour de Rome* qui censure des livres, qui proscriit des erreurs; ce n'est point *la Cour de Rome* qui accorde des indulgences ou qui lance des anathêmes; ce n'est point *la Cour de Rome* qui instruit l'univers catholique, qui canonise les saints, qui excommunie les novateurs; ce n'est point *la Cour de Rome* qui condamne le *Roman impie* de Berruyer, la doctrine hérétique de Mesengui, l'instruction erronée & schismatique de M. l'Evêque de Soissons; ce n'est point *la Cour de Rome* qui écrit au prélat de la capitale pour lui dire, avec autant d'élo-

quence que de vérité, que les anciens défenseurs de la religion, qui se sont livrés pour elle à toutes sortes de combats admireroient, s'ils revenoient au monde, la fermeté & la force sacerdotale; ce n'est point la Cour de Rome qui a plaudit à la piété d'un monarque dont les vertus surpassent le nombre des années, & qui l'exhorte à perpétuer les monumens de son zèle, à ne rien négliger pour se survivre à lui-même afin de déconcerter l'ennemi qui attend avec une criminelle impatience, que le pere de famille soit plongé dans un profond sommeil, pour arracher la vigne qu'il avoit planté, qu'il avoit cultivé de ses propres mains.

Lorsqu'il s'agit de choses spirituelles, qui ont pour objet la conservation, la propagation de la foi, la gloire de Dieu, la sanctification des chrétiens, la conversion des infidèles, le maintien de la discipline ecclesiastique, il ne peut jamais être question de la Cour de Rome. Ainsi, dire comme les Magistrats, que c'est la Cour de Rome qui depuis deux siècles a donné, sous le nom de vingt Papes, une multitude de Bulles qui approuvent, qui confirment l'institut de S. Ignace; prétendre que c'est la Cour de Rome qui dans le Concile de Trente appelle pieux ce même institut si

affreusement calomnié ; dire que c'est
la Cour de Rome qui sous le nom de
 CLEMENT XIII. exhorte les Evêques à
 être fidèles à leur vocation, & applaudit
 à la fermeté de ceux qui ne se laissent ni
 séduire ni ébranler ; dire que c'est *la*
Cour de Rome qui, sous le nom de CLE-
 MENT XIII. adresse au Roi de Pologne
 un Bref qui a rempli de consolation la
 vieillesse de ce monarque auguste ; dire
 en un mot que c'est *la Cour de Rome* qui
 regle la croyance de l'Eglise ; c'est un
 langage nouveau, absurde, qui n'a ja-
 mais été employé que par les ennemis
 de l'Eglise ou par des hommes prêts à
 l'être. C'est donc *le Saint Siège* qui a
 condamné Berruyer & justifié les Jésui-
 tes, c'est *le Saint Siège*, c'est le suc-
 cesseur de S. Pierre, qui a proscri-
 t *l'histoire du peuple de Dieu* & approuvé
 l'institut ; il est ridicule, il est contra-
 dictoire de prétendre que c'est conser-
 ver le respect dû au Souverain Pontife,
 que de louer son cœur aux dépens de
 son esprit, ses intentions au défaut de
 ses lumieres ; il est ridicule, il est in-
 décent de dire avec nos Magistrats, que
 le Pape est au fonds un homme de bien,
 qu'il est bon catholique, qu'il a du zèle
 pour la religion, qu'il aimeroit la vé-
 rité s'il la connoissoit, mais qu'on doit

excuser ses *foiblesses*, les rejeter sur son grand *age*, sur ses *infirmités*; qu'il faut compatir à son *aveuglement*, gémir sur les *démarches scandaleuses* qu'on lui fait faire & le plaindre d'être livré à la *séduction la plus frapante*. Il est ridicule, il est indécent de dire que si le Vicaire de J. C. est le protecteur déclaré d'une secte nombreuse d'Hérétiques, de Simoniaques, de Blasphémateurs, d'impies, de voleurs, d'athées, d'idolâtres &c. que s'il est en un mot le protecteur des Jésuites; c'est aux Jésuites eux mêmes qu'il faut s'en prendre; ce sont eux qui *dominent la Cour de Rome*, qui subjuguent le Pape, qui oppriment le Saint Siège, qui publient, sous le nom de CLEMENT XIII. des Brefs qu'on ne peut lire sans *horreur & sans effroi*. S'exprimer ainsi c'est déclarer qu'on est sans religion comme sans pudeur; parler ainsi à toute une nation & être écouté sans réclamation, sans horreur, c'est faire craindre que la nation ne soit elle même pervertie; parler ainsi devant une assemblée de Magistrats & obtenir son suffrage & ses applaudissemens, c'est ôter aux citoyens qui réfléchissent, la liberté de croire que les Magistrats soient chrétiens; parler ainsi & être soi-même Magistrat, c'est

abjurer l'honneur, la probité, le catholicisme & le sens commun.

Qu'on me dise maintenant si ce n'est point là le langage favori, la distinction à la mode dont on abuse si étrangement dans les cercles & dans les tribunaux. Il n'est plus possible au Chef de l'Eglise de faire entendre sa voix ; Me Joly de Fleury s'est arrogé le droit exclusif de décider si c'est le Vicaire de J. C. la Cour de Rome ou le Saint Siège qui parlent par la bouche de CLEMENT XIII. d'où il suit évidemment que lorsque dans un consistoire, les arrêts du Parlement sont déclarés des attentats, ce n'est point le *Saint Siège* qui parle, c'est la *Cour de Rome*, c'est l'*aveugle*, l'*impérieux* TORREGIANI, (a) ce sont tout au plus *trois Cardinaux* choisis par-

(a) Sans avoir été à Rome & sans connoître personnellement le Cardinal TORREGIANI, il est aisé de se former une idée juste de son caractère. Il a la confiance d'un Souverain, plus grand encore par ses vertus qu'il n'est élevé par sa dignité ; d'un Pontife en qui les peuples respectent moins la thiare qui ceint sa tête, que l'éminente piété qui regne dans son cœur ; d'un Pontife qui dans tout ce qu'il fait & dans ce qu'il ne fait point, n'a pour règle de sa conduite que l'Évangile & sa conscience ; d'un Pontife qui ne respirant que le bien, ne veut que des ministres qui lui ressemblent & qui le secondent.

Mais ce n'est là qu'un préjugé & notre siècle

mi le grand nombre de ceux qui ne sont pas *honnêtes gens*, ou si l'on veut *six moines* dont on a acheté chèrement le suffrage & la prévarication. C'est en un mot un principe incontestable dans les tribunaux François, que le SAINT SIEGE ne reprend un lucide d'existence que lorsque le Souverain Pontife condamne l'ouvrage ou les écarts d'un Jésuite; alors le Pape est véritablement inspiré, alors il est infallible, alors il est le *S. Siège*; dans tout autre circonstance, le *S. Siège* n'existe plus.

veut des raisons. La philosophie nous en fournit de convaincantes. Un homme célèbre, un savant, un philosophe donne le nom d'heureux, à celui qui pense bien, qui vit encore mieux & qui est haï de ceux qui vivent mal & qui peinent comme ils vivent. Il y a autant de gloire, dit-il, à recevoir des éloges de la bouche de ceux qui en méritent, qu'à mériter les reproches de ceux en qui on ne trouve rien à louer; *Æqua laus est à laudatis laudari & improbari ab improbis.* (Piscus épist. 2.) Je pars de ce principe & me bornant à une simple induction, je demande.

Quels sont les Grands hommes dont les *talens & les vertus* sont consignés au greffe de la Cour? ne les citons pas tous; ne parlons plus du même de ce Prélat illustre à qui son éminente piété, LA PURETÉ DE SA DOCTRINE ont concilié l'amour & le respect des peuples, l'estime & la vénération DU CLERGE dont il est une des 3. Juin vives lumières; à ces traits le Souverain Pontife, 1753. le Clergé de France & en particulier M. l'Evêque de S. Pons, ne peuvent manquer de reconnaître M. l'Evêque de Soissons. Ne nommons

Et de bonne foi , qu'est ce que le
 Saint Siège ? où est le Saint Siège ?
 Suivant le Commentateur de Me. Joly *Refle-*
 de Fleury , le Saint Siège est cette pre- *xions p.*
 miere Eglise du monde chrétien fondée par *28.*

point ce Patriarche aimable qui prêche avec tant
 de zèle la morale que M. l'Archevêque de Paris
 pratique avec tant d'édification ; ce Prélat desin-
 téréssé que la providence a conduit *par des voies*
si admirables , sur un des premiers trônes de
 l'Eglise Gallicane ; ce Pasteur complaisant , au-
 près de qui toutes les brebis galeuses , toutes
 les religieuses rebelles , trouvent de l'appui & de
 la prédilection ; ce successeur de S. Irenée dont
 la sollicitude trop resserrée dans l'Eglise de Lyon
 embrasse presque toute l'Eglise de France ; ce
 juge de la foi qui , à force de recherches & d'ap-
 plication , a enfin decouvert tout récemment ,
 que les peres de l'oratoire , sans excepter l'illustre
 QUESNEL , ont toujours été très orthodoxes ; ce
 Prélat en un mot dont la conduite a donné lieu
 à autant d'arrêts que de Vaudevilles : Ne citons
 point les Evêques d'Angers & d'Alais ; le pre-
 mier est mort civilement & il se survivra moins
 par ses mandemens que par d'autres productions
 plus utiles au bien de l'état ; le second se trouve
 trop gêné dans ses montagnes ; il lui faut un
 théâtre plus vaste pour développer *ses vertus &*
ses talens & il y aspire ; mais encore une fois
 ne citons point d'Evêque ; n'avons nous pas assez
 de grands hommes parmi les Magistrats ?

Le Parlement a expédié *gratis* le brevet d'im-
 mortalité à tous les Auteurs des Comptes Ren-
 dus & des Réquisitoires , contre le Pape , con-
 tre M. l'Archevêque de Paris , contre les Jésuites.
 Maître RIPERT qui a toujours combattu de vi-
 ve voix & par écrit , par ses exemples encore
 plus que par ses ouvrages , l'autorité de l'Eglise
 & celle du Roi , n'est-il pas le *modele des pro-*
cureurs généraux ? n'est-il pas un des plus grands
hommes , un des plus savans , des plus judicieux

les deux Princes des Apôtres ; mais hélas !
 P. 30. depuis plusieurs siècles un épais nuage s'est
 répandu sur cette Eglise & à travers le
 nuage épais qui la couvre , elle n'est plus
 reconnoissable.

magistrats , & sur tout un des plus illustres pro-
 tecteurs des Canons , un des plus fermes appuis
 du trône & de l'autel ?

Le Parlement n'a-t-il pas métamorphosé en
 grands hommes , Me. LE GOULLON dont l'in-
 capacité n'est pas le plus grand vice ; Me.
 CHARLES dont l'ignorance commence à passer
 en proverbe ? il n'a pas épargné Me. SALELLES
 dans un tems où il ne prévoyoit pas encore que
 ce GRAND'HOMME seroit réduit à s'enterrer
 tout vivant , pour se dérober à l'humiliation
 dont la providence a récompensé son compte ren-
 du. Ne nommons plus qu'un GRAND'HOMME
 & ce sera le Célébre Maître REDERER dont le
 stile gracieux & l'éloquence aimable se font ad-
 mirer dans le fameux Réquisitoire de Metz. Cet
 Orateur trop modeste se tient derriere le rideau ;
 C'est à son discernement que le Bureau municipi-
 pal confia le choix des nouveaux professeurs. Un
 Carosse de Voiture , qu'il comparoit ingénieuse-
 ment à une *phiole* remplie des essences les plus
 précieuses , transporta de la Capitale à Metz une
 troupe d'élite , un College tout entier , compo-
 sé de sages instituteurs tous semblables à ceux de
 l'université de Paris ; de maîtres également ver-
 sés dans l'encyclopédie des sciences & dans l'art
 sublime de *faire des hommes* ; de modérateurs
 habiles qui , sous la direction immédiate & lé-
 gale du Bureau municipal , devoient instruire à
 fonds les citoyens à peine levés , sur les libertés
 de l'Eglise Gallicane , sur la nature & les condi-
 tions du contrat primordial , passé dès l'origine de la
 Monarchie , entre le Roi d'une part & le parlement
 de l'autre ; sur les Principes invariables du droit
 des gens ; de professeurs en un mot qui s'étoient

En effet, qu'on me passe pour un moment cette chimérique supposition ; si le Parlement, ou Me. Joly de Fleury avoient envie ou besoin de recourir au *Saint Siège*, à qui s'adresseroient-ils ?

chargés de former nos enfans à l'amour de la vertu, à la pratique de la religion, par l'étude approfondie de Puffendorf & de Burlamaqui. Tel étoit le Carosse de Voiture conduit par Me. REDERER ; les *essences* se sont évaporées, mais est-ce la faute de ce GRAND HOMME ?

Ne poussons pas plus loin ce détail, qui n'est pas aussi déplacé qu'il le paroît d'abord. Je reprends mon raisonnement & je dis : Tels sont les GRANDS HOMMES dont la mémoire durera éternellement dans les Greffes de la Cour. Mais quels sont ceux au contraire que le Parlement condamne à être toujours petits ? quels sont ceux dont il dévoue les noms à l'ignominie ? Ce sont ceux même dont il est forcé par respect humain, d'enregistrer les vertus.

M. l'Archevêque de Paris est un Prélat respectable par son éminente piété, par ses éminentes vertus. De l'aveu du ministère public, il les réunit toutes ; doit-on s'étonner qu'en conséquence, ce même ministère public lui reproche tous les vices les plus odieux & la noirceur la plus réfléchie ? Doit-on s'étonner que le parlement ait enregistré que c'est la mauvaise foi, le fanatisme, la révolte & sur tout l'indifférence pour la saine morale, qui est l'ame de ses projets ?

M. l'Evêque d'Amiens a l'intention la plus marquée pour opérer le bien ; il a la piété la plus ardente ; il est tendrement attaché à la religion ; c'est Me. Joly de Fleury qui en donne acte au public ; faut-il s'étonner après cela que le même Magistrat prononce que M. l'Evêque d'Amiens donne dans de faux principes, qu'il est le protecteur de l'irreligion ; qu'il ne voit rien avec les yeux de la vérité & de la raison, mais avec ceux de la prévention & de L'INTERÊT

Ce seroit faire injure à Me. Joly de Fleury que d'imaginer qu'il s'adressât directement & en première instance, au premier Vicairé de J. C. Car outre que son *aveuglement* & les *foibleses* sont

PARTICULIER, qu'il laisse une tache à sa mémoire ? &c. faut-il s'étonner qu'il conclue que les ouvrages d'un Prélat aussi vertueux, aussi exemplaire, aussi charitable que M. l'Evêque d'Amiens, doivent nécessairement être brûlés par la main du bourreau, & que si ce remède n'est point efficace, on saisira son temporel, pour l'empêcher de recidiver ? *Requisitoire du 9. Mars 1762.*

M. l'Evêque de Lavaur remplit ses devoirs avec zèle ; c'est un grand homme ; c'est Me. CAMBON qui nous l'apprend. M. l'Evêque de Lavaur a mérité par ses vertus, les égards de Me. CAMBON qui l'exhorte paternellement à s'occuper des besoins de son troupeau, comme il l'a fait par le passé ; faut-il être surpris que M. l'Evêque de Lavaur soit un fourbe qui blesse ouvertement la vérité de l'histoire ; un imbécile qui ne voit rien dans le vrai jour, un rebelle, un perturbateur du repos public, un écrivain séditieux, téméraire, qui peu content de faire le mal, se repent d'avoir fait le bien ? *Requisitoire du 18. Juin 1763.*

M. l'Archevêque d'Auch, M. l'Evêque de Langres, M. l'Evêque de S. Pons, M. l'Evêque du Puy . . . mais ce détail m'entraîneroit trop loin ; j'en ai dit assez pour mettre le Lecteur en état de décider quelles sont les qualités qui font les grands hommes dans le Dictionnaire du Parlement ; le Primat des Gaules, les Evêques de Soissons, d'Angers & d'Alais, sont de grands & de très grands hommes ; MM. CHAUVELIN, LAMBERT, RIQUET, CAMBON, CHALVET, CANTALAUZE, RIPERT, LE BLANC, LAURANS, COLAUD, CARADENE, DUPARCK, DUDON, CHARLES, LE GOUL-

connues de tous les Magistrats & consignées dans les registres de la Cour ; on sait que le Pape est ennemi déclaré du *Saint Siège*, puisqu'il accorde sa protection & ses éloges à une Société de démons incarnés qui ont fait avec trop de succès, une guerre continuelle au *Saint Siège*. Me. Joly de Fleury s'adresseroit-il à *la Cour de Rome* ? mais la Cour de Rome est un être moral ; c'est un monstre à plusieurs têtes qui n'ayant point d'existence circonscrite, ne sauroit être considéré qu'en général & sous un point de vuë indéterminé. D'ailleurs *la Cour de Rome* est essentiellement opo-

LON, SALELLES, GILLIES, PETITCUBNOT, RENARD, GUITON, TOLOZAN, PHILPIN, REDERER, & généralement tous ceux que leur modestie nous cache sous le nom Symbolique d'un de messieurs, sont encore de plus grands hommes. Au contraire LES D'EGUILLES, BASTARD, LES MONVALLON qui ont eu le courage de se sacrifier eux-mêmes pour soutenir les intérêts de la justice, de la religion, & du Roi ; les Magistrats dont on n'a pû corrompre l'intégrité, sont, ou des hommes très méprisables, ou des citoyens dignes de la proscription ; les Prélats aux vertus de qui le Parlement rend un hommage juridique, sont de très petits personnages dont on ne parleroit point si MESSIEURS n'étoient pénétrés du plus profond respect pour le Caractère Episcopal ; le Souverain Pontife lui-même, comme on a dû s'en convaincre parce que nous en avons dit après le ministère public, a toutes les qualités incompatibles avec celles qui sont les grands hommes ; STANISLAS est aussi peu philosophe que le Pape....

lée au *Saint Siège*, la Cour de Rome empêche le *Saint Siège* d'insérer dans les archives du Vatican les réquisitoires de Me. Joly de Fleury, & de mettre les arrêts de la Cour au rang des écrits canoniques. Me. Joly de Fleury ne s'adresseroit donc ni au Pape, ni au *premier Vicaire* de J. C. ni à CLEMENT XIII. ni à la Cour de Rome; pour avoir accès auprès du *Saint Siège*; on n'emploie point la médiation de ses plus cruels ennemis, de ses tyrans, de ses oppresseurs.

Mais le Cardinal TORREGGIANI l'emporte seul & sur le Pape, & sur toute l'Eglise Gallicane. Qu'on lise les réquisitoires des Magistrats, les libelles de l'abbé *Salema*, les raploides impudentes des François portugais; Qu'on lise la gazette Janseniste & les réflexions sur les Brefs; Qu'on lise en un mot tous les libelles difamatoires publiés par les Apologues du Parlement; que trouvera-t-on, ou plutôt que ne trouvera-t-on point sur le compte de l'aveugle, de l'impérieux TORREGGIANI *Echanson de la colere du très-haut*; Ai-je donc tort de me le représenter comme le défenseur de la religion, l'appui du *S. Siège*, l'ennemi de l'erreur & de l'injustice, l'honneur du *Sacré College*? ne doit-il pas être un plus Grand-homme que tous les autres puisque ceux dont la haine honore, en disent plus de mal que de tous les autres? mon raisonnement me paroît sans réplique; des preuves directes seroient déplacées & j'ai une trop haute idée de l'impérieux TORREGGIANI pour ne pas craindre de l'offenser en le louant. Je m'en tiens à l'axiome, *æqua laus est à laudatis laudari & improbari ab improbis.*

Le Magistrat auroit-il recours aux ministres du Souverain Pontife ? mais quel rapport peuvent avoir avec le *Saint Siège* des hommes *avenglés & passionnés* qui ne craignent point de compromettre l'autorité du Vicaire de J. C. ? (a) que pourroit-il attendre de quelques assassins vêtus de rouge ou de violet & vendus à une Société de Regicides ? (b) Me. Joly de Fleury ne s'adresseroit donc ni au Pape, ni au *premier* Vicaire de J. C. ni au *premier ministre* de la vérité suprême, ni à CLEMENT XIII. ni à ses ministres, pas même à l'*impérieux* TORREGGIANI ; il ne s'adresseroit point à la Cour de Rome ; encore une fois, où trouveroit-il donc le *Saint Siège* ?

Peut-être écriroit-il à la *Chaire de Saint Pierre* mais est-ce à cette Chaire, respectable sans doute mais muette, que les fidèles qui ne sont pas les *vrais fidèles*, vont visiter dans la Basilique du Prince des Apôtres ? Cette *Chaire* ne répondroit point, à moins que Me. Joly de Fleury n'ait le don des miracles comme il a celui de prophétie. Les

(a) Voyez le Réquisitoire du 19. Mai 1762. contre le Bref qui condamne l'instruction soi-disant pastorale de M. l'Evêque de Soissons.

(b) Réquisitoire contre les Deux Brefs au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris p. 2.

Magistrats ne peuvent donc s'adresser ni à la *Chaire de saint Pierre*, ni au Pontife assis dans cette Chaire. Je le demande pour la dernière fois, où est donc le *Saint Siège*? La réponse à cette question se présente naturellement aux fidèles qui n'exigent point que le saint des saints soit porté dans leur maison en vertu d'un décret de prise de corps; elle est aisée pour les fidèles qui ont assez de simplicité pour ne pas craindre qu'on connoisse leur confesseur ou qu'on sache qu'ils se sont confessés; elle est aisée pour les fidèles qui savent leur catéchisme, qui croient plus à l'Évangile qu'aux arrêts du Parlement, qui ont plus de confiance aux promesses du Fils de Dieu qu'aux prophéties de Me. Joly de Fleury; elle est aisée en un mot pour tous ceux qui ont encore le courage d'être catholiques. Mais je défie le Parlement, toutes les chambres assemblées, même en robes rouges, de me prouver clairement & d'une manière intelligible, que le *S. Siège* existe aujourd'hui, ou de m'indiquer un lieu déterminé où je puisse voir & reconnoître le *S. Siège*. Les Magistrats ne donneront une réponse cathégorique & raisonnable que lorsqu'ils auront assez de religion & de

probité pour abjurer leurs arrêts & leur philosophie ; ils ne résoudreont cette difficulté qu'en renouvelant les engagements de leur baptême, en embrassant de nouveau le christianisme qu'ils sapent, qu'ils renversent en le prônant.

Je m'aperçois que cette discussion m'a entraîné trop loin ; ce n'est point ici une dissertation théologique ; je parle ou à des catholiques qui n'ont pas besoin d'être instruits, ou à des philosophes qui ne veulent pas l'être. Je reprends le réquisitoire de Me. Joly de Fleury sur lequel je ne ferai plus que quelques réflexions.

Ce Magistrat satisfait de tout ce qu'il a dit au Roi de Pologne, s'en prend enfin à M. l'Archevêque de Paris. Ce vénérable Pasteur a été l'objet de tant de Réquisitoires, de tant de libelles, de tant de procès verbaux ; la cause qu'il défend, la manière dont il la défend, les motifs qui l'animent, le rendent si supérieur aux Magistrats, aux hérétiques, aux philosophes, aux liberrins, qu'un chrétien sensé a presque honte d'entreprendre son apologie. D'ailleurs on a répondu aux Réquisitoires de Me. Joly de Fleury contre l'instruction pastorale de ce Prélat, d'une manière si satisfaisante, que ce seroit s'exposer à

des redites inutiles que de se permettre de nouvelles réflexions. Le public qui a lû avec attention *le procès verbal*, s'est convaincu que les *extraits des assertions* sont l'ouvrage du pere du mensonge ; le public s'est convaincu que les falsifications indiquées par le Prélat sont très réelles & qu'en les appellant des *fautes de copiste*, des *inexactitudes grammaticales*, &c. on n'a fait que justifier l'instruction pastorale & partager l'ignominie des Rédacteurs ; ce même public verra plus de mille falsifications démontrées, de maniere à déconcerter tous les commissaires du Parlement, dignes d'être choisis pour fabriquer des *procès verbaux*. N'anticipons point ; le mensonge sera confondu, la vérité reprendra ses droits ; les Jésuites auront été dans le tems, les objets infortunés de la calomnie ; leurs persécuteurs en seront éternellement les victimes ; les Jésuites ont sçu conserver dans leur chute, l'estime même des vicieux ; leurs persécuteurs se sont assurez par leurs funestes succès, le mépris de leurs contemporains & l'exécration de la postérité. Je suis prophète, comme Me. Joly de Fleury ; mais je prédis une révolution qui est dans l'ordre des événemens nécessaires.

Nous sommes encore sous la zone torride ; il semble que toutes les chaleurs qu'on éprouve sous la ligne , soient réunies par un miroir ardent dans le foyer du Parlement ; Me. Joly de Fleury , placé plus près du centre où les rayons de feu & non de lumière se réunissent , ne comprend point que le Vicaire de J. C. ait pû faire l'éloge de celui de nos Pontifes qui en est le plus digne ; comme si le Chef de l'Eglise n'avoit pas le droit que tous les bons Catholiques François & étrangers s'arrogent unanimement , de louer dans M. l'Archevêque de Paris cette piété , ce zèle , ce désintéressement , cette fermeté vraiment Episcopale , qui font & qui ont toujours fait son caractère. Les louanges qui révoltent Me. Joly de Fleury sont consignées dans les Brefs qu'il dénonce à la Cour , & c'est pour le Magistrat & pour le Parlement , une preuve sans réplique que le PREMIER MINISTRE *de la vérité suprême* , c'est-à-dire , *Notre très-Saint Pere le Pape CLEMENT XIII.* n'a point lû ce Bref qu'on lui fait écrire , non plus que celui qui est adressé au Roi de Pologne ; il n'a jamais sçu ce que contenoient ces deux lettres particulières & s'il les a envoyées , on lui a sans doute , par l'abus

Requisitoire P.

le plus coupable de sa confiance, déguise les termes dans lesquels elles sont conçues.

On ne doit pas être surpris que Me. Joly de Fleury qui voit sans nuage ce qui se fera dans les cabinets des Rois, dans un tems qu'il ne verra point, voie encore plus distinctement ce qui s'est fait dans un lieu où il n'étoit pas. Il seroit trop bizarre qu'il fut moins instruit du passé que de l'avenir.

Dans la lettre à M. l'Archevêque de Paris, on ne voit point, dit ce Magistrat, le langage du premier Ministre de la vérité suprême; ces sublimes expressions demanderoient un Commentaire que tout lecteur fera sans moi; je remarque seulement que depuis le regne de l'Encyclopédie & de la Magistrature, plusieurs expressions trop familières à nos ancêtres ont disparu; il n'y a plus que quelque Bourgeois ou quelque femmelette qui prononce le nom de Dieu, de J. C. &c. On ne trouve dans les écrits de Voltaire & dans les Réquisitoires des Magistrats, que l'être suprême, la vérité suprême; j'en dis autant du vieux mot d'enfer, devenu trop gaulois; quand une chose ne frappe plus on en oublie aisément le nom, & ce seroit manquer de respect à une assemblée de Philosophes que de prononcer crument

ce mot suranné d'enfer devant elle.

Quoi qu'il en soit, le premier Ministre, le premier Vicaire n'a point lu les lettres qu'on lui fait écrire au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris; voilà une assertion légale s'il en fut jamais; oseroit-on prier Me. Joly de Fleury d'en administrer les preuves? Ce rayon d'intelligence qui lui fait voir intuitivement ce qui se passe à deux cens lieues, ce qu'on agite dans le Conseil secret du Souverain Pontife, ce que le Souverain Pontife lui même fait, lorsqu'il est seul ou avec des témoins que Me. Joly de Fleury ne sauroit corrompre; cette lumière vive & pénétrante qui franchit avec rapidité les tems & les distances, n'éclaire point ceux qui n'ont pas l'honneur d'être initiés aux mystères de la Magistrature anti-jésuitique. Il faut donc pour cette classe de personnes, qui n'est pas la moins nombreuse, il lui faut des preuves qui soient à sa portée & qui détruisent sensiblement l'assertion contraire. Si j'atteste sur des preuves de fait & de droit les plus authentiques, que le Souverain Pontife a lu & relû les deux lettres particulieres; par quelle figure de rhétorique ou par quel principe de jurisprudence Me. Joly de Fleury infirmera-t-il

mon témoignage que je ne veux ni ne dois appuyer ? Je pécherois moi-même contre la bienséance, je manquerois au respect dont je suis pénétré pour le Vicaire de J. C. si j'entreprendois de prouver qu'il n'adresse point aux Rois & aux premiers Pasteurs des lettres dont il ignore le contenu.

Notre Saint Pere le Pape CLEMENT XIII. a lu les deux lettres particulières avant de les envoyer ; il a pu les lire depuis qu'il en a reçu la réponse, il a pu, il peut encore les lire & dans ses registres & dans l'imprimé que le Parlement s'est efforcé de flétrir ; il a pu comparer les deux textes & se convaincre par lui-même si les fripons qui composent sa cour ont eu la témérité de lui en déguiser les termes ; Me. Joly de Fleury le met sur la voie, les ministres vont être disgraciés, les Jésuites excommuniés & anéantis ; le Pape rajeunira, ses faiblesses disparaîtront avec ses infirmités & Me. Joly de Fleury . . . & Me. Joly de Fleury . . .

Mais quoi ! le Pape seroit-il donc jusqu'à présent, assez peu instruit de ce qui se passe en France, pour croire qu'il y ait des troubles sérieux ? un homme capable de faire aujourd'hui & de faire sérieusement une pareille question, est

un phénomène unique dans son espèce. Je demanderois volontiers à Me. Joly de Fleury ce qu'il entend & ce qu'il faut entendre par *des troubles sérieux* dans les matières qui ont rapport à la religion ? Je réponds en attendant , que le Pape est parfaitement *instruit de ce qui se passe en France* ; il en est instruit par ceux qui ont spécialement le droit & l'obligation de l'instruire ; il en est instruit par ceux que Dieu a préposés pour instruire Me. Joly de Fleury lui-même. L'Eglise Gallicane en corps , le très-grand nombre des Evêques en particulier , ont eu soin de *l'instruire* du projet concerté par les tribunaux séculiers , d'anéantir la Religion , l'Eglise & l'Episcopat en France ; le Pape a vû les procès-verbaux [a] des assemblées du Cler-

(a) Que les Magistrats sachent , qu'un procès verbal dressé par les Commissaires du Clergé après un travail de plusieurs mois , vérifié dans une assemblée AUGUSTE , composée des membres LES PLUS RESPECTABLES de la nation , aura plus de poids sur les hommes de toute nation , de tout âge & de toute religion que des expressions hasardées dans des Réquisitoires ou des arrêts dictés par l'esprit de schisme & d'anarchie & par des partisans outrés des Jansenistes ; Que les Magistrats sachent que des Réquisitoires & des arrêts de cette nature , n'ont d'autre effet que d'affoiblir dans l'esprit des peuples l'autorité légitime des Tribunaux & de diminuer le respect qui ne devoit jamais être séparé de ce qui émane du Parlement.

gé , il a vû dans celui de l'assemblée générale tenue à Paris en 1760. ,, que les ,, atteintes portées à la *jurisdiction Ec-* ,, *clésiastique & aux droit sacrés de*

Je ne fais qu'appliquer aux *procès verbaux* de l'Assemblée du Clergé de France ce que dit un *de Messieurs des enquêtes* (Discours &c. du 18. Mai 1764.) en parlant du *procès verbal de vérification des textes des assertions*, sur lequel le public, sur tout hors de la France, s'est déjà expliqué d'une manière décisive. Je prends la liberté de rappeler ici aux Magistrats qu'il y a plus d'une différence essentielle entre une Assemblée du Clergé de France & une Assemblée des Chambres, ce qui doit nécessairement en mettre entre leurs *procès verbaux* respectifs. Je n'indiquerai point toutes ces différences; je me borne à remarquer modestement que lorsqu'il est question de vérifier les textes des Casuistes, d'en comparer, d'en déterminer le sens, de qualifier leurs décisions, sur tout lorsque ces casuistes n'ont écrit qu'en latin, je remarque, dis-je, que dans cette circonstance ou tout autre semblable, la Cour suffisamment garnie de Pairs, ne peut être pour les personnes qui réfléchissent, qu'un objet de risée ou d'étonnement. Un procès verbal sur des matières aussi étrangères aux Commissaires qui le dressent, aux Magistrats qui le vérifient &c. est un phénomène qu'il étoit réservé à notre Siècle & au Parlement de produire. On peut passer à ceux des jeunes MESSIEURS qui sont assez pédans pour entendre le latin, la vérification des textes de Sanchez de *matrimonio*; mais on ne se fait point à l'idée d'un Pair de France armé d'un *in-folio* latin & poudreux, expliquant, combinant, appréciant les décisions théologiques D'ABS-DE-KIN ou de TRACHALA. L'imagination la plus bizarre ne va point jusqu'à inventer de grotesque aussi risible. Qu'il eut été comique en effet de voir les Condé, les Turenne, les Villars, les Vendôme, les Boufflers aux prises avec Henriquès, Tamburini, l'Episcopat

„ l'Episcopat par une foule d'arrêts ; ju-
 „ gemens , sentences & procedures ,
 „ ont fait l'objet de la douleur & des
 „ plaintes du Clergé , ; il y a vû que
 des tribunaux séculiers ont voulu établir
 dans le Royaume des maximes inconnues
 jusqu'à nous les principes les plus
 PERNICIEUX ; il y a vû que le Clergé
 en corps a crû indispensable une récla-
 mation solemnelle contre les attentats
 multipliés du Parlement ; il y a vû que
 le Clergé supplioit , conjuroit le Roi ,
 au nom de J. C. de protéger efficacement

Taberna , Muszka , Illsung , Cardenas ! &c. Quoi
 de plus intéressant que l'attitude de ces héros ,
 armés d'une Instruction Pastorale de leur Ar-
 chevêque , passant en revue , non des Regimens
 mais des Casuistes , reformant , non des Soldats
 invalides , mais l'enseignement de l'Evêque , &
 & le langage des Docteurs de Coimbra ou de
 Salamanque ! Ne suivons pas cette veine , elle
 est trop riche pour n'occuper qu'une note ; je
 reviens à ce que j'ai dit en la commençant &
 je répète en toute humilité que toutes les fois
 qu'il s'agira de cas conscience , de Sacremens ,
 de vœ x , d'institut religieux , l'Assemblée du
 Clergé est , pour des chrétiens , beaucoup plus
 auguste qu'une Assemblée de Rois. On n'aura
 pas de peine à conclure , que l'Assemblée du
 Clergé est sans comparaison & à toute sorte de
 titres , plus auguste que l'Assemblée d'une mul-
 titude de Laïques , dont la plupart sont sortis
 de leur état pour acheter l'honneur d'opiner ,
 & sortent une seconde fois de l'état qu'ils ont
 acheté pour prononcer sur ce qui est hors de
 leur juridiction , & encore plus au dessus de leur
 intelligence.

l'Eglise, ses décisions, ses ministres, ses temples & ses autels, contre les entreprises funestes des Magistrats, qui attaquent par conséquent, l'Eglise, ses décisions, ses ministres, ses temples, ses

J'ose encore soutenir que toutes les fois qu'il s'agira de ce que je dois croire ou pratiquer pour remplir ma vocation de Chrétien, les Pairs du Royaume ne sont point *les membres les plus respectables de la nation*. Qu'on prenne bien ma pensée, & l'on sera forcé de convenir que le premier pair Laïque du Royaume, doit, comme le dernier des citoyens, écouter les instructions de l'Evêque; & l'on sera forcé de convenir que dans l'ordre de l'enseignement, l'Evêque est plus respectable que l'Empereur. Je ne mets point en parallele les officiers de justice; on fait bien qu'ils sont du tiers état en qualité de roturiers, & que pris ensemble ou séparément, leur naissance, leur rang ou leurs vertus ne les rendront jamais plus respectables que le Corps du Clergé. De tout cela & de tout ce que je pourrois ajouter encore, concluons que *les procès verbaux de l'Assemblée du Clergé, qui se borne à ce qui est de sa compétence, auront toujours plus de poids sur les hommes de toute nation & de tout âge, & même sur le Chef de l'Eglise, que tous les arrêts du Parlement.*

Je n'ajoute point que *le procès verbal de l'Assemblée du Clergé aura plus de poids sur les hommes de toute religion; les procès verbaux dressés par les Commisaires du Parlement, ont sur ce point un grand avantage; ils sont décisifs pour les hommes de toute religion, si l'on en excepte les Papistes; au lieu que les procès verbaux du Clergé n'ont quelque poids que sur les hommes d'une seule religion.* Il n'y a que l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Alais qui puisse entrer en concurrence avec les arrêts du Parlement; elle est quant au fond, un arrêt du Parlement, signé par un Magistrat Evêque plutôt que par un Evêque Magistrat.

autels ; le Souverain Pontife a vû dans le procès-verbal de l'assemblée du Clergé tenue en 1760. que les Parlemens se sont arrogé le droit de statuer sur les dispositions nécessaires pour la reception publique des Sacremens d'enjoindre de les administrer ; de déclarer qu'elles sont les décisions de l'Eglise & le degré de jouissance qui leur est dû ; le Souverain Pontife y a vû que les tribunaux séculiers n'ont respecté ni la juridiction Ecclésiastique ni les droits imprescriptibles du sacerdoce , &c.

Le Souverain Pontife a sçu que les Députés de l'assemblée générale tenue en 1762. avoient répété au Roi que les Parlemens ne laissent échapper aucune occasion de porter atteinte à la juridiction des Evêques ; qu'ils attaquent les droits les plus essentiels de l'Episcopat , qu'ils semblent avoir formé le système d'avilir le gouvernement de l'Eglise & d'anéantir son autorité ; le Souverain Pontife a été parfaitement instruit des poursuites juridiques qu'on a fait contre plusieurs Evêques en particulier ; il sait que quelques uns ont été condamnés à des amendes Pécuniaires , qu'on a fait brûler leurs instructions par la main du Bourreau, (a)

(a) Le Parlement a fait brûler depuis dix ans plus de mandemens d'Evêques, (je dis d'Evê-

qu'on a mis en prison ou envoyé aux galères les Prêtres fidèles à leur devoir & à leur conscience; le Pape fait que les Magistrats se sont déclarés juridiquement les protecteurs de l'hérésie qui

ques Catholiques, car les appellans sont des auteurs classiques au palais), qu'il n'a fait brûler de livres impies depuis qu'il existe. Les Evêques sont juges *essentiels* de la foi, les Magistrats sont juges *précaires du pré & du champ*; les Evêques sont chargés d'instruire les Magistrats, les Magistrats sont obligés d'écouter les Instructions des Evêques: les Evêques sont les pasteurs qui ont inspection sur les Magistrats, les Magistrats sont les brebis qui doivent se laisser conduire; les Evêques sont immédiatement établis de Dieu pour enseigner, pour reprendre, pour punir les simples fidèles, qu'ils sont spécialement chargés de *gouverner*; les Magistrats sont de simples fidèles qui doivent écouter, obéir & se taire; c'est l'Evangile prêché aux François comme aux autres nations & aux Magistrats de même qu'aux nobles. La jurisprudence moderne a pris le contre-pied; les Magistrats sont juges *du pré & du champ*, ils le sont aussi de la doctrine & de la foi; ils sont juges entre *Maître Jean & Maître Pierre*, ils le sont également entre l'Eglise & ses ennemis. Les Magistrats instruisent les Evêques; les ignorans enseignent les Docteurs; les brebis conduisent le Pasteur; en un mot, les Magistrats jugent, censurent, flétrissent, brûlent les instructions des Evêques & par préférence, celles des Evêques dont l'orthodoxie, le zèle, les vertus brillent avec plus d'éclat & par prédilection, celles de leur propre Pasteur. Le feu répond à tout; l'exécuteur de la haute justice est notre Maître en Israël: dès qu'il se montre, MM. les Archevêques de Paris, d'Ausich, de Tours, d'Aix: MM. les Evêques de Langres, d'Amiens, de S. Pons, du Puy, de Lavour, d'Uzès, &c. &c. Leurs lettres, leurs mandemens, leurs instructions, leur dignité, leur au-

ravage aujourd'hui l'Eglise catholique & par prédilection celle de France ; qu'ils ont menacé du supplice des malfaiteurs, tout Prêtre qui exigeroit la soumission

torité, leur temporel, tout est mis a néant. Il ne leur reste pas même la triste liberté de se plaindre.

M. l'Evêque d'Amiens, ce Prélat qui de l'aveu de Me. Joly de Fleury est si tendrement attaché à la religion, quoique tendrement attaché aux Jésuites qui l'anéantissent & à M. l'Archevêque de Paris qui la persécute ; M. l'Evêque d'Amiens se plaint de l'esclavage où sont les Evêques de France pour pouvoir faire imprimer ce qu'ils écrivent ; Me. Joly de Fleury dans son Réquisitoire du 9. Mars 1764. le refute victorieusement par cette réponse peremptoire : le Prélat se plaint de l'esclavage où sont SELON LUI, les Evêques de France pour pouvoir faire imprimer ce qu'ils écrivent. Et pour démontrer avec la dernière évidence que ce n'est que SELON LUI, c'est-à-dire, selon M. l'Evêque d'Amiens qui ment ou qui radote, que les Evêques de France n'ont point la liberté de faire imprimer leurs instructions, il conclut dans le même Réquisitoire qu'il sera fait défense à tous imprimeurs d'imprimer l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Amiens ; il conclut que l'Instruction déjà imprimée sera brulée dans la Cour du Palais au pied du grand Escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice.

C'est ainsi qu'en a toujours usé le ministère public, lorsque la cause qu'il défend ne lui laisse pas même la ressource des sophismes pour éblouir ceux à qui l'illusion est utile ou agréable. Nous venons de voir presque en même-tems Me. Joly de Fleury dans la Capitale, un de Messieurs dans la seconde Classe & l'illustre Me. de Laurans DE PEYROLLES à Aix, refuter trois cens démonstrations exactes & palpables, en les appelant prétendues. Il ne faut que lire un ou-

aux décrets de l'Eglise & qui refuseroit les Sacremens aux rebelles contumaces qui se glorifient de leur révolte ; le Souverain Pontife a sçu que les Parlemens ont déclaré plus de quatre-vingt Bulles données successivement dans l'espace de deux siècles par vingt de ses Prédecesseurs, qu'ils les ont, dis-je, déclarées abusives, extravagantes, attentatoires à toutes les loix divines & humaines, & que par une suite nécessaire, tous les Pontifes qui ont occupé le Saint Siège depuis plus de deux siècles ont été ou athées & idolâtres eux-même, ou ce qui est à peu près la même chose, auteurs & protecteurs déclarés

vrage intitulé : *il est tems de parler* & les Réquisitoires auxquels il a donné lieu.

Me. Joly de Fleury se tire d'affaire au sujet d'un autre ouvrage qui dit beaucoup & qui a pour titre : *Tout se dira*, en avouant aux chambres qu'il a eu trop peu de tems pour l'examiner. Il faut convenir que si ce système n'est point légal, il est du moins bien commode ; il dispense le Parlement d'avoir raison, & ne laisse au public que le droit d'admirer en silence les mystérieuses absurdités que la religion parlementaire érige en oracles. C'est ainsi que Me. Joly de Fleury répondra aux *reflexions imparciales* ; je fais déjà par cœur le réquisitoire qu'il fera ou qu'on fera pour lui. Je suis bien assuré qu'il ne répondra à rien, & qu'il se vantera modestement d'avoir répondu à tout ; que fais-je même si après avoir lû & relû cet ouvrage, il ne le refutera point en disant qu'il n'a pas eu le tems de le lire ?

de l'athéisme, de l'idolâtrie & de tous les forfaits : le Souverain Pontife est instruit que les Parlemens ont calomnié, dépouillé, exterminé un ordre entier de Religieux que l'Eglise a approuvé, qu'elle approuve encore & qu'elle approuvera tandis qu'il conservera l'esprit de son *pieux* Institut ; le Souverain Pontife fait que les Parlemens ont prescrit à une société de Prêtres, sous les peines les plus rigoureuses, une formule de serment qui ne peut être soucrite que par des fripons & des apostats ; le Souverain Pontife fait que les Parlemens ne négligent aucune occasion d'attaquer, d'affoiblir, d'anéantir l'autorité du Saint Siège & le respect dû au Vicaire de J. C. & que s'ils affectent de lui rendre un hommage aparent ils le couvrent d'outrages réels ; le Souverain Pontife fait qu'on l'insulte lui-même personnellement avec toute l'indignité qui caractérise l'irreligion & la bassesse ; il fait qu'on a essayé de flétrir des constitutions dogmatiques ; il fait qu'on a parodié & supprimé les Brefs particuliers qu'il avoit adressés au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris ; il fait que pour colorer cette insulte on lui en fait encore de plus atroces, on l'attaque lui-même directement de la maniere la plus

indécente ; le Souverain Pontife fait que des Magistrats aussi ennemis des bienséances que de la vérité , osent porter la dérision jusqu'à attribuer les FOIBLESSES prétendues de son esprit aux *infirmités* imaginaires de son corps ; il fait qu'ils lui refusent le discernement le plus commun , l'intelligence la plus médiocre ; qu'ils le représentent comme une idole inanimée ; comme une statue insensible , comme un automate immobile , sans force comme sans lumières ; il fait en un mot que la Cour a enregistré qu'il est aveugle , foible , séduit , imprudent & *quelque chose de plus* ; il fait enfin , car mon cœur & ma religion se refusent à des détails aussi scandaleux , il fait qu'après avoir calomnié nommément ses ministres & tous ceux qui ont part à sa confiance , on en est venu jusqu'à vouloir le rendre suspect dans la foi. (a)

(a) Le Parlement n'a eu garde de supprimer les *Reflexions sur les deux nouveaux Brefs* , imprimés à la suite des deux Brefs dont l'arrêt du 1. Juin 1764. ordonne la suppression. L'auteur de ces *Reflexions* , démontre à sa manière , que Benoit XIV. étoit le protecteur déclaré des Jansenistes & des appellants , à qui il ne manquoit que d'être appellant lui-même. Il insiste beaucoup sur ce point , il y revient plus d'une fois , & l'on ne doit pas en être surpris : la chose en vaut bien la peine. Il est donc incontestable ,

Qu'on ne s'imagine point que c'est une prévention aveugle, une injuste partialité pour les Jésuites exterminés, qui grossit nos malheurs aux yeux du Souverain Pontife & des Evêques qui plaignent, qui regrettent, qui consolent qui justifient ces religieux persé-

suivant le commentateur de Me. Joly de Fleury, que Benoit XIV. étoit Janseniste; la démonstration de ce fait est portée à son comble. C'est après avoir dit que sous les yeux de ce Pape & sous sa protection, les Peres Berti, Belelli, Concina, Patuzzi & PLUSIEURS AUTRES..... soutenoient publiquement que la doctrine des appellans de la Bulle Unigenitus étoit ENTIEREMENT ORTHODOXE; (pag. 14.) qu'il ajoute que ce seroit faire à Notre S. Pere le Pape CLEMENT XIII. la plus cruelle injure, que de l'accuser d'être dans des sentimens contraires à ceux du plus illustre Pontife que Rome ait vu depuis plus de deux Siècles, c'est-à-dire afin qu'on ne s'y méprenne point, de Benoit XIV. c'est donc faire à Notre S. Pere le Pape CLEMENT XIII. la plus cruelle injure, que de l'accuser de ne pas regarder la doctrine des appellans comme entièrement orthodoxe; c'est faire à Notre S. Pere le Pape CLEMENT XIII. la plus cruelle injure que de le soupçonner de n'être pas Janseniste. Quelle consolation pour les amis de la vérité persécutée par les Jésuites! le plus illustre Pontife que Rome ait vu depuis plus de deux Siècles étoit Janseniste! son successeur le glorifie de l'être comme lui; quel bonheur pour l'Eglise si l'impérieux TORREGGLIANI marchoit enfin sur les traces de ces deux Pontifes, s'il cessoit d'opprimer l'Eglise romaine, s'il abjuroit le Jéuitisme, s'il appelloit au futur Concile! accordés lui, Dieu Tout-puissant, une de ces graces efficaces auxquelles, la volonté la plus rebelle ne peut résister....

cutés. Les troubles qui agitent l'Eglise de France sont *serieux*, mais ils ne sont pas nouveaux. Il y a déjà long-tems que les premier pasteurs jettent l'allarme dans le camp d'Israel. Il n'étoit pas encore question des Jésuites, lorsqu'en 1752. M^r NICOLA PIERRON, substitut du procureur général du Roi, aprit à la nation que *l'Eglise Gallicanne est indépendante*; le Parlement de Paris, enrégistra cette *précieuse maxime* le 25. Octobre de la même année; il étoit donc décidé dès-lors que l'Eglise de France est schismatique suivant les principes de la jurisprudence moderne, & si elle n'étoit point schismatique comment seroit elle indépendante?

Le 11.
Juin
1752.

La même année, trois Archevêques & seize Evêques disoient au Roi;
 „ Nous ne pouvons exprimer à VOTRE
 „ MAJESTE' quelles ont été & quelles
 „ sont encore les allarmes des vrais fi-
 „ déles. la douleur des Evêques, le
 „ triomphe des ennemis de l'Eglise,
 „ l'étonnement de tout le Royaume.....
 „ Que penseront les peuples & qui
 „ respecteront-ils désormais, si les
 „ Magistrats qui sont préposés pour les
 „ contenir dans la subordination, leur
 „ donnent eux-même l'exemple de
 „ l'indocilité, s'ils s'érigent en cen-

„ seurs & en maitres de celui dont ils
 „ devroient être les disciples dans l'ot-
 „ dre de la religion ; s'ils vont jusqu'à
 „ attaquer la chaire sacrée à laquelle
 „ J. C. les a immédiatement soumis,
 „ jusqu'à entreprendre de condamner
 „ & de flétrir leur Pasteur qu'ils doi-
 „ vent honorer & respecter, jusqu'à
 „ se précipiter aux même dans le péril
 „ du schisme, en l'accusant d'en être
 „ le fauteur

„ EFFRAIYE's, comme nous devons
 „ l'être, du danger auquel est expo-
 „ sée une des plus nobles portions du
 „ Royaume de J. C. nous accourons,
 „ SIRE, avec confiance à V. M.
 Je serois tenté de croire, malgré la
 sécurité légale de Me Joly de Fleury,
 qu'un pareil langage annonçoit dès-lors
 des troubles sérieux.

Trois ans après, M. l'Archevêque Le 27.
 d'Auch & dix Evêques ses suffragans, Janvier.
 s'exprimoient avec encore plus d'éner- 1755.
 gie. „ Il s'agit SIRE, disoient-ils au
 „ Roi, il s'agit de la cause de J. C. il
 „ s'agit de J. C. lui-même Dai-
 „ gnés employer l'autorité que vous ne
 „ tenez que de Dieu, pour arrêter les
 „ entreprises des Magistrats. Ne per-
 „ mettez pas qu'ils s'attribuent une
 „ puissance qui ne vient d'autre



„ source que de l'infinie plénitude de
 „ Dieu , ne dépend que de la seule au-
 „ torité de J. C. & n'est soumise qu'à
 „ ses ordres „ Il s'agissoit dès-lors,
 comme on voit, *de la cause de J. C. &*
 non de celle des Jésuites ; il s'agissoit
 de J. C. lui-même ; ce sont les Evêques
 qui l'attestent publiquement ; tout cela
 n'annonce-t-il point qu'il y avoit dans
 l'Eglise de France des troubles *serieux* ,
 & Me Joly de Fleury prétendrait-il que
les entreprises des Magistrats contre J. C.
lui-même , sont de leur nature & par leur
 objet des *entreprises* sans conséquence ?

Je serois infini si je voulois remettre
 sous les yeux du lecteur les peintures
 vraies mais effrayantes de l'état de l'E-
 glise de France , depuis que les tribu-
 naux séculiers la tiennent dans l'opres-
 sion pour venger ses libertés. Je ne
 citerai plus que deux Evêques qui ont
 donné à leurs confreres des exemples
 trop peu suivis & au Parlement des le-
 çons trop inutiles.

M. l'Evêque de Troyes (Poncet de
 la Riviere) avoit publié sa fameuse
 instruction sur le schisme ; & le Parle-
 ment , selon sa méthode , chargea
 l'exécuteur de la haute justice , de la
 réfuter en la brulant. C'est après cette
 lumineuse réfutation que le Prélat publia

Le 6.
 Juin.
 1756.



un nouveau mandement pour arrêter
 les suites du scandale. Le Parlement,
 dit ce zélé Pasteur : „ s'est établi juge
 „ de la doctrine qu'elle (l'instruction
 „ pastorale) renferme , s'est emparé à
 „ notre préjudice , par l'usurpation la
 „ plus criminelle , du dépôt sacré qui
 „ nous a été confié. Quelles suites fu-
 „ nestes une pareille entreprise n'en-
 „ traîne-t-elle pas après elle ? le
 „ scandale s'étend , les peuples séduits
 „ n'écouteront plus leurs pasteurs , ils
 „ iront chercher les regles de leur foi
 „ dans les arrêts des tribunaux séculiers ;
 „ & l'eucensoir sera désormais entre
 „ les mains des laïcs , après l'avoir ar-
 „ raché avec violence des mains des
 „ Pontifes du seigneur , à qui seuls il
 „ a permis de le porter
 „ Ne sera-t-il donc permis qu'aux
 „ Magistrats de crier au schisme ? Seuls
 „ coupables d'un crime qu'ils osent re-
 „ procher aux premiers pasteurs , ils
 „ s'établiront juges de leur juges mê-
 „ me. Eux seuls , si on les en croit ,
 „ seront joints à l'unité dont ils forme-
 „ ront le centre , tandis que des pré-
 „ tres unis à leurs Pontifes , des Pon-
 „ tifes unis au premier Chef du monde
 „ Chrétien , seront dans leur bouche
 „ des rebelles , des schismatiques ; ce

„ ne sera plus de l'Eglise universelle ,
 „ de cette Eglise si formidable dans
 „ tous les tems aux novateurs , que
 „ partitout des foudres destinés à fra-
 „ per les réfractaires. Nous ne les li-
 „ rons plus , ces anathêmes , dans les
 „ décrets des Conciles , dans les Bulles
 „ des Souverains Pontifes : un usage
 „ nouveau cherche à prévaloir dans
 „ ces jours de ténèbres , & veut l'em-
 „ porter sur l'ancien : une anarchie ,
 „ source inépuisable de désordres & de
 „ troubles , s'introduira dans le sein de
 „ l'Eglise ; des tribunaux séculiers
 „ prendront les traits & les lanceront
 „ d'une main audacieuse contre ceux
 „ qui doivent par état , travailler à
 „ l'édification du corps de J. C.
 „ peut-être verrons - nous bien - tôt un
 „ abime en enfanter un autre ; *de plus*
 „ *forts orages s'éleveront sur nos têtes ;*
 „ au titre véritablement , odieux de
 „ scismatiques , bien - tôt peut-être suc-
 „ cederont de nouveaux arrêts qui nous
 „ qualifieront d'hérétiques , qui nous
 „ représenteront aux yeux de tout
 „ l'univers comme des publicains &
 „ des payens ; *le Disciple s'assoira dans*
 „ *la Chaire du maitre , la Brebis ana-*
 „ *thematifera le Pasteur , la nouveauté*
 „ n'aura plus l'air de surprise , enfin le

„ schisme se trouvera dans le sein de
 „ l'unité, la discorde dans l'union
 „ même, la révolte dans la plus par-
 „ faite subordination. Hélas ! M. T. C.
 „ F. combien n'avions nous pas raison
 „ de vous dire dans notre instruction
 „ pastorale, qu'il n'y a que trop long-
 „ tems que le schisme est formé & que
 „ les étendards sont déployés ? l'époque
 „ en est fixée ; quelles sont donc les
 „ vues de ceux qui, non contents d'in-
 „ tenter l'accusation odieuse de schis-
 „ me à des enfans dociles de l'Eglise,
 „ osent encore la porter sur quelques
 „ premiers Pasteurs ? Prétendrait-on
 „ nous faire envisager le schisme com-
 „ me un phantôme, en ne nous don-
 „ nant pour coupables de ces crimes,
 „ que des hommes évidemment inac-
 „ cessibles à l'ombre même du soupçon ?
 „ N'affecterait-on pas plutôt de le
 „ montrer & de le poursuivre où il
 „ n'est pas, pour empêcher par cette
 „ espece de stratagème, qu'on ne le
 „ cherche & qu'on ne le trouve où il
 „ est ?

Il faudroit transcrire le mandement
 tout entier, y joindre les instructions
 pastorales d'une multitude d'Evêques
 qui, depuis dix ans s'elevent avec for-
 ce mais sans succès, contre les attentats

des tribunaux séculiers ; nous avons vu
un abime enfanter un autre abime ; ce
 ne sont plus seulement les Evêques qu'on
 accuse d'être les fauteurs du schisme ; le
 Vicaire de J. C. le Souverain Pontife ,
 le centre de l'unité , CLEMENT XIII.
 a été déclaré plus d'une fois *schismati-*
que, par arrêt du Parlement, & c'est
 dans ces tristes conjonctures que Me.
 Joly de Fleury demande , s'il est possible
 que le Pape soit *assés peu instruit de ce*
qui se passe en France , pour croire qu'il
y ait des troubles sérieux. Ce sont les
 auteurs des troubles qui affectent de
 dissimuler nos malheurs ; ils veulent
 endormir ceux qui pourroient seuls y
 apporter quelque remede : & n'ont-ils pas
 réussi à rendre le mal incurable en
 le representant toujours comme ima-
 ginaire ?

Je termine enfin ce détail par la let-
 tra vraiment Episcopale d'un autre pré-
 lat bien connu des novateurs & des
 Magistrats qui ont toujours redouté son
 zèle & ses vertus ; & plus connu enco-
 re des peuples , des gens de bien , des
 Evêques qui admirent du moins sa fer-
 meté , s'ils n'ont pas la force de l'imi-
 ter. C'est à N. S. P. le Pape CLE-
 MENT XIII. qu'il écrivoit , il y a peu
 de tems ; & bien éloigné de penser ,

comme Me. Joly de Fleury voudroit nous le persuader sans le croire lui même, que le Chef de l'Eglise ignore l'état déplorable de la religion en France; après lui avoir dit qu'*accablés à la vue des maux & des dangers auxquels l'Eglise Gallicane est exposée*, les premier pasteurs, levoient les yeux vers les *saintes montagnes* d'où ils ont appris de leurs peres à attendre du secours dans leurs pressans besoins, il continue ainsi.

„ Quel tableau n'aurois nous pas à
 „ vous tracer de nos malheurs, si VO-
 „ TRE SAINTETE n'en étoit pas déjà
 „ PARFAITEMENT instruite ! Du sein
 „ du Calvinisme expirant sous les foudres de l'Eglise, est sortie il y a
 „ plus d'un siecle, une autre hérésie
 „ plus dangereuse peut être encore que
 „ le Calvinisme lui-même, soit par
 „ les nouvelles erreurs qu'elle a oposées
 „ aux dogmes précieux que le Calvinisme avoit attaqués avant elle; soit
 „ par les ruses qu'elle a employées pour
 „ se cacher; soit par les artifices qu'elle
 „ a mis en œuvres pour séduire les
 „ fidèles; soit par l'obstination avec
 „ laquelle elle s'est éforcée & s'éforce
 „ encore de rester dans le sein de l'E-
 „ glise malgré ses anathêmes; soit en-
 „ fin par le funeste secret qu'elle a

„ trouvé d'oposer en sa faveur la puis-
 „ sance séculière à la puissance ecclésiasti-
 „ que, & d'armer pour sa défense les
 „ Magistrats & les loix.

„ Encore foible dans sa naissance &
 „ condamnée par le Saint Siège pres-
 „ qu'aussi tôt quelle parut, elle cher-
 „ cha à éluder l'anathême lancé contre
 „ elle par le Pape INNOCENT X. en se
 „ donnant pour une chimere & un
 „ phantome. Devenue plus forte dans
 „ les ténèbres, elle ne rendit ensuite
 „ qu'une obéissance feinte & illusoire
 „ aux bulles d'ALEXANDRE & au for-
 „ mulaire qui lui arracha le voile dont
 „ elle se couvroit. Fièrre de la paix
 „ qu'elle avoit sçu se procurer par ses
 „ déguisemens & ses parjures sous
 „ CLEMENT IX. & enhardie par les
 „ progrès qu'elle avoit fait à la faveur
 „ de ce calme, elle ne craignit pas de
 „ se montrer dans le livre des *Reflexions morales* du P. Quesnel où elle
 „ avoit rassemblé tout son venin, ni
 „ de se révoltet ensuite ouvertement
 „ contre le jugement solemnel par le-
 „ quel le Pape CLEMENT XI. la con-
 „ damna de nouveau par la Constitu-
 „ tion *Unigenitus*. (a) La vigueur avec

(a) Me. Joly de Fleury s'oppose déjà la loi du silence. Mais cette loi n'est elle portée que

„ laquelle les deux puissances de con-
 „ cert, firent rendre à ce dernier de-
 „ cret l'obéissance qui lui étoit due,
 „ paroissoit l'avoir dissipée, lorsque
 „ tout à coup elle a paru renaître de

contre les catholiques ? depuis la promulgation
 de cette loi si mal observée, la Bulle *Unigenitus*,
 le Souverain Pontife qui l'a donnée, les Evê-
 ques qui l'acceptent, les Rois qui la protègent,
 sont hautement insultés & les Magistrats ne se
 tiennent point, sous les yeux du Parlement, des
 fripons obscurs, sans caractère, sans mission,
 sans pudeur, frondent dans des satyres pério-
 diques, une Constitution Apostolique que tou-
 te l'Eglise enseignante a reçue depuis quarante-
 cinq ans. Des libelles sans nombre, qui respi-
 rent également la revolte contre le Roi & con-
 tre l'Eglise, inondent le Royaume; on les dé-
 bite, on les lit au Palais & Me. Joly de Fleury,
 & aucun DE MESSIEURS ne se leve pour
 reprimer cette impudence séditieuse, & l'on dé-
 sobéit au Souverain, & on viole la loi du si-
 lence avec impunité; j'en dis trop peu; la Cour
 applaudit. Un écrivain Catholique & par consé-
 quent citoyen, ouvre la bouche; il oppose en
 tremblant une réponse unique & modérée à cent
 libelles séditieux; Aussi-tôt Me. Joly de Fleury
 entasse ou fait entasser dans un Réquisitoire ver-
 beux & symétrique, tout ce que notre langue
 a d'expressions sonores, bruyantes, sublimes, *fon-*
damentales; la Cour est en fermentation, le Bu-
 cher est dressé, l'exécuteur de la justice y met
 le feu en forme légale, l'écrit catholique est
 brûlé, & si l'auteur aspirait à la gloire du Mar-
 tyre, il n'auroit qu'à venir pleurer sur le sort
 de son ouvrage. Cette conduite est notoire de no-
 torieté de fait & de droit, mais est-elle équitable?
 La Cour a permis, elle permet encore de s'é-
 lever contre une loi de l'Eglise & de l'état, je
 n'en dis point assez; je connois personnellement
 des Moines Apollats, des Prêtres interdits, des

„ les cendres ; elle s'est montrée plus
 „ puissante que jamais par la protection
 „ qu'elle a sçu se ménager dans les tri-
 „ bunaux séculiers.

„ Cette protection ne parut d'abord

Cénobites mercenaires qui ont une part fixe aux épices des Magistrats. Les journalistes de l'Encyclopédie, les Gazetiers de Hollande, les Pères du Concile d'Utrecht, les Deïstes qui sur le bord d'un lac protestant, prêchent la tolérance universelle afin d'y être compris ; les Jansenistes hommes d'état, dont les ancêtres ont été depuis cinq cens ans, Ambassadeurs, Ministres, ou maréchaux de France ; les Jansenistes qui centurent Colbert & qui d'un stile plattement bigot & maussadement hypocrite, donnent au Roi & aux Secretaires d'état, de prétendus PRINCIPES POLITIQUES qui introduiroient le tolérantisme le plus dangereux pour l'état ; Tous ceux en un mot qui attaquent sourdement la Catholicité de LOUIS LE GRAND, qui s'eforcent de déprimer son regne & de dégrader tout ce qu'il a fait pour la gloire de la France & pour le bien de la religion ; tous ceux qui parlent, qui écrivent, qui manœuvrent contre l'Eglise, contre le Vicaire de J. C. contre les Evêques, ont des récompenses à esperer ou les ont déjà reçues. Le Célébre JEAN JACQUES n'a pas gardé le secret ; il a publié plus d'une fois qu'il n'avoit tenu qu'à lui d'être riche, & que s'il eut voulu employer sa philolophie & son Déïsme à défendre la cause du parlement contre le Pape, le Clergé & les Jésuites, sa fortune étoit faite.

Mais la Cour qui soudoye les rebelles qui violent la loi du silence, punit sans distinction ceux qui leur répondent, & sur tout les Evêques, que la loi du silence ne regarde point. C'est là sans doute une double iniquité qu'on pardonneroit tout-au-plus à un parlement de Turcs, dans un procès contre un Chrétien. Le Catholique qui répond viole la loi du silence :

avoir d'autre effet que d'exposer les
 ministres à quelques peines tempo-
 relles ; ces peines faisoient leur gloi-
 re, & il y avoit lieu d'espérer qu'en
 se multipliant, elles ouvreroient les

c'est tout son crime si c'en est un. Le novateur
 qui attaque, l'a violée le premier, & il l'a vio-
 lée pour s'élever témérairement contre une loi
 de l'Eglise & de l'état ; le premier est sévère-
 ment puni, le second est généreusement récom-
 pense ; cette jurisprudence est elle connue chez
 les hortentots ?

Si mon raisonnement n'est pas juste si quel-
 que parlementaire veut le combattre, qu'il ne ré-
 pète point ces puerilités légales dont la passion
 & l'imbécilité se nourrissent encore ; qu'il prou-
 ve par des faits avérés, que les Jansenistes n'ont
 point rompu le silence, ou que le parlement a
 sévi contre eux avec une égale impartialité ; qu'il
 cite les Ouvrages du parti que Me. Joly de
 Fleury a dénoncés à la cour, & les arrêts por-
 tés sur ses conclusions. Ce Magistrat inconsé-
 quent, dans un Réquisitoire scandaleux contre
 l'adhésion de M. l'Evêque d'Amiens à l'Instruc-
 tion Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, avan-
 ce sérieusement que tous les livres impies qui sont
 venus à la connoissance de la cour ont subi la
 flétrissure qu'ils méritoient. Il ajoute en pieuve
 & comme une fine plaisanterie, bien placée dans
 la bouche du ministère public de la Capitale,
 que le parlement n'a pas MEME oublié le frere
 Berruyer. Ce n'est point ici le lieu de lui faire le
 Catalogue immense des livres impies & obscè-
 nes dont il n'a jamais requis la proscription ; je
 me borne à lui suggérer une reflexion bien pro-
 pre à en faire naître d'autres.

Le parlement, sur le Réquisitoire de Me. Joly
 de Fleury, a condamné au feu le livre infame
 de L'ESPRIT & la dernière Instruction Pastorale
 de M. l'Archevêque de Paris. L'arrêt a été por-
 té contre l'un & l'autre de ces ouvrages, nous

- „ yeux aux Magistrats trompés par les
 „ artifices des partisans de l'erreur ;
 „ mais elle a eu des suites bien plus
 „ affligeantes encore.
 „ La premiere a été l'espèce de di-

en convenons. Le livre de L'ESPRIT n'est que trop connu ; on y enseigne clairement le matérialisme le plus grossier ; l'obscénité la plus révoltante s'y montre sans aucun voile qui déguise sa turpitude ; la révolte contre toute autorité y est prônée comme un principe qu'il faut adopter pour trouver le vrai bonheur. Ces horreurs qui sont l'elixir de la philosophie moderne, sont entremêlées de quelques rapsodies méthaphisiques qui répandent dans l'ouvrage un air scientifique, propre à donner de poids aux principes absurdes, anarchiques, anti-chrétiens qu'on veut établir. Tel est le livre de L'ESPRIT.

Croiroit-on que l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris est infiniment plus pernicieuse ? & comment ne le seroit elle point ? le Prélat à la vérité ne donne point à ses peuples des leçons de matérialisme, d'irreligion, de révolte, d'impudicité ; mais il ose avancer que les vœux & les Sacremens sont des choses spirituelles, & que ce n'est que depuis la naissance de l'encyclopédie qu'on a vu sortir du palais une sentence qui condamne quatre mille religieux à apostasier, ou qui force un Prêtre à consacrer une hostie & à la porter sous l'escorte des huissiers, à un rebelle qui proteste juridiquement qu'il veut mourir dans sa rébellion. Le Sanhedrin ne porta qu'un arrêt contre le corps de J. C. & toutes les malédictions du ciel sont venues fondre sur les juifs ; le Parlement, le Chatelet, le Présidial, le Bailliage, le Sénéchal se glorifient de marcher constamment sur les traces du Sanhedrin ; & M. l'Archevêque ne croit point que leurs decrets, leurs saisies, leurs sentences, leurs arrêts soient des monumens de leur zèle pour la religion, pour la personne de

„ vision qu'elle occasionna dans l'as-
 „ semblée de 1755. . . . On affecta
 „ de répandre parmi les députés qui la
 „ composoient, de si vives allarmes
 „ sur les suites affreuses que pouvoit

J. C. M. l'Archevêque a eu le malheur de lire
 dans un Recueil d'arrêts, (An. IX. Déc. 1. sur
 un arrêt du Parlement de Paris de l'an 1788.]
 que „ Nous devons tous tenir de ferme foi &
 „ créance Chrétienne & Catholique, que le S.
 „ Sacrement n'a aucune chose temporelle, mais
 „ est DE TOUTE PART spirituel ; & que CE
 „ N'EST POINT PERMIS d'en plaider entre les
 „ hommes, soit pour la possession ou AUTREMENT ;
 „ parce que le possesseur en telle sainteté, est
 „ entièrement spirituel. „ Le Prélat a adopté ce
 principe qui suffit seul pour contommer le schis-
 me & pour soulever le Parlement qui ne res-
 pecte pas plus les anciens arrêts que les anciens
 Canons.

Mais qu'est-il nécessaire de prouver par le
 raisonnement que l'Instruction Pastorale est in-
 finiment plus dangereuse que le livre de L'ES-
 PRIT ? Ouvrons les yeux sur la conduite du Par-
 lement, & il ne reste plus d'équivoque. L'arrêt
 qui profcrit le livre de L'ESPRIT n'a eu qu'une
 execution momentanée ; la Cour fit d'abord un
 peu de bruit, parce que tous les françois ci-
 toyens en faisoient beaucoup ; cet ouvrage mon-
 treux a été brulé en cérémonie, c'est une sim-
 ple bienéance qu'on a rempli ; mais on a con-
 tinué à le vendre, à le distribuer, à le lire ; on
 le trouve chez les libraires, les colporteurs en
 font pourvus ; il figure dans les Cabinets des
 Magistrats, je l'ai moi-même sur ma table où
 un de messieurs l'a vu plusieurs fois sans me re-
 procher de n'avoir point o'tempéré aux ordres
 du parlement ; personne n'a été puni ou même
 admonesté, pour avoir négligé de porter son
 exemplaire au greffe de la Cour ; les éditions

„ avoir l'espece de guërre où nous
 „ nous trouvions engagés avec les Ma-
 „ gistrats ; on représenta la révolution
 „ contre la religion comme inévitable
 „ & si prochaine que plusieurs des plus
 „ fermes & des plus zélés pour le bien
 „ de l'Eglise , furent ébranlés & con-
 „ sentirent , contre l'avis d'un grand
 „ nombre , à entrer dans des tempé-
 „ ramens qui , comme il arrive tou-
 „ jours en de semblables occasions , ne
 „ contenterent pas ceux qu'on vouloit
 „ gagner , & ne servirent qu'à donner
 „ de nouveaux avantages aux ennemis
 „ de l'Eglise

„ L'autre suite funeste qu'ont eu ces

n'en ont point été enlevées ; l'imprimeur ou les
 imprimeurs n'ont pas été déclarés déchus de
 leur maîtrise ; nul colporteur n'a été envoyé aux
 galères ; il n'y a pas eu la plus petite amende
 infligée à ceux qui l'ont distribué ou qui le
 distribuent encore ; les *Classes* SUBALTERNIS
 ont agi dans cette occasion comme si elles avoient
 eu la loi du silence à observer. Je n'avance rien
 qui ne soit connu de tout le monde ; mais il
 est aussi notoire pour le moins , que dès que
 l'Instruction Pastorale a paru , toute la ma-
 gistrature s'est soulevée dans la Capitale & dans
 les Provinces ; Tous les gens du Roi & leurs
 substituts ont eu ordre de tenir la main à l'exé-
 cution de l'arrêt qui en défend la distribution ;
 les exemplaires ont été saisis ; l'imprimeur & les
 reviseurs ont été arrêtés , plus de cent personnes
 ont été emprisonnées dans le ressort de la Cour
 Métropolitaine & dans celui de ses très humbles
 éclats

„ éclats des tribunaux séculiers contre
 „ les ministres de l'Eglise, a été l'ex-
 „ cès où ils ont porté en cette occasion,
 „ leurs entreprises sur les choses spiri-
 „ ruelles. Ces entreprises qu'une fa-
 „ tale jalousie d'autorité fit naître, il-
 „ y a quelques siècles, s'étoient ac-
 „ crues insensiblement par la négligen-
 „ ce qu'on avoit apporté à les arrêter,
 „ quelque fois même par le recours
 „ qu'on avoit eu trop facilement à l'au-
 „ torité séculière ; elles ne se mon-
 „ troient encore qu'avec quelque rete-
 „ nue ; & quoique par le moyen des apels
 „ comme d'abus : étendus à toute for-
 „ te d'objets, la puissance séculière
 „ gagnat peu-à-peu toutes les parties
 „ du gouvernement Ecclésiastique, ce

suffragantes ; Tous les tribunaux ont sonné le
 tocsin & il y avoit moins à craindre pour un
ami de la vérité qui auroit poignardé une dou-
 zaine de soi-disans que pour un soi-disant qui
 auroit prêté à un ami papiste, un exemplaire
 de l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque
 de Paris. Les Vicaires généraux de M. l'Evê-
 que de Pamiers ont distribué cette instruction,
 par ordre du Prélat ; ils ont été décrétés de
 prise de corps, & réduits à se dérober par une
 fuite précipitée à la fureur des Magistrats gascons.

Si Me. Joly de Fleury trouve cette note trop
 courte, il est aisé de l'étendre en la fortifiant.
 Ce que je lui ai dit jusqu'à présent paroitra peu
 de chose ; mais il me reste encore des vérités
 plus importantes à lui dire ; & *si parva sunt ista,*
adjiciam tibi multò majora. I. Reg. XII.

„ n'étoit cependant que par des pro-
 „ grès lents & en paroissant respecter
 „ l'autorité sainte qu'elle sapoit. Mais
 „ dans ces derniers tems, elle a fran-
 „ chi toutes les bornes ; enhardis par la
 „ fatale aparence de division qui sem-
 „ bloit partager l'Episcopat ; assurés du
 „ sufrage d'un parti puissant qu'ils pro-
 „ tegeoient, les Magistrats n'ont pas
 „ craint de s'arroger le droit de juger
 „ de tout ce qu'il y a d'exterieur dans
 „ la religion, c'est-à-dire, d'usurper
 „ sans ménagement la puissance que J. C
 „ a confiée à son Eglise, d'en envahir
 „ le gouvernement, & de poser les fon-
 „ demens de la fatale suprématie qui a
 „ séparé de l'Eglise Catholique la florif-
 „ sante Eglise d'Angleterre.

„ Au milieu du trouble & de la con-
 „ fusion que de pareilles entreprises
 „ portent nécessairement dans le gou-
 „ vernement Ecclesiastique, les peu-
 „ ples s'accoutument peu-à-peu à ne
 „ compter pour rien l'autorité des mi-
 „ nistres de l'Eglise ; peu s'en faut que
 „ les Decrets Apostoliques rendus con-
 „ tre le Jansénisme, ne leur paroif-
 „ sent anéantis & comme révoqués.
 „ L'hérésie s'accredite chaque jour
 „ d'avantage, & se repand avec plus de
 „ liberté ; l'exil persévérant des Evê-

„ques & des prêtres, l'audace des ré-
 „fractaires leur persuadent que
 „la doctrine condamnée par tant de
 „Papes, n'a rien de contraire à la foi,
 „& que l'Eglise entière reconnoit au-
 „jourd'hui l'injustice ou du moins l'inu-
 „tilité de leurs decrets

„Tels sont les scandales qui désolo-
 „lent l'Eglise de France. On n'a rien
 „oublié jusqu'à présent pour en arrêter
 „le cours ; la moderation & la vi-
 „gueur, la douceur & la force, tout
 „a été employé, & le mal après avoir
 „paru presque guéri, n'a fait qu'aug-
 „menter. La tempête au lieu de ces-
 „ser, devient chaque jour plus vio-
 „lente & menace cette Eglise d'un
 „affreux naufrage

J'en ai dit assés pour prouver que
 Notre très Saint Pere le Pape C L E-
 M E N T XIII. doit être *parfaitement inf-*
truit de nos malheurs. Ce qu'on vient
 de lire résout d'une maniere satisfaisan-
 te la question originale, proposée le-
 galement par Me. Joly de Fleury, & an-
 nonce assés de quoi peut être capable
 un Magistrat qui dans les circonstances
 présentes & à la face des nations, ose
 demander si le Pape est assés peu instruit
 de ce qui se passe en France pour croire
 qu'il y ait des troubles sérieux.

Mais écartons ces idées sombres, & ne nous affligeons point d'avance pour des maux que nous n'éprouverons jamais. Me. Joly de Fleury tient la destinée de la France dans sa main, le bonheur de l'Europe sera le fruit de ses réquisitoires ; heureux les peuples dont il veut être l'oracle & le législateur ; heureux & trois fois heureux le Chef de l'Eglise s'il fait mettre à profit les reprimandes paternelles du *censeur né* des peuples & des Rois ! Que Notre très Saint Pere le Pape se laisse conduire par Me. Joly de Fleury, & au lieu d'une Eglise Catholique, dévouée à la superstition & au monachisme, nous aurons bien-tôt une Eglise toute philosophe qui rehabilitera l'humanité dégradée en rendant à tous les hommes la liberté de penser.

Ce qui doit en attendant remplir de consolation le Souverain Pontife, *Requisi-* c'est de voir *la tranquillité renaitre dans*
toire p^o *le sein de l'Eglise Gallicane par le véri-*
 8. *table zèle d'un GRAND NOMBRE de pré-*
lats qui concourent avec le Parlement, à rétablir la paix. Ceci me paroît un peu obscur. Il n'y a qu'un moment que le Magistrat nous disoit qu'il faut être très peu instruit de ce qui se passe en France, pour croire qu'il y ait des

troubles sérieux ; il ajoute aussi tôt que la tranquillité commence à renaitre en France, & qu'on peut se flater de la voir parfaitement se rétablir. Mais dans un Royaume tel que la France, gouverné par un Parlement dont la modération ne connut jamais que des voies pacifiques, il n'y a que des troubles sérieux qui puissent altérer la tranquillité de l'Eglise, & l'altérer au point qu'il ne faut pas moins que la sagesse du Souverain, le VERITABLE zèle d'un grand nombre de prélats, la modération ineffable du Parlement, pour faire espérer le retour de la paix. On seroit en droit de conclure de là, ce semble, que le Souverain Pontife pourroit être très instruit de ce qui se passe en France, & croire qu'il y a des troubles sérieux ; on pourroit en conclure encore que Me. Joly de Fleury fait se contredire du ton le plus doux, qu'il croit avoir le privilege de dire des injures au Vicaire de J. C. sans lui manquer de respect. Qu'on se familiarise avec ses productions légales, & on sera forcé de convenir avec moi que Me. Joly de Fleury possède au suprême degré, l'art d'étrangler en embrassant, il donne un soufflet au Pape en l'appellant son pere, il lui reproche son aveuglement en lui baisant les pieds,

il déplore ses foiblesses en lui demandant sa bénédiction ; en un mot on peut dire à sa louange qu'on n'outragea jamais la religion, l'Eglise, l'Episcopat, le Souverain Pontife, avec plus de douceur, avec plus d'onction, avec *Ibidem.* plus d'aménité. Il est plein de respect, d'amour, d'attachement pour le Saint Siège, le centre de l'unité ; il veut y être toujours fermement uni ; il veut être le premier à le défendre, à faire respecter ce lieu inviolable de Catholicité, & à soutenir ses droits legitimes ; il se réserve uniquement le pouvoir de déterminer & de restreindre à son gré les droits legitimes du Saint Siège.

Jamais enfant de l'Eglise s'exprima-t-il avec plus de force ? N'est-il pas bien consolant de penser que si J. C. oublioit ses promesses, si l'esprit saint pouvoit abandonner le Saint Siège, MAITRE OMER JOLY DE FLEURY & le Parlement dont il est l'interprète, viendroient à son secours ; il raffermiroit la pierre sur laquelle l'Eglise est batie, il appelleroit comme d'abus de tous les efforts que pourroit faire l'enfer conjuré contre elle ?

Non ; on ne peut lire ces édifiantes protestations sans être attendri ; on ne sauroit porter ses regards sur le temple

auguste où les Magistrats revêrus du Sa-
 cerdote sacré, favorisés du don de pro-
 phétie, inaccessibles à toutes les pas-
 sions, *infaillibles* dans leurs jugemens,
 réglent avec la *modération* la plus inal-
 terable, les affaires de la religion &
 de l'état; on ne sauroit penser au Con-
 cile toujours *subsistant de la nation*, sans
 se promettre que la *tranquillité renai-
 tra*, sans concevoir l'esperance de la
voir parfaitement se rétablir. Le Saint
 Siège n'a plus à craindre la rivalité des
 Jésuites, l'Eglise Romaine ne gémit
 plus sous l'oppression, le Parlement
 protège l'Eglise & le Saint Siège, il
 est *inviolablement attaché au centre
 d'unité*. S'il proscriit les décisions qui
 émanent du Saint Siège, s'il défend
 d'écouter ses instructions, s'il punit
 comme criminels d'état ceux qui veu-
 lent qu'on reçoive ses constitutions ou
 même ceux qui osent en parler; s'il
 flétrit ses jugemens, s'il calomnie celui
 qui est assis sur le Saint Siège, c'est
 une des libertés de l'Eglise Gallicane
 dont l'exercice est confié au Parlement.
 Que les Magistrats disent des injures au
 Souverain Pontife, qu'ils le tournent
 en ridicule, en vinssent-il jusqu'à l'ar-
 racher de son Siège, tout cela ne fe-
 roit que constater leur *inviolable attra-*

chement pour ce même Siége ; des Magistrats philosophes prouvent leur respect pour le throné en faisant descendre du throné le monarque qui y est assis ; ils ont conservé la couronne au Roi légitime en prêtant serment de fidélité à l'usurpateur Anglois ; ils l'ont conservée au premier des Bourbons en défendant à tout François de le reconnoître pour Roi *sous peine d'être pendu* ; ils peuvent donc à plus forte raison , être & demeurer *inviolablement attachés* à la chaire de Pierre & faire trancher la tête à Pierre ; si Néron avoit étudié le droit François , Néron auroit été chrétien comme nos Magistrats

Mais j'oubliois de demander à Me. Joly de Fleury quel est ce *grand nombre de Prelats François*, dont le *véritable zèle* doit faire renaître la *tranquillité* dans l'Eglise Gallicane ? Ceci demande encore une discussion que les lecteurs & les Prelats eux-même doivent me pardonner.

Je divise l'Espiscopat en trois classes ; la premiere est celle des Evêques qui parlent bien ; la seconde , des Evêques qui ne parlent point ; la troisieme , des Evêques qui parlent mal. De ces trois classes , quelle est la plus nombreuse ? Nous avons déjà vû qu'il en est au moins

soixante-dix qui ont osé se faire inscrire dans la classe de ceux qui parlent bien, Ceux-là ne sont point Catholiques sous feing privé ; ils le sont tout haut & par une fatalité bien humiliante pour le Parlement, cette classe si nombreuse, si respectable, ne renferme que des Evêques *par la grace de Dieu & du Saint Siège* ; & par une fatalité plus humiliante encore, ce sont soixante-dix Apologistes de la société exterminée par les Magistrats. C'est donc plus de la moitié de l'Episcopat qui a pris hautement la défense de l'institut parodié par les tribunaux laïques, qui s'est élevée par conséquent contre les tribunaux & leur attentats & leurs arrêts ; qui ne sauroit avoir par conséquent ce *véritable zèle* qui peut seul faire *renaitre la tranquillité* dans l'Eglise Gallicanne qui ne sauroit être par conséquent ce *grand nombre de prélats* dignes des éloges de Me. Joly de Fleury.

Il nous reste encore soixante Evêques en suposant, ce qui est faux, qu'il n'y ait point de siège vacant. De ces soixante Evêques il en est au moins cinquante cinq qui ne parlent point ou qui parlent bas. Je pourrois sans craindre d'être désavoué en nommer parmi ceux-ci, un grand nombre qui ont écrit au Roi ou au Souverain Pontife

en faveur des Jésuites & contre les entreprises des Magistrats ; mais puisqu'ils n'ont pas eu le courage de parler haut , & qu'une prudence bien opposée à celle de François de Sales a retenu sur leurs lèvres la vérité captive ; supposons qu'ils n'ont rien dit ; nous examinerons bientôt s'il faut les joindre au très grand nombre de ceux qui parlent bien , ou au très petit nombre de ceux qui parlent mal.

Je dis *au très petit nombre* , puisqu'à proprement parler , il n'y a que MM. les Evêques de Soissons , d'Angers & d'Alais qui aient levé le masque. De ces trois , le premier est jugé , (*a*) le second est connu & le dernier mérite de

[*a*] En me portant les épreuves , l'imprimeur m'a remis la gazette ; j'y ai vu que M. l'Evêque de Soissons n'est plus , mais les Instructions Pastorales contre le S. Siège & en faveur du parlement , lui survivront. Il a été jugé sur la terre au tribunal du Vicaire de J. C. dont il a mérité les censures , & au tribunal des gens de loi dont il a obtenu les suffrages. Dans les registres du saint office , dans les actes du Clergé de France , dans l'opinion de ses collègues , l'orthodoxie du Prélat défunt est plus que problématique , mais la Catholicité a été homologuée au parlement , la profession de foi est consignée au Greffe & MM. les Gens du Roi des différentes *Classes* , en ont donné des extraits en forme légale. Voilà deux sentences contradictoires ; est-ce le jugement de la Cour ou celui du Vicaire de J. C. qui a été confirmé au tribunal de J. C. ? Question indiscrette qu'il n'appar-

l'Être. On n'a pas oublié qu'il étoit député du second ordre à l'Assemblée du Clergé de 1755. & qu'il y signala ses sentimens contre M. l'Archevêque de

tient qu'à Me. Joly de Fleury de résoudre ; je remarque seulement que nous vivons dans un Siècle si pervers que les meilleurs Catholiques, & sur-tout les meilleurs Evêques, redoutent encore moins les censures du Souverain Pontife que les éloges juridiques du parlement.

M. l'Evêque de Soissons n'est plus. Le Ciel est le séjour de l'union, de la concorde, de la paix. Ce Prélat a toujours craint de penser comme le Chef de l'Eglise ; il a toujours affecté de contredire seul toute l'Eglise Gallicane ; s'il écrit au Pape, sa lettre est une insulte ; s'il lui envoie un mandement, ce mandement est un libelle ; s'il parle dans l'Assemblée du Clergé, il tient un langage qui la scandalise ; si l'Episcopat entier se réunit pour prononcer un jugement solennel & décisif, M. l'Evêque de Soissons affecte de s'isoler pour être seul d'un avis opposé. Est-ce par esprit d'union qu'il se séparoit de ses confrères ; est-ce par esprit de concorde qu'il les contredisoit constamment ; est-ce par esprit de paix qu'il leur avoit déclaré une guerre ouverte ? Sur la terre, il n'a jamais été de l'avis de personne ; sera-t-il de l'avis de quelqu'un dans le Ciel ?

M. l'Evêque de Soissons n'est plus, & M. l'Evêque de S. Pons plus âgé de dix-huit ans vit encore. M. l'Evêque de Soissons n'est plus. Tâchons de croire pieusement, malgré l'autorité des *Extraits des assertions*, qu'il peut y avoir une certaine ignorance qui excuse de péché ; tâchons de croire pieusement qu'un Pasteur qui n'avoit jamais voulu pardonner aux Jésuites aucune action qui n'eut point la charité prédominante pour principe immédiat, a cru n'écouter que sa conscience en n'écoutant que le Docteur Hibernois ; prions Dieu qu'il n'impute point à ce Prélat les écarts scandaleux de son précepteur ; prions Dieu qu'il rende le fougueux SWENTON.

Paris & M. de Crussol alors Archevêque de Toulouse, d'une manière qui frapa, qui indigna l'assemblée. On n'a pas oublié mais ce n'est point ici

digne d'être le théologien de confiance de M. l'Evêque de S. Pons. Si la grace congrue ne le change point, ce Docteur Anglican fera encore des mandemens; il offrira sa plume, son acreté, son fiel, son ame à M. l'Evêque d'Alais ou à celui d'Angers & si ces deux savans Prélats re-jettent la requête, il se pourvoira au Primat, non pas à celui de la Novempopulanie mais au primat des Gaules.

M. de Soissons n'est plus huit jours avant de cesser d'être il a renouvelé sa profession de foi, il étoit encore *Duc de Fitz-james & pair de France* par lui-même & de la nature; *la miséricorde de Dieu* n'avoit pu qu'ajouter à ces titres essentiels, le caractère d'Evêque qui n'étoit qu'accessoire. Mais respectons ses cendres, plaignons-le d'avoir été le jouet des conseils perfides d'un parti rébelle, qui ne ménage point la réputation de ceux qui le servent, & sur tout adorons en tremblant les voies impénétrables mais terribles de ce Dieu dont *la miséricorde* fait les Evêques aussi bien que les *Ducs* & les *Pairs de France*, & dont la justice rend à chacun selon ses œuvres & non selon ses titres.

Le lecteur ne sera pas fâché de trouver ici le dernier & le plus déplorable monument de l'Episcopat de M. le *Duc de Fitz-james*. Il verra que les approches de l'éternité ne détruisent pas toujours les illusions du préjugé, les fantômes de la prévention, les erreurs de l'esprit, les répugnances du cœur; il verra que lorsqu'on n'est pas Evêque par *la grace du Saint Siège*, on mérite de croire & de dire en mourant, que le S. Siège canonise l'erreur, & que le Souverain Pontife est à la tête de ceux qui sont encore trop aveuglés par de forts préjugés, pour adopter le mandement erroné, Schismatique, scandaleux de M. l'Evêque d'Alais.

le lieu de se souvenir de tout. Au reste je crois faire ma cour aux trois Prélats parlementaires en les nommant. Si les deux derniers sur-tout, ont lieu de se plaindre qu'on soit trop instruit de certains faits qu'ils ont dû & voulu dérober à la connoissance du public, ils doivent applaudir à ceux qui aprennent à l'Europe Catholique, qu'après avoir fait

ACTE D'ADHESION

DE M. L'ÉVÊQUE DE SOISSONS,

*A l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Alais,
du 6. Avril 1764.*

FRANÇOIS, DUC DE FITZ-JAMES, PAIR DE FRANCE, par la miséricorde de Dieu Evêque de Soissons, Doyen & premier Suffragant de la Province de Reims, &c. Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocèse : SALUT.

Je bénis Dieu qui a inspiré à Monseigneur l'Evêque d'Alais de combattre une erreur bien pernicieuse sur le principe des Actions Chrétiennes, & le rapport des Actions à Dieu, erreur qui fait des progrès; M. d'Alais oppose la parole de Dieu à la parole de l'homme: il expose la doctrine de l'Eglise avec une clarté, une netteté, une précision, une évidence, qui doit convaincre ceux qui ne font pas encore trop aveuglés par de forts préjugés. J'adhère de tout mon cœur à cette Instruction vraiment Pastorale, & l'adopte dans toutes ses parties. Ma présente Déclaration sera inscrite dans le Greffe de mon Secrétariat à Soissons. Fait à Paris le onze Juillet mil sept cent soixante-quatre.

Signé, † FRANÇOIS, Evêque de
Soissons. Et plus bas, Par
Monseigneur, LAURENT.

beaucoup d'autres choses, ils on fait enfin un mandement. (a)

A ces trois Evêques qui ont mal parlé, on ajoute assez communément deux Archevêques qui ont plus mal agi. Je ne

(a) M. l'Evêque d'Alais s'est peint lui-même sans le vouloir, dans la lettre indécente qu'il a eu le courage d'écrire à M. de Brancas Archevêque d'Aix. Son amour propre l'a trahi d'une maniere bien humiliante, & on peut dire que le portrait qu'il fait de lui-même n'est pas flatté. Il n'étoit guere possible de joindre plus de fureur avec plus de petitesse. L'Episcopat gémit sans doute de voir le nom d'un Evêque à la tête d'une production aussi scandaleuse; il gémit de voir un Archevêque respectable par sa naissance, par son âge & sur tout par ses vertus, devenir l'objet des grossieretés d'un de ses confreres qui lui est inferieur en tout, & qui prétend avoir de plus que lui la charité prédominante; l'Episcopat gémit de voir un Evêque fournir des argumens au philosophe, des plaisanteries au libertin, des armes à l'hérétique, & des sujets de scandale aux fidèles; mais si l'Episcopat a raison de gémir, le parti qui lui est opposé, a-t-il raison de triompher?

Quoi de plus humiliant pour ces rigoristes orgueilleux dont l'hipocrisie masquoit la corruption, que de voir que le voile qui les couvroit déjà si mal, se déchire tout-à-fait? Quoi de plus propre à décrier les docteurs de la grace que de voir M. l'Evêque d'Angers & M. l'Evêque d'Alais à leur tête? Comment osent-ils répéter avec cette onction pharisaïque qui séduit encore un nombre si prodigieux d'imbéciles du grand & du petit peuple, que la charité doit être le principe de toutes nos actions, que les Jésuites & leurs sectateurs, anéantissent le premier précepte du décalogue, parce qu'ils prêchent que la charité est la plus excellente des vertus chrétiennes, mais non point la seule que

ferai point leur caractère , ou plutôt leurs caractères ; car ils en ont plus d'un ; je ne retracerai point leur conduite toujours flexible , toujours adaptée aux circonstances des tems , & sur-tout

Dieu recompense ? Par quelle fatalité , les partisans de la morale Jésuitique , les corrupteurs de la morale évangélique , les ennemis de la charité , ont ils des mœurs si édifiantes , une conduite si régulière , des vertus en un mot si incontestables que le Parlement est forcé de les enrégistrer ? au contraire , ces zélateurs de la perfection chrétienne , ces docteurs superbes qui se jouent des foudres de l'Eglise , qui insultent audacieusement au Saint Siège , & qui ne reconnoissent d'autre autorité que celle d'un tribunal qui n'existe point ; ces prédicateurs acariâtres qui damnent tout le monde par esprit de charité ; ces apôtres orgueilleux qui portant compassion aux rides de l'Eglise , se croient spécialement députés pour la rajeunir ; tous ces partisans en un mot de la morale severe qui ne connoissent d'autre abstinence que celle des sacremens , que font-ils lorsqu'on les examine de près ? S'ils effrayent quelquefois le pécheur par leurs sermons , ne le rassurent-ils pas presque toujours par leurs exemples ?

Je ne fais point d'application , mais si l'on réfléchit sur la conduite de ceux de nos Evêques qu'on persécute comme apôtres du relâchement , & sur celle de leurs confreres que le parti nous représente , comme les restaurateurs de la morale évangélique ; LANGRES , AMIENS... ANGERS ; ALAIS . . . Si l'on compare . . . n'est-il pas à craindre que ceux qui aiment véritablement leur ame , ne se joignent aux Evêques *relâchés* qui font plus qu'ils ne disent , & ne regardent comme de faux prophètes les Evêques rigoristes qui disent plus qu'ils ne font , & qui ne disent pas tout ce qu'ils font ?

La bienveillance m'empêche d'insérer ici la lettre

des personnes ; Je fais qu'il y a d'excellens Mémoires en de bonnes mains. Il ne m'appartient pas d'en faire usage ; je me borne à dire tout haut que si le public se trompe, c'est à ces deux Pré-

de M. l'Evêque d'Alais que j'ai cité au commencement de cette note. Pour apprécier la charité Janseniste de ce prélat parlementaire, il suffit de lire le lambeau suivant de la réponse qu'il a mérité de recevoir de M. l'Archevêque d'Aix.

„ J'avois déjà entrevu , dit ce prélat , dans votre
 „ instruction , une espece d'apologie des propo-
 „ sitions extraites des cayers du F. Astier Domi-
 „ nicain , propositions que j'avois censurées. Je
 „ vois à présent avec surprise & avec douleur ,
 „ que bien loin d'expliquer tout ce que vous
 „ avez avancé de favorable aux erreurs condam-
 „ nées dans ces derniers tems , vous entreprenez
 „ de justifier la doctrine du F. Astier , comme si
 „ vous l'aviez chargé de cet enseignement dans
 „ mon diocèse , ce qui prouve bien clairement
 „ que vous êtes l'agresseur.

„ Vous empruntez à cet effet un stile plein de
 „ hauteur , de fierté , d'amertume , d'emportement ,
 „ D'INJURES ATROCES ET DE VIOLENS OU-
 „ TRAGES ; stile qui decèle LA COLERE , LE
 „ RESSENTIMENT , LE DEPIT. Auriez-vous adop-
 „ té l'étrange opinion de ce fameux docteur qui
 „ entreprit de prouver qu'il étoit *non seulement*
 „ permis , mais encore *indispensable de dire des*
 „ injures à ses adversaires ? Ce stile est plus que
 „ déplacé dans un Evêque , vis-à-vis d'un de
 „ ses collègues quel qu'il soit , cet Evêque eut-
 „ il toutes les distinctions que vous ont prodi-
 „ gué quelques-uns de vos flatteurs , & toutes
 „ celles que vous n'avez pas. Bien sûrement je
 „ n'employerai pas , même par représailles , un
 „ stile de cette espece &c. „

En voilà de reste ; je suppose que tout le monde fait que le GRAND ARNAUD patriarche

lats à détruire par une réclamation solennelle, des soupçons qui les deshonnorent. Si le public ne se trompe point, il est à souhaiter qu'ils confirment par quelque démarche authentique, l'idée qu'on a d'eux avec trop de fondement; il est très à propos que l'Eglise connoisse ses ennemis, que les Evêques connoissent les faux freres, que les brebis ne confondent point les loups avec les pasteurs. Qu'ils fassent donc une ligue offensive & défensive avec le TRIO parlementaire, qu'ils fassent cause commune avec les ennemis de l'Eglise, mais qu'ils attaquent à découvert la maison du Seigneur, qu'ils ne la minent point sourdement: & s'il en est quelque autre qui pense comme eux, qu'ils l'engagent à se montrer avec eux. Il n'est point, sur tout dans un Evêque, de vice plus avilissant & plus pernicieux que la dissimulation; le méchant qui se couvre du manteau de la vertu & qui cache le mal réel dont il est l'auteur, sous le masque d'un bien apparent qu'il affecte d'étaler, est, suivant un Evêque bien digne d'être connu dans les Diocè-

des Jansénistes, a composé un ouvrage pour démontrer géométriquement que les injures ont pour principe la charité prédominante.

ses de Lyon & de Rheims , de tous les hommes le plus dangereux. On n'est point sur ses gardes , & que ne doit-on pas craindre d'un traître dont on ne craint rien ? [a]

Me. Joly de Fleury veut-il un Cardinal , pour le mettre à la tête du *grand nombre* d'Evêques dont le *véritable zèle* concourt avec la *modération* des Magistrats pour rétablir la *tranquillité* dans l'Eglise Gallicane ? mais cette Eglise est assez riche pour faire des sacrifices ; elle a eu des Cardinaux de tant de sortes qu'il ne seroit pas étonnant qu'elle en eut un aujourd'hui à qui les Magistrats eux-même donnent des leçons de *Catholicité* & des exemples du respect qu'on doit au Saint Siège. Ajoutons si on le veut absolument , un Cardinal aux Prélats déjà cités. J'accorde peut-être à Me. Joly de Fleury beaucoup plus qu'il n'a droit d'exiger ; mais qu'en résulte-t-il ? C'est que la Classe de ceux qui parlent mal , en y comprenant ceux qui font une guerre sourde aux Evêques qui parlent bien , se

[a] Nulla res sic exterminat bonum sicut simulatio ; nam malum sub specie boni celatum , dum non cognoscitur non cavetur. CHRISOSTOMUS *super Matth. c. 7.*

réduit , quoiqu'on puisse faire , à six Prélats , & ce sont ces six Prélats seuls , que Me. Joly de Fleury peut avoir en vue lorsqu'il cite ce prétendu *grand nombre* d'Evêques dont le véritable zèle doit faire renaitre la tranquillité dans le sein de l'Eglise Gallicane.

Dira-t-il en effet , qu'il parle des soixante-dix Evêques qui ont signé L'AVIS présenté au Roi , ou qui ont publié depuis cette époque des instructions , des Mandemens , des lettres qui font l'apologie de leurs sentimens ? Est-ce le véritable zèle de M. l'Archevêque de Paris & des Prélats *séditieux* qui pensent & qui parlent comme lui , sur lequel le Magistrat fonde l'espérance de voir la tranquillité renaitre dans le sein de l'Eglise Gallicane ?

Peut être a-t-il en vue les Evêques qui n'ont rien dit ; mais ce seroit une double absurdité ; Et depuis quand le véritable zèle s'annonce-t-il par un lâche silence , sur tout dans des conjonctures aussi critiques que celle où les Evêques de France se trouvent , depuis que les Magistrats sont leurs persécuteurs , leurs oppresseurs & leurs juges ?

D'ailleurs , outre les preuves de fait qu'on peut alleguer , même pour le grand nombre des Evêques muets , je

soutiens que leur silence est une adhésion au sentiment bien connu de l'Eglise Catholique & en particulier de l'Eglise Gallicane ; une accession à L'AVIS doctrinal présenté au Roi par l'assemblée générale du Clergé en 1762. ; Je le soutiens , parce que la présomption est en leur faveur ; je le soutiens parce qu'ils seroient de lâches prévaricateurs & de bien mauvais politiques , s'ils pensoient comme les Evêques Discoles sans parler comme eux , je le soutiens , parce qu'il n'en est aucun parmi eux qui n'ait continué ses pouvoirs & sa confiance aux Jésuites pros crits , tandis qu'ils ont pû les retenir dans leur Diocèse ; je le soutiens , parce qu'encore aujourd'hui , dans toutes les Provinces où les Jésuites ne sont ni jugés ni pros crits , il n'est point un seul Evêque qui ne les employe utilement dans le sacré ministère ; je le soutiens , parce que dans les Provinces même où les Jésuites sont pros crits sans être exilés ; il n'est pas un seul Evêque qui ait retiré la confiance dont il honoroit les Jésuites , & si je voulois compter ici les Evêques dont la conduite actuelle & persévérante , fait de ces religieux persécutés l'apologie la moins équivoque , combien ne pourrois-je point en ajouter aux soixante-dix qui ont bien parlé ; je

me contente de citer tous les Evêques dont les Diocèses sont situés en Flandre, en Artois, dans l'Alsace, dans la Franche-Comté, dans la Lorraine, dans le Comtat, &c. J'y ajoute tous les Evêques qui sont dans le Ressort des Parlemens de Bourdeaux, d'Aix, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, &c. Et généralement tous les Evêques du Royaume qui ont encore des Jésuites dans leur Diocèse; que Me. Joly de Fleury en nomme un seul qui, pour se conformer aux intentions du Parlement ait interdit aux Jésuites les fonctions du saint ministère; qu'il me permette encore de lui rappeler qu'à Rheims & même à Lyon, ils ont eu le libre exercice des pouvoirs qu'ils tenoient de l'ordinaire, tandis qu'il leur a été permis d'y vivre. D'après ce détail sans doute trop superficiel mais notoirement vrai, que peut-on penser d'un Magistrat qui ose de sang froid s'autoriser du suffrage d'un grand nombre d'Evêques dont le véritable zèle mérite les éloges du Parlement?

Dois-je m'arrêter encore à faire remarquer la modération de toutes les démarches de ce même Parlement? nous vivons dans un siècle où les phénomènes sont journaliers sans être moins ex-

traordinaires. Oser dire à la nation que les Magistrats ont traité les Jésuites avec une *modération* qui ne s'est jamais démentie, tandis qu'on voit des centaines de Jésuites dépouillés de tout, errans & proscrits, chercher un azile & du pain hors de leur patrie; tandis qu'on voit des Jésuites accablés d'années, de travaux & d'infirmités, dénués de tout secours humain, arrachés à leur famille, à leurs amis, à leurs bienfaiteurs, réduits à fuir dans des climats étrangers avec la certitude morale d'expirer de fatigue, de faim ou de douleur avant d'arriver au terme de leur exil; [a] tandis qu'on voit des Jésuites paralitiques ou perclus forcés par arrêt du Parlement à sortir de la capitale où ils trouvoient des soulagemens, pour aller mourir de chagrin dans un hôpital désigné par la Cour; tandis qu'on apprend que le pere ANDRE' ce Mathématicien

[a] On doit se rappeler ici que la translation de sœur Perpetue *qui n'étoit point malade & qui ne fit que traverser une petite rue, en chaise à porteurs, pour aller dans une maison où elle devoit être mieux, cette translation ordonnée par le Roi, fut UN EVENEMENT qui jetta la consternation dans la capitale. C'est le premier président qui porta au Roi la consternation de la capitale. La translation des Jésuites ordonnée par la cour n'est pas un événement, comme la translation de sœur Perpetue, ordonnée par le Roi.*

profond , ce littérateur aimable , est mort au milieu des victimes infortunées de la misere publique , victime lui-même de la *modération* des Magistrats ; tandis qu'on apprend que le célèbre pere GRIFFET en proie à ces douleurs dont l'idée seule afflige l'humanité , enlevé aux savans dont il étoit l'ami , aux gens de bien dont il faisoit les délices , réduit à l'affreuse nécessité d'exposer sa vie à un péril évident ; forcé d'abandonner la maison d'un Magistrat aussi connu par la grandeur de sa naissance que par les talens de son esprit & les qualités de son cœur ; tandis qu'on apprend par les nouvelles publiques que le pere GRIFFET a été forcé de se faire transporter à Mons ; tandis qu'on voit une multitude de jeunes gens fidèles à leur conscience , forcés de quitter de bonne heure une terre ingratte , une patrie qui leur est chère , & à laquelle ils avoient juré de consacrer tous leurs instans , pour aller mettre leur honneur & leur religion en sûreté dans des pays même d'où la Religion & la politique les exclut & où l'humanité seule peut les accueillir ! Oui ; c'est à Londres & ce sera bien-tôt à Constantinople que les Jésuites François iront se refugier , pour se mettre à l'abri de la *modération* du Parlement.

Pour se convaincre que cette *modération* est inaltérable , qu'on lise les Philippiques maussadement atroces de M. l'Abbé CHAUVELIN ; les Catilinaires du fougueux Me. Ripert & de la plûpart de ses collegues en Comptes Rendus ; qu'on voie l'emportement , la fureur , la rage , le délire dans la plûpart des arrêts des Parlemens de Rouen , d'Aix , de Toulouse , &c. Qu'on jette les yeux sur cette foule de libelles juridiques où la satire la plus amère déploie toutes ses noirceurs , sans nul égard pour le public , pour la vérité , pour la bienséance , pour l'humanité , & qu'on admire , si l'on en a la force , la *modération de toutes les démarches* du Parlement.

Me. Joly de Fleury n'a-t-il pas bonne grace après cela de reprocher aux Jésuites d'avoir *mieux aimé sortir du Royaume* qu'y vivre *sous la superintendance des pasteurs légitimes* ? Qu'il cite. qu'il nomme un seul Jésuite dans tout le Royaume qui ait refusé de vivre *sous la superintendance des pasteurs légitimes* ; qu'il cite , qu'il nomme un seul Evêque qui se soit plaint qu'un seul Jésuite a refusé de vivre *sous la superintendance des Evêques*. Il faudroit avoir la *modération* du Parlement pour entendre de pareilles

pareilles horreurs sans être indigné. Il résulte de ce que je viens de dire & de ce que nous voyons, que les Magistrats sont plus moderés que les cannibales & les antropophages, parce que, contents de faire aux Jésuites tout le mal que chacun d'eux peut leur faire, ils n'en sont pas venus jusqu'à les manger. C'est là sans doute ce qui caractérise la *modération* du Parlement.

Me. Joly de Fleury auroit dû nous dire que les Jésuites *ont mieux aimé sortir du Royaume* que vivre en lâches, en apostats, *sous la superintendance* des ennemis déclarés de la Religion, de l'Eglise & du Roi; il auroit dû nous dire que les Jésuites *ont mieux aimé sortir du Royaume* que ratifier les attentats du Parlement, & soucrire par la plus honreuse lâcherie à leur ignominie personnelle; il auroit dû nous dire . . . mais les gens de bien le disent sans lui, l'aveu qu'il en feroit ne peut être utile qu'à lui même.

Les Jésuites, suivant ce Magistrat moderé, sont des démons que *l'orgueil anime*, des Citoyens séditeux *qui ne respectent rien dans leur vengeance*; ils appellent à leur secours l'imposture, la calomnie & toutes les ruses de l'esprit de ténèbres, *au défaut du Ciel & de ses*

MINISTRES qui ne peuvent favoriser l'iniquité.

Le Ciel & les Ministres du Ciel ne peuvent donc point favoriser l'iniquité des Jésuites ; & cependant le Ciel reçoit dans ses tabernacles un grand nombre de Jésuites , précisément parce qu'ils ont été Jésuites , dans toute la signification de ce terme ; les MINISTRES DU CIEL ne peuvent favoriser l'iniquité des Jésuites ; mais quels sont ces ministres du Ciel ? Tous les Souverains Catholiques ont pû pendant plus de deux siècles favoriser l'iniquité des Jésuites ; presque tous les Souverains Catholiques peuvent encore aujourd'hui , favoriser l'iniquité des Jésuites ; en Allemagne , en Hongrie , en Bohême , en Pologne , en Bavière , en Suisse , en Lorraine , en Espagne , en Italie , dans la Savoie , à Naples , en Toscane , à Venise , à Genes , &c. &c. le gouvernement peut favoriser l'iniquité des Jésuites & même des Jésuites François : est-ce que dans les Royaumes & dans les Républiques Catholiques de l'Europe il n'y auroit point de ministres du Ciel ?

Mais si ce titre convient plus particulièrement à ceux qui en vertu d'une députation , d'une consécration spéciale , sont chargés de nous intimer les

ordres du Ciel ; si ce nom convient par préférence au Vicaire de J. C. & aux Evêques qui lui sont unis, n'est-on pas forcé de reconnoître que , dans le système absurde & Anti-chrétien des Magistrats , le Vicaire de J. C. , l'Eglise universelle dont il est le Chef & tous les *Ministres du Ciel peuvent favoriser l'iniquité* des Jésuites , & qu'ils la favorisent en effet de la maniere la plus scandaleuse ? Que Me. Joly de Fleury avoue donc , ou qu'il n'y a que ceux des François qui ont acheté ou affermé un office de judicature , qui soient les *Ministres du Ciel* , ou que les *ministres du Ciel peuvent favoriser l'iniquité* des Jésuites.

C'est après ces étranges paralogismes , qui décèlent au moins la fureur du Magistrat contre les Jésuites , c'est après ces impies absurdités , que l'orateur inconséquent affirme qu'il a *presque OUBLIE* les Jésuites. Cet aveu n'est que grotesque , & le déclamateur n'espère point d'en être crû. Il est plus aisé d'oublier ses devoirs que d'oublier des bienfaiteurs qu'on persécute , qu'on voudroit haïr & qu'on est forcé d'estimer. Me. Joly de Fleury n'oubliera jamais les Jésuites , & sur le point d'oublier l'univers entier , il se souviendra



des Jésuites , & ce souvenir fera son désespoir ; Dieu veuille qu'il ne soit point le commencement de son supplice. Le Réquisitoire contre le Vicaire de J. C. lui sera d'un foible secours au Tribunal de J. C. où l'appel comme d'abus n'est jamais suspensif.

Il veut encore , avant de prendre congé des chambres , que M. l'Archevêque de Paris figure dans sa péroraison. Il fait , suivant sa méthode , au sujet de ce vénérable Pasteur quelques questions hétéroclites ; il amène adroitement un point admiratif qui par des dégradations finement nuancées , se termine à un faux supposé.

M. l'Archevêque de Paris , si l'on s'en rapporte au Magistrat *modéré* , détourne son zèle *du seul objet qu'il doit se proposer* , c'est-à-dire , du *VERITABLE intérêt* de la Religion , essentiellement identifié avec le *véritable intérêt* de la philosophie & du Parlement. M. l'Archevêque de Paris *prend le change* ; il *adopte* *PRECISEMENT* des moyens dont la fin *inévitabile* est de troubler la paix de l'Eglise & de l'Etat. Me. Joly de Fleury demande raison d'une conduite si peu digne d'un Archevêque , d'un Chrétien , d'un Citoyen , d'un homme sensé ; il justifie son Pasteur en frappant



d'anathème ceux qui l'obsèdent ; il a pour ces *perfides* , les mêmes égards que pour les Ministres qui *séduisent* le Souverain Pontife. MALHEUR , dit le Magistrat prophète , MALHEUR à ces *hommes de mauvais conseil* , & qui *abusent de la confiance de l'homme vertueux* , c'est-à-dire , imbécile , pour faire servir sa piété & son autorité à leurs *perfidés projets*.

Ainsi M. l'Archevêque est encore *vertueux* , il a de la *piété* , il a même de l'*autorité* , quoique le Parlement & le Primat en aient usurpé l'exercice ; on entend ce que tout cela signifie ; mais ce qu'on n'entend point , c'est que les Jésuites , qui sont ces *hommes de mauvais Conseil* que le Magistrat frappe de malédiction , puissent encore *obséder* M. l'Archevêque de Paris ; il faut avouer ici ou que les Jésuites *l'obsèdent* de loin , ou que les peres de la Trape sont ces *hommes de mauvais Conseil* que le Parlement frappe d'anathème , & que les *ministres du Ciel* punissent en faisant mettre le feu d'abord à la maison qu'ils habitent , ensuite à la forêt qui environne leur solitude.

Nous voici enfin aux conclusions de M. l'Avocat-Général ; nous ne les séparons point du dispositif de l'arrêt qui

les adopte. La cour fait *inhibitions & defenses* à tous les *Archevêques & Evêques*, leurs *vicaires ou officiaux*, & à tous *recteurs & suppôts des Universités*, corps ou *communautés Ecclésiastiques*, *seculieres ou régulières*, & à tous autres de recevoir aucunes *BULLES* ou *BREFS* ou autres *expéditions émanées de la COUR DE ROME* sans *lettres-patentes du Roi*, *régistrées en la Cour*, &c. Ces *inhibitions & défenses* sont données en *conséquence* des *arrêts de la Cour* du 15. Mai 1647. 15. Avril 1703. & 16. Décembre 1716. Je n'ai sur cela que quelque courtes *réflexions* qui pourront en faire naître de plus importantes.

I. L'arrêt est porté en *conséquence* des deux *Brefs de Notre très-saint Pere le Pape CLEMENT XIII.* le premier de ces deux *Brefs*, le plus long, le plus intéressant, celui qui doit occuper & qui occupe en effet le plus long-tems l'auteur du *Réquisitoire*; celui par conséquent qui doit avoir été plus spécialement le motif de la *dénonciation*, du *Réquisitoire* & de l'arrêt & l'objet principal de la *suppression* ordonnée par la Cour, c'est le *Bref adressé au Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar.* Or le *Roi de Pologne* n'est ni *Evêque* ni *official*; ni *recteur*, ni *suppôt d'uni-*

versité ; il est encore moins une communauté séculière ou régulière ; l'arrêt ne fait donc pas mention du Roi de Pologne , & par là même il ne remédie à rien ; il est , quant à son objet principal , au moins inutile. Il falloit donc , pour agir conséquemment , que la Cour fit *inhibitions & défenses à tous les Rois , Archevêques , Evêques , &c. de recevoir aucunes Bulles ou Brefs émanés de la Cour de Rome.* Le Parlement ne nous rassure point contre les attentats du Souverain Pontife , puisqu'il laisse aux Rois & notamment au Roi de Pologne , la liberté de recevoir encore de nouveaux Brefs , plus propres peut-être à troubler le Royaume que celui qu'on supprime.

On me dira que l'inhibition de la Cour s'étend aux suppôts d'université & à tous autres & que les Rois sont sensés compris sous l'expression générale de *tous autres.* Cela seroit sans doute assorti au langage juridiquement respectueux que les Magistrats s'efforcent de mettre à la mode en parlant des Rois ; cependant nous ne sommes pas encore assez aguerris , & malgré la lecture de plusieurs volumes de *très humbles remontrances* , nous sommes portés à croire que lorsqu'on nomme les

Suppôts d'universités on peut bien faire une mention expresse des Rois.

Je n'incidente point sur les *Bulles & Brefs émanés de la Cour de Rome* ; la défense du Parlement exprimée par l'arrêt, exclut toute modification, toute exception ; d'où il est naturel de conclure que l'auteur des *reflexions sur les deux Brefs* s'est exprimé légalement, lorsqu'il a dit que ce sont les *Brefs de la Cour de Rome*. Les Magistrats croient donc ; ils veulent qu'on croie comme eux & avec eux, que toutes les *Bulles* de quelque nature qu'elles soient, même celles qui condamnent la doctrine de Baius, de Jansenius ou de Quesnel, même les *Bulles* de Canonisation, émanent de la *Cour de Rome*, & que c'est cette *Cour de Rome* qu'ils peignent toujours sous les traits les plus odieux, qui prononce sur les dogmes attaqués par les hérétiques ou sur l'heroicité des vertus qui font les saints. Il faut que cela soit ainsi, ou que le Parlement croie dans certaines occasions que la *Cour de Rome* est le *Saint Siège*.

2. L'arrêt défend de recevoir des *Brefs* ; il est porté à l'occasion de deux *Brefs* qui sont évidemment & de l'aveu même des Magistrats, deux lettres particulières. Mais n'est-il pas au moins

bien singulier qu'une *lettre particuliere* doive être *revêue de lettres patentes du Roi enrégistrées en la Cour* ? & ces lettres patentes, & cet enrégistrement, qui demanderoit sans doute une assemblée de toutes les chambres ; tous ces actes solennels, toutes ces formalités de justice peuvent-elles se combiner avec l'idée d'une *lettre particuliere* ?

3. L'arrêt défend de *recevoir des lettres particulieres du Pape*. Mais est il des arrêts du Parlement comme des preceptes du Décalogue ? Je savois que les Commandemens de Dieu sont impossibles, aux justes même qui ont la meilleure volonté de les accomplir ; j'avois appris ce dogme important de la bouche des docteurs ligués avec le Parlement & des Magistrats qui prononcent que les lettres provinciales sont très exactes. Mais j'ignorois que la Cour eut, comme le Dieu des Jansenistes, le privilège de punir avec justice ceux qui n'ont pas fait des choses impossibles. Or *la Cour fait inhibitions & défenses de recevoir des lettres particulieres sous telles peines qu'il apartiendra* ; ces lettres particulieres viennent par des voies publiques, le courrier les porte, & je ne fais que ce sont *des lettres particulieres du Pape* qu'après

les avoir reçues ; est-il évidemment juste qu'on soit soumis à *telles peines* qu'il *apartiendra*, parcequ'on n'obéit point à un arrêt qui défend de recevoir une lettre qu'on a déjà reçu ?

4. La Cour défend de recevoir des Brefs qui sont *des lettres particulieres* ; elle le défend en conséquence des arrêts de 1647. 1703. & 1716. mais les arrêts de 1647. 1703. & 1716. ne défendent point de recevoir des Brefs qui sont *des lettres particulieres* ; ils n'en font pas même mention. Ce ne peut donc pas être en conséquence de ces arrêts que la Cour a supprimé les Brefs ou *lettres particulieres* de NOTRE TRES SAINT PERE LE PAPE CLEMENT XIII. le dispositif de l'arrêt porte donc sur un faux supposé ; la conclusion du ministère public est donc une absurdité. Les arrêts antérieurs sur lesquels la Cour prétend s'autoriser aujourd'hui, défendent de recevoir des *Brefs* qui demandent, quelque execution & par conséquent des *Brefs* qui ordonnent ou qui défendent quelque chose ; des *Brefs* qui peuvent par là même intéresser l'ordre public & la grande police dont **Le** Parlement est chargé, des *Brefs* en un mot qui ne sont point *des lettres particulieres*. Ils n'ont & ils ne peuvent

donc avoir pour objet *des lettres particulières* ; & par conséquent l'arrêt du 1. Juin 1764. est en premier lieu *innutile*, parcequ'il laisse au Roi de Pologne & aux autres Souverains, la liberté de recevoir des lettres particulières du Pape ; & au Pape, la liberté d'adresser aux Rois l'éloge de Régicides. En second lieu, l'arrêt est *inique*, parcequ'il ordonne une chose dont l'exécution est impossible, même à ceux qui veulent obéir, qui s'efforcent d'être dociles ; *secundum presentes quas habent vires*. L'arrêt enfin est contradictoire dans ses motifs & se détruit lui même, parcequ'il défend de recevoir *des lettres particulières* du Pape en conséquence de trois arrêts antérieurs qui ne le défendent pas.

Je pourrois lui donner bien d'autres qualifications ; mais j'en ai dit assez pour les ames honnêtes qui ont le courage de croire que les gens de justice peuvent trahir la justice, lorsque la raison, la vérité, la religion ne dictent point leurs jugemens ; lorsque l'ambition, l'intérêt, l'impieété, le délire président à leurs délibérations. Je n'ai point de griefs particuliers contre les Magistrats que j'honore personnellement lorsqu'ils s'honnorent eux-même, dont

Je respecte les fonctions lorsqu'ils les exercent en Magistrats, dont j'estime les talens lorsque ce sont les talens du Magistrat, & dans un grand nombre desquels j'admire des vertus qu'un plus grand nombre encore de Magistrats ose transformer en ridicules.

Je n'ai jamais eu de procès je n'ai point été Jésuite, j'ai voulu être Magistrat, & je me félicite aujourd'hui de n'avoir pas suivi ma vocation. Je connois ma foiblesse; je vois la séduction déployer tous ses apas, tous ses artifices pour corrompre l'intégrité même; je vois des Magistrats élevés dans l'amour du bien, dans l'amour du vrai, dans l'amour de la patrie, dans l'amour du Souverain, se livrer sans s'en apercevoir à des impressions étrangères; se rendre propres les passions qui dominent tyranniquement dans un corps où la vérité, le patriotisme, la Religion, ne peuvent plus faire entendre leur voix; je vois de Magistrats incapables de se rendre raison de leur inconstance; embarrassés, lorsqu'on les rappelle à la droiture naturelle de leur cœur; déconcertés, lorsqu'on les force à prendre la raison pour arbitre, confondus, lorsqu'on leur fait toucher au doigt, les plus grossières calomnies enrégistrées

en vertu de leurs suffrages : je vois des Magistrats qui ne justifient leur lacheté qu'en prononçant de sens froid qu'ils ont été obligés de faire comme les autres ; qu'ils n'ont pas voulu *se mettre à dos* une compagnie à laquelle ils tiennent, & qui ne pardonne jamais à ceux qui lui résistent.

Combien n'en pourrois-je pas nommer ici que j'ai forcés plus d'une fois à tenir ce langage & à rougir de l'avoir tenu ? Ceux en qui l'habitude n'a pas entièrement étouffé ces sentimens d'honneur qu'ils avoient puisé dans une education digne d'eux, changeront plus d'une foi de couleur en lisant ceci ; j'en serai plus d'une fois le témoin ; ils me feront l'aveu de leurs syndereses, de leurs remords ; & ils iront néanmoins le lendemain prononcer gravement en habit de cérémonie que la Cour a raison de dire des injures au Pape, à M. l'Archevêque, aux Jésuites ; & ils continueront à être injustes & inconséquens ; & les gens de bien & les vrais citoyens en seront la victime, & la Religion sera bannie par arrêt du Parlement, parceque le Parlement n'aime pas les Jésuites ; & le Saint Siège sera avili, dégradé, méconnu, parceque le Parlement n'aime pas les Jésuites ; & M. l'Archevêque

de Paris & le Clergé de France, sera calomnié, persécuté, diffamé, parce que le Parlement n'aime pas les Jésuites; & il ne sera pas permis de penser que le Parlement n'aime pas les Jésuites, parce que les Jésuites aiment la Religion, parcequ'ils sont attachés de cœur au Saint Siège, à l'Episcopat, à M. l'Archevêque de Paris & à tous ceux qui prennent hautement la défense de l'Eglise; & on sera forcé, malgré la réclamation constante du sens commun, de croire qu'il existe un ordre entier de Religieux composé de vingt mille régicides, & singulièrement protégé par les Rois; on sera forcé d'extravaguer parce que le Parlement n'aime point les Jésuites.

Si la persécution pouvoit ébranler le courage de ces hommes proscrits dont on punit la fidélité à leurs devoirs; si les rigueurs d'un exil passager pouvoient leur faire perdre de vue leur véritable partie; s'ils étoient jamais tentés de succomber sous les coups multipliés dont on les accable; qu'ils se souviennent que les premiers chrétiens furent persécutés comme eux, & que pour justifier leur innocence aux yeux de l'univers, le plus éloquent des Apologistes de la religion, protestoit au nom de

tous les freres, que les chrétiens unissent leurs vœux & leurs sacrifices pour obtenir du Ciel la conservation & la prospérité des Rois ; que bien loin d'attenter à leurs jours, ils ne cessent de demander pour eux une vie longue, un regne tranquille, des armées formidables, un Senat fidèle, & qui sache obtemperer, un peuple ami du bien, une paix universelle, & l'accomplissement de tous les desirs de l'homme & du monarque.

Ainsi s'exprimoit Tertullien ; cette protestation solennelle n'empêcha point qu'on n'accusat toujours les chrétiens d'être, en vertu de leur Evangile, les ennemis de Cesar : telle est la priere des Jésuites ; les vœux qu'ils adressent de même au Ciel pour la conservation des Rois, n'empêcheront point leurs calomniateurs de les accuser jusqu'à la fin, d'être, en vertu de leur pieux institut, les ennemis naturels des Rois.

*Omnibus Imperatoribus precamur vitam
prolixam, imperium securum ; do-
minum tutam, exercitus fortes, Se-
natum fidelem, populum probum, or-
bem quietum, & quacumque hominis
& Cesaris vota sunt.*

Tertull. Apol. 30.

A N A L I S E

DU DISCOURS

D'un de Messieurs des enquêtes au Parlement toutes les chambres asscmlées ; sur les deux mêmes Brefs du Pape.

Tenes Consuetudinem tuam ut qui contra ver tatem agis , nihil verum loquaris.

Aug. Epist. 7.

N DE MESSIEURS des enquêtes dénonça au Parlement, les deux Brefs du Pape. C'est cette dénonciation qu'on a cité plus d'une fois dans les *réflexions impartiales* ; c'est cette même dénonciation sur laquelle nous allons faire des réflexions aussi impartiales que les précédentes. Nous suivrons l'orateur dans sa marche, sans nous assujétir à cet ordre simetrique auquel il a dedaigné lui-même de s'astreindre. Nous transcrivons le texte, nous y joindrons la glose sans prétendre relever tout ce qu'il y a de répréhensible ou aprouver tout ce que nous ne relevons point.

Dès les premieres lignes le dénonciateur nous apprend que „ la prudence du „ ministre du Roi de Pologne, ne lui

„ avoit pas permis de laisser paroître
 „ le Bref qui étoit adressé au Roi son
 „ maitre. Ce Bref, ajoute le Magif-
 „ trat, n'a été connu en Lorraine que
 „ par les émissaires de ceux qui avoient
 „ intérêt à sa distribution „ Ce sont
 là deux faits ; où est la preuve ? le Roi
 de Pologne a reçu le Bref à Versailles ;
la prudence de son ministre ne lui a pas
permis de le laisser paroître, & cepend-
 ant il a paru. Les émissaires des Jé-
 suites l'ont fait connoître en Lorraine ;
 mais comment l'ont ils connu eux mê-
 me, si la prudence du ministre le te-
 noit caché ; D'ailleurs, depuis que le
 Bref a paru, le ministre, pour venger
 sa prudence trompée, a t-il sévi con-
 tre ces émissaires qui l'ont publié ? S'est
 il plaint de leur indiscretion ? le Mo-
 narque leur a t-il oté ses bonnes graces ?
 telle est la logique dont les Magistrats
 philosophes s'applaudissent ; telles sont
 les assertions qu'on enrégistre sans re-
 montrances

L'orateur voudroit pouvoir se dissimu- *Ibidem.*
ler que ces Brefs sont émanés de la Cour
de Rome ; ses efforts sont inutiles ; il
n'y a qu'une subtile direction d'inten-
tion qui puisse rassurer sa religiosité ;
les Brefs ne sont pas émanés du S. Siège,
mais de la Cour de Rome, & la Cour de

Rome est le lieu où réside le Chef ministériel de l'Eglise. Le Magistrat désireroit qu'il n'émanat de ce lieu, aucun acte qui ne méritat les hommages de tous les fidèles. Mais une malheureuse expérience lui a appris que le Chef ministériel de l'Eglise, a toujours été, au moins depuis deux siècles, un scélérat ou un imbécile ; les deux Brefs dénoncés à la Cour mettent le sceau à cette scandaleuse vérité, & sont le dernier anneau de cette affligeante tradition.

Ce n'est au reste que dans la bouche du Magistrat François & de ceux qui suivent son Evangile, que le successeur de S. Pierre est le Chef ministériel de l'Eglise ; on sait que le Richerisme est une branche de la nouvelle philosophie.

Pag. 4. *Les Brefs ont été véritablement composés à Rome ; la notoriété publique ne permet point au Magistrat de l'ignorer ou d'en douter. Il faut que cette notoriété publique ait acquis quelque degré de certitude ou d'efficacité, depuis quelques mois ; elle n'est plus ce qu'elle avoit été jusqu'à présent, & d'autres Brefs de CLEMENT XIII. beaucoup plus notoires que ceux ci, avoient été frappés d'anathême par les Magistrats, comme autant de pièces frappées par les Jésuites, & dont la supposition étoit évi-*

dente. Le Pape est sans doute devenu subitement *vieux & infirme*, & il n'est plus à l'abri des surprises, triste apanage pag. 4. de la foiblesse de l'humanité.

Mais ce n'est pas seulement CLEMENT XIII. qui donne dans tous les pièges qu'on lui tend ; le Magistrat à consulté l'expérience, & il s'est convaincu que les Pontifes les plus respectables par leur dignité, ne sont point privilégiés à cet égard. MM. des Enquêtes nous expliqueront comment, parmi les Souverains Pontifes, il peut s'en trouver de plus respectables par leur dignité ; on avoit crû jusqu'ici que la dignité pontificale étoit indépendante des vertus, des talens, du mérite personnel du Pontife & parfaitement égale dans tous ceux qui en ont été revêtus.

„ Heureux les Papes dont les ministres n'ont d'autre mobile que la gloire & les véritables intérêts du Saint Siège ! „ C'est l'exclamation de Me. Joly de fleury, dans son Réquisitoire du 19. Mai 1763. contre le Bref portant condamnation d'une instruction pastorale de feu M. l'Evêque de Soissons. L'orateur des enquêtes a trouvé cette réflexion si neuve, si frappante, qu'il la remet sous les yeux du public, & après avoir donné ridicule.

ment le nom de *Bref* à un decret du S. Office, il ajoute plus ridiculement encore que *le credit de la société est aujourd'hui comme concentré dans une partie de l'Italie*; d'où il conclut que les ministres du Souverain Pontife qui ne se joignent point aux Richeristes, aux encyclopédistes, aux Deistes, aux Magistrats, pour étouffer les foibles restes de l'engeance Jésuitique, sont des hommes *aveuglés par une prévention incroyable*. Ces ministres si aveuglément *prévenus*, auroient dû voir que tous les Jésuites sont essentiellement & de leur nature, des Athées, & des Idolâtres, des Serfs du Pape & des Antipapes, des adulateurs des Rois & leurs assassins, des génies extraordinaires & des imbécilles; ces ministres Aveugles auroient dû ouvrir les yeux, pour voir les royaumes & les armées des Jésuites; ils auroient dû engager le Pape qu'ils dominant, à faire prêcher une croisade contre le Roi NICOLAS I. ils auroient dû au moins, suivant la sage reflexion de l'orateur, *conjuré le Ciel* d'éclairer ceux qui ne veulent pas voir tout cela, après avoir lû les Comptes Rendus qui en ont porté la démonstration *jusqu'au dernier degré d'évidence*.

Tout ce morceau que nous ne transcrivons point parcequ'il est trop long, prouve qu'il n'est pas nécessaire d'avoir de l'esprit pour être méchant. C'est une période unique qui renferme vingt-trois lignes & autant d'absurdités que de lignes. On y trouve entr'autres choses des hommes qui sont dans le cas *Ibidem.* de donner des conseils & des conseils donnés par ceux qui sont dans le cas, & qui tiennent au plan de politique qui a dicté à ces conseils le Bref du 13. Avril 1763. Ces conseils aveuglés n'ont pas craint de former pour la société, des vœux qui auroient été bien plus utilement employés à conjurer le Ciel d'éclairer ceux qu'une ignorance volontaire & inexcusable, retient encore dans les liens des préjugés funestes de cette société. Il faut donc conjurer le Ciel d'éclairer ceux qui sont dans une ignorance volontaire, c'est à dire ceux qui sont déjà éclairés, & dont le Ciel devoit plutôt changer la volonté qu'éclairer l'entendement.

Au reste, ajoute l'orateur, ne nous trompons pas sur les véritables auteurs de ces deux Brefs. Le Pape n'y est entré pour rien. Il est trop vieux, trop infirme, trop foible, pour parler lui-même. Ce sont les Jésuites qui parlent pour lui, la preuve en est palpable; *Pag. 4.*

on y reconnoit le *stile ordinaire* & les *expressions familiares des ci-devant soi-disant Jésuites.*

On voit qu'à Rome même, les Jésuites ne sont que des *ci devant soi-disans*; notre Auguste monarque n'a jamais employé ces ridicules expressions, mais il y a long tems que le langage des Magistrats est opposé à celui du Souverain, & nous ne sommes pas surpris que les membres du Parlement aiment mieux se rendre ridicules que parler comme un monarque auquel ils ont fait serment de ne pas *obtempérer*. Mais la Cour a-t-elle sur le nom des étrangers la même inspection qu'elle s'arroe sur celui des citoyens? les Jésuites ne seront-ils pas Jésuites dans tous les pays du monde, jusqu'à ce que les Rois profitent des leçons du Parlement, ou que le parlement soit enfin en possession de la monarchie universelle?

Mais ne perdons pas de vuë que Rome n'est plus qu'un *cadavre qui se laisse remuer comme l'on veut*; un *baton entre les mains du Despote Ricci*; n'oublions pas que les *soi-disans* sont les fabricateurs des deux Brefs; reconnoissons y *leur stile*, & si cette démonstration ne dissipe pas tous les doutes, le Magistrat en donnera une si lumineuse

que les plus obstinés seront forcés de se rendre. Les Jésuites, dit-il *ont exigé* *ibidem.* de tous les tems en faveur de la Société, des personnes de tout rang, de tout sexe, de toute condition les hommages qui n'étoient dûs qu'à l'Eglise. Cette assertion est évidente de sa nature & prouve que les Jésuites sont les auteurs des deux Brefs. Le Magistrat qui craint toujours de rencontrer de ces ultramontains stupides que les démonstrations légales, ne subjuguent point, entre dans un détail qui ne laisse rien à désirer. Nous allons le suivre pas à pas & marcher à la lueur du flambeau qu'il porte devant nous.

De tous les tems, les Jésuites se sont éforcés de confondre l'Eglise avec la Société; c'est leur stile ordinaire, ce sont leurs expressions familières. L'orateur le prouve en transcrivant à tort & à travers, quelque textes découfus d'un livre qu'il appelle lui même *bizarre* & dont il fait honneur aux écrivains les plus célèbres de la Société. On s'attend à voir paroître les Petau, les Sirmond, les Kinker, les Tournemine, les Soucier, les Buffier, les Labbé, les Vavasseur, les Coffart, les Sidronius, les Strada, les Maffei, les Rapins, les Commire, les Jouvency, les la Rue, les Bouhours,

les d'Orleans, les Sanadon, les Bru-
 moy, les Bougeant, les Vanieres, les
 Porée, les Bourdaloue, les Segneri,
 les Cheminais, les Ségaut, les Daniel,
 les Griffet, les Berthier &c. &c. Ce
 n'est point cela; il s'agit uniquement
 de la déclamation empoulée de quelques
 écoliers Jésuites qui firent un *exercice*
de Rethorique dans la Flandre Belgique
 il y a cent ans; c'est dans un discours
 qui a pour titre *exercitatio oratoria*, &
 dont le début est conçu en ces termes;
In hisce ludis secularibus, si ludere li-
ceat &c. C'est en un mot dans *l'imago*
primi seculi, auquel nul Jésuite célèbre
 n'a mis la main, qu'un de messieurs
 trouve aujourd'hui *la Clef* des deux Brefs
 de CLEMENT XIII. il n'y a qu'un de
 messieurs qui ait pû s'aviser de cher-
 cher dans l'exercice de Rethorique de
 quelques écoliers flamands, *la Clef* des
 Brefs adressés un siècle après, au Roi
 de Pologne & à M. l'Archevêque de
 Paris; mais s'il a fallu l'imagination la
 plus heureuse pour suggérer ces recher-
 ches, n'a-t-il pas fallu la pénétration la
 plus vive pour les rendre efficaces? le
 Magistrat a cherché *la Clef* des deux
 Brefs; ce premier pas annonce une
 prudence peu commune; il a cherché
 cette *Clef* dans un *livre bizarre*; c'est
 ce

ce qui ne se seroit jamais présenté à l'esprit d'un Magistrat qui n'auroit que le sens commun ; cette recherche est d'un philosophe ; il a trouvé cette *Clef* qu'il cherchoit ; il l'a trouvée dans le *livre bizarre* où il la cherchoit ; le génie & sur-tout ce génie qui a secoué de bonne heure les entraves de la superstition & du préjugé, peut seul faire des découvertes aussi sublimes.

L'orateur extrait tout ce qui lui a paru ridicule dans ce *livre bizarre* ; il remplit trois mortelles pages, grand in 4°, petit caractère, de textes de *l'image du premier siècle*, & cela pour prouver aux chambres que les Brefs de CLEMENT XIII. sont dignes de l'animadversion de la Cour.

Il n'est pas inutile de remarquer que parmi les propositions extravagantes qu'il a sçû trouver dans *l'image du premier siècle*, il cite en particulier la suivante : *le Chef de l'Eglise & celui de la pag. 6. Société est le même.* Il ne faut pas être surpris que cette assertion soit offensive des oreilles parlementaires ; MESSIEURS ont un autre Chef que celui de l'Eglise.

Après cette absurdité épisodique, le Magistrat invoque le témoignage d'un *judicieux auteur de notre siècle.* Mais ce *judicieux auteur* quel est-il ? le pu-pag. 7.

blic se perdroit dans ses conjectures, c'est l'illustre Maître Ripert, qui d'un seul trait de plume, range les Jésuites les plus célèbres dans la cathégorie des rêveurs, & cela sans doute pour avoir dit que le Chef de l'Eglise & celui de la Société est le même. Les Jésuites les plus célèbres subiroient l'arrêt, & la Cour exigera d'eux une adhésion intérieure aux canons de Me. Ripert; & s'ils refusent de jurer que les Jésuites les plus célèbres ont été des extravagans & que Me. Ripert qui l'atteste, est un auteur & un auteur judiciaire, leur procès est jugé, l'alternative est inévitable, ils seront exterminés.

Pag. 8. *Ce qui est plus incroyable, reprend l'orateur des enquêtes, c'est que dans un siècle aussi éclairé que le notre; dans un tems où l'orgueil des ci-devant soi-disans, est foudroyé par le Ciel avec un éclat qui surpasse toute croyance, les parisans de la Société qui obsèdent le Souverain Pontife, parlent dans les Brefs qu'ils arrachent, non pas à sa Sainteté, mais à sa foiblesse, le même langage que les Jésuites employoient dans le tems de leur gloire. Ainsi donc l'éclat avec lequel LE CIEL foudroye les Jésuites surpasse toute croyance, & ce qui est encore plus incroyable, c'est que pour dire que les Jésuites ont été calomniés, volés,*

exterminés ; leurs partisans se servent des mêmes expressions dont les soi-disans se servoient autrefois pour développer à l'univers les sujets de leurs triomphes.

Tout cela se trouve encore dans une période unique qui n'a que dix-huit lignes & demi , & dans laquelle on trouve bien des choses incroyables qui surpassent toute croyance. Ce sont les Blasphèmes & des absurdités noyées dans un verbiage scandaleux dont le vice radical est l'inconséquence & la déraison.

Est-il croyable , demande encore le dénonciateur , qu'on puisse faire dire ^{P. 8.} par le Pape qu'il est de l'honneur de la religion Catholique , que dans l'ordre Episcopal , il se trouvat quelqu'un qui souffrit pour le nom de Jesus , & qui partageat avec lui les oprobres dont on le couvre de nos jours ? encore une fois , cela est-il croyable ? Comment résoudre cette question ? rien n'est plus aisé ; il suffit de lire les Brefs ; ils ont été composés à Rome ; on les a arrachés à la foiblesse du Souverain Pontife ; le Magistrat en transcrit les expressions ; il est donc croyable qu'on a pû faire dire par le Pape ce que le Pape dit en effet

Mais comment a-t-on la témérité de peindre des couleurs les plus noires les arrêts , monumens éternels de la sa- Ibidem.

gesse de la Cour, par lesquels elle a été forcée d'ordonner la réparation du scandale & la cessation du schisme ? Est-il croyable qu'on ne donne pas un curateur ou un médecin à un Magistrat soi-disant catholique, qui a l'audace d'accuser de *témérité* le Vicaire de J. C. & l'extravagance de croire que ses blasphêmes sont un moyen nécessaire pour forcer le Pape à réparer le *scandale* qu'il donne à l'Eglise dont il est le Chef, & à faire cesser le schisme dont il est l'auteur ? Des arrêts flétris solennellement au tribunal du Souverain Pontife, flétris au tribunal de tous les premiers pasteurs du monde chrétien, au tribunal de tous les Catholiques François & étrangers, au tribunal de toutes les personnes judiciaires de quelque religion qu'elles soient, au tribunal même de la conscience de la plupart des juges qui les ont sollicités ou souscrits ; des arrêts qui couvrieroient la nation d'ignominie, si on ne savoit point que le Parlement ne fut, & ne sera jamais la nation ; des arrêts où les contradictions les plus palpables, le langage le plus passionné, l'iniquité la moins palliée, la calomnie la plus absurde, régnerent presque uniformément ; des arrêts que nos neveux s'éforceront de fai-

re rentrer dans l'oubli, sont des monu-
mens éternels de la sagesse de la Cour!
Est-il croyable que le Pape & tous les
Evêques du monde, soient schisma-
tiques, & que la Chambre des Enquêtes
soit le centre de l'unité?

Pourquoi le Pape, au lieu de détour- *Ibidem.*
ner M. l'Archevêque de Paris de la rou-
te que lui ont fait prendre la revolte &
le fanatisme, s'avise-t-il de faire son
éloge? Voilà encore des choses incroya-
bles. UN DE MESSIEURS attaque nom-
mément un Souverain étranger; c'est
le Chef de l'Eglise, étranger sans dou-
te à messieurs des enquêtes; il atta-
que un autre Souverain que les bons
François ne regardent pas comme étran-
ger; c'est le Roi de Pologne; un sim-
ple fidèle prononce que son propre pas-
teur est dans un *aveuglement inconceva-
ble* qu'il est rébelle, fanatique
Est-il croyable que les chambres assem-
blées aient entendu sans indignation,
de pareilles horreurs? n'est il pas *plus
incroyable encore* que la Cour les ait en-
régistrées, & n'est-il pas *au dessus de toute
croyance* qu'on puisse tenir ou aprou-
ver un tel langage & être Catholique?
EST-IL CROYABLE qu'il n'y ait aujour-
d'hui pour les Magistrats François, d'au-
tre moyen d'éviter le schisme, que de

dire anathème à celui qui est le centre nécessaire de l'unité & d'excommunier *légalement* son propre pasteur ?

P. 8. 9. Le Souverain Pontife pour qui l'orateur est *pénétré de respect*, respecte lui-même assez peu la vérité, pour féliciter M. l'Archevêque de Paris sur l'orage qui vient de s'élever contre lui, à l'occasion de sa dernière instruction pastorale. On ne peut pas s'empêcher de reconnoître enfin que le Pape est un imposeur ; en effet, s'est-il élevé quelque orage contre M. l'Archevêque de Paris, à l'occasion de sa dernière instruction pastorale ? Il est vrai que ce Prélat éprouve une *disgrace*, mais une disgrâce est elle un orage ? Il est vrai encore que cette disgrâce est l'effet de la vive indignation du Roi, mais est-ce aux Magistrats qu'on persuadera que la vive indignation du Roi puisse causer des orages ? Ils l'ont éprouvée si souvent sans en être effrayés ! le Monarque dont la bonté du cœur est connue, leur a reproché souvent des attentats énormes, & ces reproches ne leur ont pas causé la plus légère émotion ! il est vrai encore que pour dissiper les complots, la vive indignation du Roi, a dispersé quelquefois les Magistrats, sans leur donner, comme au Prélat, le choix du lieu de

leur exil ; mais cette *disgrace* n'a point été un *orage* où du moins il n'a été funeste que pour nos villes du second ordre, où ces missionnaires philosophes ont prêché avec trop de succès, la Religion de l'encyclopedie & la morale de l'esprit. pag. 9.

Mais encore *pourquoi faire envisager* à M. l'Archevêque, comme une *marque d'estime de la part du Roi*, une *disgrace qui n'est que l'effet d'une vive indignation, tempérée par la bonté du cœur du Monarque* ? Nouvelle question qui prouve seulement qu'UN DE MESSIEURS, après avoir insulté au Vicaire de J. C. & à M. l'Archevêque, veut associer le Monarque à ses fureurs, en lui prêtant ses intentions. Le Roi a été saisi d'une *vive indignation* contre son propre Pasteur je m'arrête ; les François dignes de ce nom, connoissent le cœur de leur maître ; ils savent que l'*indignation* n'y pénètre jamais que lorsqu'il est forcé de reprocher au Parlement des *attentats énormes* ; ils savent que plein d'estime pour les vertus du Pontife persécuté par le Parlement, il lui a laissé la liberté de choisir le lieu de sa retraite ; ils savent que le Monarque a constamment refusé de le livrer à des ennemis furieux, qui ont eu assez de courage pour vouloir être ses juges, lorsque

la probité la moins délicate devoit les engager à se récuser eux-même ; ils savent que le Roi n'a pas été saisi d'une vive indignation contre les Evêques qui ont adhéré au Prélat de la capitale ; ils savent encore bien d'autres choses que je ne dois point écrire & d'où ils concluent en vrais Citoyens , que c'est avec raison qu'on a dit que les troubles de l'Eglise ne sont jamais loin de ceux de l'Etat ; qu'on ne respecte guéte le joug des Rois , lorsqu'on a secoué le joug de ses légitimes Pasteurs , & que si la révolte contre l'autorité spirituelle , sape les fondemens de la Religion , elle ébranle aussi les trônes & les empires. Et ne seroit-ce pas une illusion bien pitoyable dans les Souverains , que de compter sur la fidélité d'un soi-disant chrétien , qui renonce à la communion du Vicaire de J. C. qui fait le procès à son Pasteur & qui veut inspirer à la nation entière le délire dont il est possédé ? (a)

Il est très-croyable après ce que nous venons de voir , que le Magistrat ait crû donner une idée favorable de la délicatesse de sa conscience , en déclarant aux chambres qu'il a été scandalisé de voir

(a) Res humanæ aliter tutæ esse non possunt, nisi quæ ad divinam confessionem pertinent & regia & sacerdotalis defendat auctoritas. *Leo inir. 24. ad pulcher. Aug.*

que le Pape se plaint du mépris que l'on fait du Saint Siège & de l'Eglise universelle en France les Brefs du Pape, les instructions de M. l'Archevêque de Paris, les mandemens des autres Evêques, les délibérations des assemblées du Clergé, voilà de continuel sujets de scandale pour nos consciencieux Magistrats; qu'ils sont à plaindre s'ils ont des directeurs scrupuleux, des directeurs qui ne soient pas rigoristes! C'est du Sanctuaire que sortent tous les scandales qui allarment la piété tendre de MM. des Enquêtes; mais ils se soutiennent les uns les autres; ils s'édifient réciproquement; & pour des ames affermies dans l'amour de la religion, nourries des libertés de l'Eglise Gallicane, établies dans la charité & toujours dociles à la délectation prédominante, les mauvais exemples du Vicaire de J. C., de M. l'Archevêque de Paris, & de l'Episcopat entier, ne sauroient être contagieux; les Réquisitoires sont un préservatif que Dieu ménage dans sa miséricorde aux fidèles que le Pape & les premiers Pasteurs s'efforcent de convertir.

On n'est pas moins scandalisé, conti- p. 98.
 nue le Magistrat, de voir que des expres-
 sions de même nature & d'autres aussi dé-
 I-5,

placées , soient adressées par un Bref à un Souverain dont les vertus surpassent le nombre des années. Il y a dans ce peu de mots bien des choses qui surpassent la capacité du lecteur ordinaire ; je suis humilié de n'avoir moi-même que des conjectures à proposer. ON est scandalisé ; à qui se rapporte cet ON ? J'ai interrogé le Clergé de France , & je n'ai pas trouvé un seul Evêque qui ait été scandalisé. Si M. l'Evêque d'Alais à la conscience plus timorée que ses confreres , il a dû être scandalisé , mais il n'en aura fait confidence qu'à quelqu'un de MESSIEURS. J'ai interrogé les Citoyens qui croient en Dieu le Pere tout-puissant , en J. C. son fils unique & à la Sainte Eglise Catholique , Apostolique & Romaine ; je n'en ai pas trouvé un seul pour qui les Brefs aient été un sujet de scandale ; cependant ON est scandalisé ; il faut croire que ON est le nom de quelque Conseiller des Enquêtes peu connu , mais qui mériterait de l'être.

ON est scandalisé que des expressions déplacées , soient adressées à un Souverain ; ON est scandalisé pour une cause bien peu importante ; des expressions qui ne sont , que déplacées , devraient-elle scandaliser des esprits forts ? Mais ces expressions déplacées , sont adressées

à un Souverain ; je commence à comprendre que des expressions adressées, doivent être une pierre de scandale ; mais ces expressions sont adressées par un Bref ; le nuage se dissipe, la vérité perce, & je comprends que ce n'est pas sans raison qu'on est scandalisé à la vue d'un Bref par qui des expressions sont adressées.

Dans ce Bref, continue le Magistrat Académicien, la religion est dépeinte comme perdue, parce que la société est proscrire. J'ai lû le Bref, & dans la crainte d'être trompé par la traduction, quoiqu'elle ne soit pas l'ouvrage des Rédacteurs des extraits des Assertions, j'ai consulté des Professeurs choisis par le Bureau municipal ; ils m'ont tous protesté qu'il n'y a pas un mot de tout cela dans le Bref ; j'ai lû le texte dans la traduction qu'en a fait le Magistrat qui le cite en preuve de ce qu'il vient d'avancer. Ce texte que je suppose fidèlement traduit, (a) ne dit point que la religion est perdue ; il ne dit point

(a) NOTE DE L'ÉDITEUR. L'Auteur a tort de supposer que dans la conjoncture présente & dans l'affaire dont il s'agit, une traduction égale puisse être fidèle. J'ai eu la patience de comparer le texte cité par le Magistrat avec la traduction qu'il en donne. J'ai vu, entr'autres choses que dans le texte latin c'est principale-ment, POTISSIMUM, au mépris que l'on fait du

qu'elle est perdue, parce que les Jésuites sont exterminés; il ne s'agit que d'un péril à craindre, & le Souverain Pontife n'est-il pas libre de craindre ou d'espérer?

Saint Siège & de l'Eglise universelle, qu'il faut attribuer les troubles qui agitent l'Eglise de France; dans la traduction, ce mépris est, non la principale mais l'unique cause. On lit dans le texte, *haud ita pauci*, ce qui signifie plusieurs, même selon les professeurs du bureau municipal; dans la traduction d'UN DE MESSIEURS, *haud ita pauci* est rendu par *chacun*. Est-ce donc la même chose de dire que dans le Parlement, plusieurs ont trahi la justice pour n'écouter que la passion, ou de dire que *chacun*, c'est-à-dire, tous ont prévariqué? On lit dans le bref que les Jésuites *pastoribus suam operam navant*, c'est-à-dire, que les Jésuites aident les pasteurs; la traduction légale dit que les Jésuites sont aux pasteurs d'un si GRAND Secours &c. le Souverain Pontife ne loue-t-il pas assez les Jésuites? Pourquoi rencherir sur les éloges qu'il leur donne? Le texte dit positivement qu'il est à craindre, *VERENDUM EST*. La traduction, pour se conformer au stile des requisitoires modernes, qui répondent à tout par des points d'interrogation, dit: n'est il pas? On trouve dans le texte latin l'adverbe *aliquando* & cet adverbe est rendu en François par *bientôt* &c. &c.

Je n'ai vérifié que ce seul texte que je n'ai pas choisi. La traduction ne m'a causé aucune surprise. Je ne serois pas même étonné qu'on fit un procès verbal de vérification, dans lequel on démontreroit avec la dernière évidence, que les fautes que nous venons de relever en passant ne sont que des fautes d'orthographe, des erreurs de copiste, des inexactitudes grammaticales. Il n'est point de phénomène en ce genre auquel je ne sois préparé. Les tribunaux François m'ont familiarisé avec les contradictions les plus incompréhensibles.

„ D'après ces principes qui ne sont P. 9. 10.
 dans le Bref que des hipothéses, on ex-
 horte, dit le Magistrat, ON réclame,
 ON implore, ON voudroit Cet
 ON, c'est le Souverain Pontife qui vou-

bles. Qu'on me permette d'en citer un exem-
 ple que je n'ai vû relevé par personne.

Il n'est point aujourd'hui de Savetier ou de
 harangere qui n'ait fait connoissance avec l'infame
 SANCHEZ. L'auteur de l'appel à la raison eut
 l'audace d'avancer & de prouver que les redac-
 teurs des extraits des assertions & les Commis-
 saires nommés par le Parlement & le Parlement
 entier, s'étoient rendus coupables d'une falsifica-
 tion insigne en tronquant un texte de cet obscè-
 ne casuiste, en lui faisant dire le contraire de ce
 qu'il dit en effet. Le Chatelet, c'est-à-dire, le
 premier des tribunaux subalternes, c'est-à-dire,
 le second tribunal du Royaume depuis qu'il
 n'y a qu'un Parlement, le Chatelet trop in-
 téressé à empêcher qu'on appelle de ses juge-
 mens à un tribunal dont il méconnoit l'au-
 torité, condamna l'appel à la raison par une
 SENTENCE qui prouve uniquement combien cet
 appel étoit indispensable. Dans cette singuliere
 SENTENCE le Chatelet discute avec un affomante
 prolixité la falsification reprochée aux rédacteurs,
 il l'appelle prétendue; il affirme que la citation
 du texte de Sanchez est faite avec toute la fi-
 délité desirable; il ajoute que l'omission dont
 on fait un crime aux rédacteurs ne fait aucun
 tort à Sanchez, que le reproche qu'on leur fait
 est mal fondé & que la declamation de l'auteur
 de l'appel à la raison, P. RTE A FAUX. Disons
 le donc encore ici, conclut enfin le premier des
 tribunaux subalternes, ou est cette falsification
 insigne dont le libelle fait tant de bruit? IL EST
 CLAIR qu'il n'a voulu que faire illusion aux lec-
 teurs, parce qu'il s'est flaté qu'ils se laisseroient
 imposer par le ton, sans se donner la peine d'ap-

Senten-
 ce du
 Chate-
 let &c.
 Pag. 59.

Ibidem.
 Pag. 61.

droit éterniser dans l'Université de Pont-à-mousson, DES DISPUTES sur lesquelles la sagesse du Roi a imposé un silence absolu. Mais quelles sont ces disputes ? Ce sont des minuties théologiques pour

profondir le mérite ou la fausseté d'une accusation
 SI HARDIE.

On reconnoit là le stile moderne des réquisitoires & des Comptes rendus ; tout est clair, tout est certain, tout est évident. C'est ainsi que parloit en la chambre du Conseil, la Compagnie assemblée le 18. Novembre 1762. depuis cette époque, les extraits des assertions & la fidélité des rédacteurs n'ont pas changé de nature. Si j'avois l'impudence de donner un démenti au Chatelet, je serois appréhendé au Corps ; Si j'en appellois à la raison, je serois pendu ; il faut donc adopter une autre méthode & faire rougir la Compagnie assemblée dans la chambre du Conseil, sans nous rendre criminels de leze-majesté. Que le lecteur se souvienne que suivant la Compagnie assemblée, le texte de Sanchez est cité avec toute la fidélité désirable, qu'on ne reproche aux rédacteurs qu'une falsification prétendue ; qu'une omission qui ne fait aucun tort à Sanchez & que cela est trop clair.

J'ouvre le PROCES VERBAL de vérification des textes des assertions, & je lis à la page 35. où il s'agit du même texte de Sanchez, l'aveu suivant : „ Nous avons observé que l'omission est „ réelle, qu'IL EST VRAI que cette omission „ induit en erreur sur le véritable sentiment de „ Sanchez. „

J'ouvre le réquisitoire de Me. Omer Joly de Fleury du 2. Mars 1764. & je lis à la page 301 „ Vous respectés trop la vérité, Messieurs, ... „ pour hésiter à reconnoître à l'égard du premier de ces trois textes que vous avez rapporté comme l'opinion de Sanchez, que C'EST „ UN SENTIMENT QU'IL COMBAT, que de cette „ ERREUR il s'ensuit que ce seroit lui imputer

lesquelles on trouble mal-à-propos la paix intérieure de l'Etat ; il ne s'agit que des *erreurs de Luther & de Calvin, de Bains, de Jansenius & de Quesnel* ; or la sagesse du Roi a imposé un silence absolu sur toutes ces misères Scholastiques ; CALVIN & QUESNEL n'ont été pour les Jésuites, qu'un prétexte pour persécuter tant de Saints Confesseurs réfugiés en Hollande, & pour perdre ces

„ en cet endroit UNE DOCTRINE QU'IL CON-
 „ DAMNE. „

IL EST TROP CLAIR que le Parlement de Paris que le Chatelet appelle LA VRAIE COUR, & le Chatelet que le Parlement appelle le premier tribunal subalterne, affirment ici juridiquement aux yeux de la nation & de l'Europe, le pour & le contre, & je suis un malheureux, un fanatique, un Ultramontain, un Jésuite parce que je vois ce qui est trop clair ; & il faut que je m'arrache les yeux ou que je consente à être puni comme perturbateur du repos public par ceux qui travaillent à faire regner parmi nous la liberté d'esprit. C'est, il faut l'avouer, une situation bien violente. Je veux acheter un office de Magistrature qui renverse toutes mes idées, qui me donne la faculté de concevoir que le Chatelet & le Parlement affirment la même chose lorsqu'ils se contredisent, & qu'ils ont également raison lorsqu'ils prononcent à la même heure qu'il est minuit & midi.

Il semble que la difficulté que je viens de proposer soit embarrassante ; il est trop clair que les partisans du Pape, les fauteurs du clergé de France, les esclaves des Jésuites, en verroient avec plaisir la solution ; mais y a-t-il quelqu'un en France qui ait l'audace de la demander ou l'imbécillité de l'attendre ?

pieux solitaires qui embaumoient Port-Royal ; ils ont perpétué des *disputes* qu'ils ont eu le secret de rendre importantes , & dont nous reconnoissons enfin la futilité. Les Calvinistes pensent comme Quesnel , & Quesnel s'est mis sous notre protection.

Pag. 10. Il a été démontré dans tous les Tribunaux de la justice Souveraine du Roi que la Société est ennemie des Papes . . . des Evêques . . . des Curés . . . C'est une chose démontrée dans tous les Tribunaux de la justice Souveraine du Roi ; car le Conseil du Roi , le Parlement de Besançon , le Parlement de Douai , le Conseil Souverain d'Alsace , &c. ne sont pas des Tribunaux Souverains de la justice du Roi , ou bien il faudroit dire que la perversité des Jésuites n'a pas été démontrée dans ces différens tribunaux , ce qui seroit manquer de respect à UN DE MESSIEURS , & par là même violer les loix fondamentales de la Monarchie & exposer la sûreté de la personne sacrée du Roi.

Les Jésuites sont des scélérats ; c'est une chose *démontrée* ; il n'y a que le Pape , les Evêques , les Curés & tous ceux qui sont de leur communion , qui ferment les yeux à une démonstration *portée au dernier degré d'évidence , dans*

tous les tribunaux de la justice Souveraine du Roi. Mais a-t-on réfléchi que de cette démonstration, il suit que les Brefs du Pape ne sont plus qu'une profanation scandaleuse du texte Sacré; un moyen adroit de tromper les Souverains, d'échauffer les esprits jusqu'au fanatisme, & de rendre plus épais les nuages que peuvent avoir formé les préjugés d'une éducation; dont Me. CARADENE n'a pas suggeré le plan? Cette conséquence est immédiate, & notre patrie deviendra le patrimoine des Jésuites & la proie des Ultramontains, si nous ne nous hâtons d'exterminer les Magiciens qui opposent encore des sortilèges à nos raisonnemens, & qui tiennent opiniâtement contre tout ce que la logique des Enquêtes a de frappant & de lumineux.

Tel est le resultat d'une période de vingt-deux lignes, après lesquelles l'Orateur dit fort à propos qu'il n'entreprendra point de prouver les délits des Soidisans. Il en donne la raison; c'est, dit, que ces matieres, c'est-à-dire, les délits des Jésuites, ont été épuisées dans les differens Comptes rendus à toutes les Classes du Parlement. Les délits des Jésuites ont donc été démontrés à toutes les Classes, même à celles qui s'obstinent à ne pas les voir. Me voilà

placé entre deux écueils ; il y a des *Classes* du Parlement qui ne punissent point , qui ne voient pas même les délits des Jésuites ; il y a des *Classes* du Parlement qui ont vû au premier coup d'œil les délits des Jésuites ; qui ont déclaré que la protection accordée aux Jésuites étoit un crime de leze-majesté , que quiconque refuseroit de concourir à leur extermination , seroit censé leur complice ; il y a donc des *Classes* du Parlement composées de scélérats , de Magiciens , de Regicides ; composées en un mot de Jésuites ; il y a donc des *Classes* du Parlement que je dois avoir en horreur si je suis Citoyen , si je suis fidèle au Souverain , si je veux obtemperer aux *arrêts monumens de la Sagesse* des classes qui veillent nuit & jour à la sûreté de la personne sacrée du Roi , & à la conservation de nos sacrées libertés. Je serai , en un mot , un monstre ou un grand homme selon la ville ou la province où je me trouverai. Quelle situation !

Le Magistrat religieux qui fait bien que notre cœur est toujours inquiet , jusqu'à ce qu'il trouve son repos dans le sein du Dieu de la paix , se détache de la terre , & s'élançant vers ces régions sublimes où l'on découvre la vérité sans

nuage, il s'écrie dans un transport de ferveur: *Benissons le Ciel d'avoir pur-* Pag. 172
gé la France d'une société, aussi funeste.
 Mais avant de *benir le Ciel d'avoir purgé la France*, n'étoit-il pas à propos d'attendre que la France fut purgée? le Ciel ne fait point les choses à demi, & on ne regarderoit pas comme un miracle, la guérison imparfaite d'un malade à qui le Ciel n'ôteroit que la moitié ou les trois quarts de sa fièvre. Il falloit donc se borner à prier le Ciel de consommer son œuvre; & en attendant le jour marqué dans les décrets éternels pour notre entière délivrance, il falloit continuer à aider la providence en employant tour-à-tour les promesses & les menaces pour subjuguier ceux qui ne benissent pas le Ciel; en sacrifiant une partie des dépouilles des Jésuites, pour acheter l'ame des juges qui ne veulent pas concourir *gratis*, à purger *la France d'une société aussi funeste.*

Il semble même qu'il ne faudroit point *benir le Ciel* sans restriction; le Ciel est peuplé d'une multitude de Regicides, qui s'enyvrent du torrent de la vérité, après s'être enivrés des eaux bourbeuses de l'Ultramontanisme. Les Jésuites y ont un parti nombreux & puissant, & je ne sais si l'on y trouve-

roit un de Messieurs pour déclamer un réquisitoire contre cette vengeance. Les forces ne sont pas égales ; la société est en possession d'avoir des fauteurs dans le Ciel ; elle a trouvé même le secret d'y introduire par argent ou par artifice , plusieurs de ses membres. Je ne conçois pas qu'on puisse sans aucune modification , *bénir le Ciel* où il y a un si grand nombre de Jésuites , & si peu de philosophes & d'appellans , sans exposer la vie du Roi ; *bénir le Ciel* dans la conjoncture présente , c'est marquer de la complicité avec les Ignace , les Xavier , les Borgia , les Stanislas , les Louis de Gonzague , & sur tout avec un François Regis mort dans le district de la *seconde Classe* depuis la publication de *l'image du premier siecle*. Je n'insiste point ; le lecteur verra que je fais grace au Magistrat de mille réflexions plus intéressantes les unes que les autres. Plus sages que lui , contentons-nous de ne bénir le Ciel qu'à bonnes enseignes , & de ne bénir que le Ciel où il n'y a point de place pour les Jésuites , ni pour leurs amis.

Pag. II. Jouissons , continue l'orateur , de la tranquillité que l'extinction de la société nous annonce ; cette tranquillité n'est pas encore rétablie , elle n'est

qu'annoncée ; l'extinction de la société n'est pas consommée , elle n'est que prédite ; malgré ce léger inconvénient , jouissons de la tranquillité dont nous ne jouissons pas encore ; anticipons sur l'avenir, & savourons aujourd'hui la bonne fortune qui nous viendra peut-être demain , & qui peut-être ne viendra point.

En attendant faisons rougir , s'il est possible , les Ministres du Souverain Pontife, qui se prêtent à composer des *Brefs* injurieux aux Gens tenant la cour de Parlement. Qu'ils sont dignes de pitié , ces Ministres *aveugles* qui se nourrissent de nos malheurs ? *Ibidem.*

Le Magistrat les écrase par une période de vingt-quatre lignes , où l'on trouve un *procès-verbal* fait dans une assemblée , & dans un *Requisitoire* ; un *procès-verbal* fait au milieu des *Pairs du Royaume* , dont le nombre n'exceda jamais celui de quatre , & dont il ne passa pas souvent celui de deux. Cette période admirable nous apprend encore que c'est dans le sentiment de ces deux *Pairs* , & d'une trentaine de Magistrats choisis avec le discernement le plus *legal* , qu'on doit reconnoître qu'elle est la *sensation publique* ; & ce qui est plus admirable encore , c'est dans le langage de

ces MESSIEURS, qu'on doit, reconnoître, quel est le sentiment d'indignation qu'ont excité les brefs dans chacun des Magistrats accusés & confondus par M. l'Archevêque de Paris; de ces Magistrats qui se constituent juges dans une cause où ils sont eux-même convaincus & jugés; de ces Magistrats dont l'ame & les projets sont dévoilés d'une maniere si humiliante pour eux; c'est, dis-je, dans le procès verbal des Commissaires qu'on doit reconnoître, quel a été le sentiment d'indignation que des hommes furieux depuis long-tems contre leur Pasteur, ont éprouvé en se voyant convaincus de faux & d'injustice à la face de la Nation & de l'Europe; les Commissaires ont été saisis d'indignation en voyant combien il étoit difficile de parer à des reproches dont la vérité & l'évidence ne leur laissoit que le triste & le penible embarras de chercher des subterfuges; ils ont été saisis d'indignation en voyant qu'il faudroit ou se taire ou extravaguer & qu'ils seroient enfin réduits à ne se défendre que sur un seul point, & que sur ce point unique, ils ne pourroient se défendre qu'en rejetant sur le copiste, sur l'imprimeur, sur le reviseur, sur la grammaire, les calomnies enrégistrées par le Parlement ou en appelant

inattentions, inexacritudes des falsifications insignes & évidemment préméditées. (a)

Cette période où l'on trouve encore une infinité de belles choses que je n'ai pas la patience d'étaler, suffit certainement pour imposer un silence éternel aux Ministres du Souverain Pontife ; ils Pag. II. doivent être couverts de confusion quand pour réponse ils auront vu par la lecture du procès-verbal fait . . . dans une des assemblées les plus respectables de la nation, au milieu . . . de deux pairs du Royaume ; & dans le Requisitoire qui précède ce procès-verbal, quelle est la sensation publique . . . de chacun des trente membres de la Cour, & la sensation publique des deux Pairs du Royaume ; quel est le sentiment d'indignation que doivent exciter dans tout homme raisonnable . . . la mauvaise foi

(a) On peut lire une petite brochure que la raison & la modération semblent avoir dictée ; elle a pour titre : *Lettre sur le procès verbal de verification des textes des assertions & sur le réquisitoire de M. l'Avocat général du 3. Mars 1764.* L'Auteur y démontre avec une clarté, une précision qu'il ne faut plus chercher dans les productions légales de Me. Joly de Fleury, que ce que le réquisitoire & le procès verbal avouent à M. l'Archevêque est très important, que ce qu'ils répondent n'a aucune solidité & que ce qu'ils lui reprochent est sans fondement.

de M. l'Archevêque de Paris, *ses projets odieux & son indifférence pour la saine morale.*

Ainsi, quiconque balance encore à croire que M. l'Archevêque de Paris est un homme *de mauvaise foi*, un fourbe qui a *des projets odieux*, un impie à qui *la saine morale est indifférente*
 Dois - je finir ? me lit-on sans émotion ? Dois - je ajouter que parmi cette foule ignoble d'écrivains impies & mercenaires qui ont fait des efforts diaboliques, mais inutiles pour noircir M. l'Archevêque de Paris, il ne s'en étoit encore trouvé aucun qui eut osé l'accuser *d'indifférence pour la saine morale* ? Cet excès étoit réservé à un de MESSIEURS. Dois - je ajouter que de cette assertion, il s'ensuit que le Chef de l'Eglise n'est pas *un homme raisonnable*, puisqu'il félicite M. l'Archevêque de Paris d'avoir publié cette même instruction pastorale, où *tout homme raisonnable* doit voir *la mauvaise foi* du Prélat, *ses projets odieux & son indifférence pour la saine morale* ? Dois - je ajouter, que si les Evêques d'Angers & d'Alais, ne sauvoient l'honneur de l'Eglise Gallicane, il n'y auroit point un seul *homme raisonnable* dans tout le Clergé de France ; il n'y auroit point

un seul homme raisonnable dans l'Episcopat entier ? Dois-je ajouter que dans la famille Royale mais j'en ai dit assez pour être entendu, & je ne trouverois point d'expression pour rendre le sentiment, dont tout homme raisonnable doit être pénétré en réfléchissant sur ce que je ne dis point.

Au reste, l'orateur toujours judicieux, appuye ses imputations contre le Prélat, sur le témoignage de ses plus fougueux ennemis, sur le témoignage des auteurs des Réquisitoires faits contre lui. Ce procedé est aujourd'hui très légal, & on ne s'aviserait point de trouver mauvais que le fils de Dieu eut été condamné comme criminel de leze-majesté, sur le témoignage des scribes qui déclamoient des Réquisitoires devant le Parlement de Jerusalem.

Suivons encore le Magistrat, & préparons-nous à l'entendre déraisonner de ce ton de suffisance, qui caractérise si bien l'ignorance de l'homme présomptueux. Après avoir invoqué l'autorité du corps entier de la Cour, pour prouver qu'on ne doit pas compromettre l'autorité la plus respectable; il ajoute, qu'en matiere de raisonnemens & de faits, l'autorité ne l'emportera jamais sur une démonstration qui peut seule persuader les esprits raisonnables.

N'examinons point si cette proposition est vraie dans son universalité ; la religion elle-même ne se prouve que par des *raisonnemens & des faits* ; nos mystères ne se démontrent point , il ne nous est pas même permis de les comprendre , & notre religion seroit évidemment fausse , si tous ses dogmes étoient proportionnés à notre intelligence. Dieu a parlé ; nous démontrons que Dieu a parlé , & nous démontrons que *l'autorité de Dieu l'emporte sur toutes les démonstrations prétendues* , qu'une raison orgueilleuse a la témérité d'opposer à la parole de Dieu. Pour un chrétien , l'autorité de Dieu , l'autorité de l'Eglise qui est l'autorité de Dieu , l'emporte sur toutes les démonstrations des Encyclopedistes , sur les témoignages réunis *du corps entier de la Cour* , & sur tous les raisonnemens des faiseurs des Réquisitoires.

Mais ne nous exposons point à prêter à l'orateur des intentions qu'il n'a peut-être pas ; peut-être paroît-il dans son discours plus méchant qu'il n'est , & qu'il ne veut l'être ; nous vivons dans un siècle où l'on est impie & extravagant par vanité , malgré la réclamation d'un cœur naturellement chrétien , & d'une conscience plus éclairée qu'on ne

voudroit. Bornons-nous à remarquer qu'en parlant de raisonnement, l'orateur raisonne avec une inconséquence, dont on ne trouve guère d'exemples que dans les Comptes Rendus, & les Réquisitoires contre les Jésuites. Il veut prouver que *l'autorité ne peut jamais l'emporter sur une démonstration*, & il faut avouer que cette proposition prise dans son vrai sens est incontestable. Appliquons ce principe à la question présente. Il s'agit de savoir si M l'Archevêque de Paris a calomnié les Magistrats dans son instruction pastorale. C'est un fait, & s'il est démontré, l'autorité ne sauroit l'infirmier. C'est tout ce qu'à pû vouloir dire le Magistrat, & il prouve que *l'autorité ne doit jamais l'emporter sur une démonstration*, en prononçant d'un ton de Concile Œcuménique, que *l'autorité du procès-verbal doit l'emporter sur toutes les démonstrations*; parce que le procès-verbal est l'ouvrage des Commissaires du Parlement, & que l'ouvrage des Commissaires du Parlement *aura plus de poids sur les hommes de toute nation, de tout âge & de toute religion*, que ne peut jamais en avoir l'ouvrage du Vicaire de J. C.; c'est ainsi qu'un Magistrat soi-disant chrétien prouve que l'autorité ne

pag. 12.

doit pas l'emporter sur une démonstration, en citant contre une multitude de démonstrations, l'autorité des *Commissaires du Parlement*.

Ibidem Il ajoute par surabondance de preuve, que les Brefs du Pape, empêcheront les Protestans d'abjurer leurs erreurs, & *affoibliront* dans les ames *foibles*, l'autorité du Saint Siège. Ne faut-il pas une sagacité admirable pour faire de pareilles découvertes ? Plusieurs Souverains Pontifes, & nommément Benoit XIV. ont dit que la providence avoit suscité Ignace & ses enfans pour les opposer à Luther & à ses sectateurs ; on est forcé de convenir, même dans les Comptes Rendus, que les Jésuites ont combattu avec zèle & avec succès les erreurs de Luther & de Calvin ; jusques là il n'y a point d'inconvénient. Aujourd'hui CLEMENT XIII. applaudit au zèle éclairé du Roi de Pologne, & à l'héroïque fermeté de M. l'Archevêque de Paris ; il félicite le Pontife d'avoir pris la défense d'une Société proscrite avec autant d'injustice que d'illégalité ; il exhorte le monarque à perpétuer les monumens de sa piété, à rendre immortels les établissemens qu'il a faits en faveur des Jésuites, & cela suffit pour confirmer les Calvinistes dans leurs préjugés. Il faut

convenir que l'art d'extravaguer est porté aujourd'hui à sa perfection. Qu'on se rappelle ici que le Roi de Pologne a écrit au Souverain Pontife , que si l'hérésie n'a pû pénétrer dans ses Etats , c'est sur-tout au zèle des Jésuites qu'il en est redevable.

Après ce que nous venons de voir , on se persuaderoit difficilement que le Magistrat orateur , soit tout-à-la-fois un philosophe judicieux , un législateur éclairé , un politique consommé , un historien impartial , un prédicateur pathétique cependant il est tout cela & moins de trois pages suffisent pour lui assurer tous ces titres. Ce qu'il y a de plus admirable , c'est qu'il donne des leçons de politique à la Cour de Rome , à cette Cour ambitieuse qui , suivant notre ministère public , fait de la politique , son étude capitale depuis plusieurs siècles. Cette politique profonde & machiaveliste de la Cour de Rome ne déconcerte plus la simplicité évangélique de nos Magistrats ; *un de Messieurs* , avertit aujourd'hui cette même Cour qu'elle a dégénéré , que sa conduite est pitoyable , que sa politique est encore plus inconséquente que sa conduite , & que si elle ne revient pas bien-tôt de son illusion , *MESSIEURS des Enquêtes*

se verront contraints de mettre le Souverain Pontife en tutelle, & de se charger eux-mêmes du gouvernement de l'Eglise.

Tout le monde connoit la politique des Jésuites; on fait qu'elle l'emporte même sur celle de la Cour de Rome, autant que l'infailibilité de leur despotisme l'emporte sur celle du Vicaire de J. C., & cependant un de MESSIEURS démontre en quatre lignes qu'il n'est rien de plus absurde, & de plus inconséquent que la législation de la société, & que sa politique a toujours été extravagante.

Ce n'est pas tout, un de MESSIEURS & c'est toujours le même, apprend au Pape que le Général des Jésuites a plus d'autorité que lui, & que c'est lui qui a donné au Général des Jésuites un pouvoir supérieur au sien. Il faut donc croire, & c'est une assertion qui figure dans tous les Comptes Rendus, dans les arrêts des différentes classes, & que la postérité sera bien étonnée de trouver dans les registres du Parlement; il faut donc croire que par la plus insigne folie qu'il soit possible d'imaginer, le Chef de l'Eglise a donné au Chef d'un ordre religieux, une autorité supérieure à la sienne, & par conséquent une autorité qu'il n'avoit pas lui-même;

qu'il lui a accordé à perpétuité le privilege extravagant de se soustraire à sa propre autorité, de la combattre, de l'anéantir; qu'il a pû accorder une infinité de graces, & qu'il n'est pas le maître d'en révoquer une seule; il faut donc croire mais cette soumission d'esprit & de jugement est trop pénible; j'aurois mieux Croire que le nom de *Ripert*, est d'un grand poids en Théologie, depuis que les Dominicains dans une thèse (a) l'ont cité comme le nom d'un Saint Pere.

(a) On fait avec quel zèle les Dominicains françois défendent *les libertés* de l'Eglise Gallicane. Frere GARRALON provincial actuel de la province occitane, vient d'appeller à son secours le parlement de Toulouse, afin que les Magistrats & les Moines agissant de concert, puissent enfin délivrer cette portion de l'ordre de S. Dominique, de la tyrannie du Pape & du Joug d'un ultramontain. Il a publié un mémoire en regle, où l'on retrouve le stile & la logique des requisitoires modernes. C'est par tout le Despotisme de la Cour de Rome, les préjugés de Rome, les maximes d'une cour étrangere &c. j'aurai plutôt fait d'en citer quelques lambeaux.

Croiroit-on que Frere Garralon, plus hardi que tous les faiseurs de requisitoires, a l'impudente audace d'avancer comme un principe incontestable que *l'obéissance aux ordres directs d'un général étranger, seroit un crime dans un religieux françois?* „ il seroit à craindre, dit-il encore, que cette correspondance directe & suivie que les religieux de Prouille entretiennent avec le Conseil du général, n'influat malgré eux sur leurs sentimens, & ne fit germer dans

Le Magistrat ennuyé sans doute du ton oratoire , emploie en finissant le style simple pour instruire paternellement le Saint Pere & tous les Ultramontains. Remarqués , dit-il au Pape ,

Pag. 32. „ leurs cœurs ces principes anti-nationaux qu'il
 „ convient de releguer au-delà des monts. Il
 „ faut fermer , ajoute-t-il , toutes les issues par
 „ où l'esprit ultramontain pourroit s'infinuer dans
 „ le Royaume . . . les préjugés de Rome n'ont
 „ point de passage plus sûr que le canal des gra-
 „ ces. „ Il avoit dit auparavant que si les vœux
 Pag. 32. des Dominicains françois sont exaucés , les im-
 pressions nationales n'iront point se perdre dans
 UNE COUR ETRANGERE , où les faveurs qu'on
 obtient s'a-hetent toujours par un devouement ser-
 vile à ses maximes.

Tel est le stile de Frere Garralon. Veut-on se former une idée de sa Dialectique ? je ne cite que le raisonnement fondamental sur lequel il bâtit son système d'apostasie & d'indépendance. Il a sçu trouver dans les Constitutions de son ordre , que chaque provincial peut dans sa province , tout ce que peut le Général par rapport à l'ordre entier. Il affirme que le Général ne peut pas même donner l'obédience à un simple religieux , encore moins nommer ou déplacer un Supérieur , encore moins changer ou révoquer une disposition faite par le Provincial. Ce sont là autant de paradoxes qu'il érige en principes. Mais que suit-il de-là ? il s'ensuit que l'ordre de S. Dominique est un corps acephale , & que c'est Frere Garralon que l'Apôtre a voulu désigner en parlant du pied qui vouloit faire la fonction de l'Œil ; Il s'ensuit que le Général des Dominicains est , en vertu de l'institut , un Simulacre inanimé que la bassesse encense ; il s'ensuit que le Général des Dominicains peut tout sur l'ordre entier , mais qu'il ne peut rien sur aucune partie ni sur aucun membre de l'ordre.

que si les Jésuites se sont déclarés des *Pag. 12.*
 leur origine, protecteurs du système de
 l'infailibilité pontificale; ils ne se pro-
 posoient en cela que de favoriser les
 vues ambitieuses, qu'avoit dès-lors con-

En effet les Constitutions sont les mêmes à Rome qu'à Toulouse; le Provincial de la province Romaine a donc dans son district, la même autorité que Frere GARRALON dans la province occitane; le Général n'a donc aucune autorité, aucune juridiction, même dans le Couvent de la Minerve où le Provincial regle tout sans le consulter & où le Général n'a, suivant Frere GARRALON, que le droit de cultiver les bonnes grâces du Provincial. Plus je vieillis plus je me persuade qu'il n'y a point de différence entre mentir & extravaguer.

Que de noirceur dans le mémoire de Frere GARRALON! S'il parle des Dominicains de Prouille les freres, les compatriotes, c'est pour les diffamer légalement; s'il nomme son général c'est pour l'outrager avec l'indécence la plus scandaleuse; Dans son délire, il ne respecte pas même le Vicaire de J. C. qui sous le nom de Rome est l'objet perpétuel de ses sarcasmes & de ses fureurs.

Mais Frere GARRALON est-il le seul frénétique dont on doive réprimer les excès? Si les inférieurs étoient plus Catholiques ou plus raisonnables que lui, ne l'auroient-ils pas désavoué, ne l'auroient-ils pas déposé, ne l'auroient-ils pas enfermé? le grand nombre est donc pour les libertés du Royaume qu'on veut eriger en libertinage. Quel remède à de si grands maux il n'en est qu'un, mais il est efficace; les Dominicains françois, ainsi que les autres religieux, ont été établis dans l'Eglise pour aider le Clergé séculier en qualité de troupes auxiliaires, pour défendre l'Eglise & le Saint Siege contre les erreurs & les ennemis qui l'attaquent, pour porter dans tous les pays la bonne odeur de J.

ques la Cour de Rome, mais remarqués aussi, très-Saint Pere, que les Jésuites n'ont eu tant de zèle pour l'autorité du Pape que pour élever encore plus haut l'autorité du Général, auquel ils ont donné

C. pour instruire, pour édifier les peuples... ils ne connoissent plus aujourd'hui leur destination, ils réduisent en France la plupart des Evêques à les interdire, ils sont depuis long-tems les ennemis déclarés de l'Eglise, les detracteurs perpetuels du S. Siege; au lieu d'édifier... mais le détail & les preuves demandent un ouvrage entier dont j'ai déjà rassemblé les matériaux.

De ce que j'ai dit & de ce que tout le monde voit, il est aisé de conclure qu'il n'existe plus aujourd'hui aucune des causes qui ont favorisé l'établissement des Dominicains en France ou qui ont pu le faire envisager comme utile à la religion; il est aisé de conclure que si on pouvoit renvoyer Frere GARRALON & les adhérens dans leurs villages respectifs, après leur avoir oté l'habit & le caractere qu'ils deshonnorent, ce seroit rendre un service important à l'Eglise universelle; ce seroit délivrer l'Eglise Gallicane d'un ennemi domestique qui la déchire depuis un demi-siècle; mais puisque ce moyen n'est pas praticable, il faut du moins abandonner tous ces rebelles à leur sens éprouvé, il faut leur otter des privileges dont ils abusent, il faut les assujettir au droit commun, & les soumettre à l'inspection immédiate de l'Evêque Diocésain. Cette leçon arrêteroit les progrès de la contagion, elle seroit utile à tous les ordres religieux qui se rappelleroient l'esprit primitif de leur institution, elle dissiperoit cette espece de conjuration contre l'Eglise dont les moines sont au moins les promoteurs; en un mot les religieux cesseroient d'être ou seroient véritablement religieux. On ne verroit plus des hommes dévoués au jeûne, à la retraite, au silence, à l'oraison, réunir leurs efforts, leurs artifices, leurs sophis-

un pouvoir supérieur à celui du Pape même. De ces deux judicieuses réflexions que je prends la liberté de vous suggerer, conclusés, très-Saint Pere, que les Jésuites ne protègent l'infailibi-

mes, leurs noirceurs pour avilir l'autorité du S. Siege à qui seul ils doivent leur existence, leurs prérogatives; on ne verroit plus un prétendu enfant de S. Dominique citer le Souverain Pontife au Parlement, attaquer sans prétexte comme sans pudeur, l'autorité du S. Siege & traiter de Despote le Vicaire de J. C. On ne verroit plus un Soi-disant moine, trainer devant un tribunal laïque, son supérieur dans l'ordre Spirituel, quand même ce supérieur n'auroit ni les talens ni les vertus qui distinguent le Général actuel des Dominicains; Que Frere GARRALON examine devant Dieu ce qu'il devoit attendre si S. Dominique étoit son général.

Les citoyens qui réfléchissent n'auront pas manqué d'observer que ces infâmes corrupteurs de la morale Evangelique; ces hommes pette-rés dont le crime est l'élément, les Jésuites en un mot, portant avec joie le joug du Seigneur & condamnés à le secouer malgré eux, n'ont pas balancé entre l'exil & l'apostasie; ils ont mieux aimé suivre à la lettre le conseil de l'évangile, & renoncer à leur pere, à leur mere, à leur frere, à leur sœur & la vie même, que violer les engagements sacrés qu'ils avoient contracté; Comme les Apôtres ils ont tout quitté pour suivre J. C. pour demeurer attachés au centre de l'unité, pour rendre à leur supérieur spirituel, l'obéissance qu'ils lui avoient jurée. Dans le même tems, ces religieux de la morale sévere, qui se reprochent comme un crime une action vertueuse qui n'auroit pas l'amour de Dieu pour motif; Ces hommes confirmés en un delir, une action dont la charité prédominante ne seroit pas le principe, ces mêmes re-

lité Pontificale que pour élever encore plus haut l'infailibilité Jésuitique , & que comme l'infailibilité se partage en différentes classes , le Pape est infail-
ble , le Général des Jésuites est plus in-

ligieux s'élevent publiquement , juridiquement , scandaleusement contre l'Evangile , contre l'Eglise , contre le S. Siege , contre leur propre institut , contre leur Général , contre leurs freres ; ils n'ont pas honte de se diffamer pour diffamer leur corps , & ils s'applaudissent de leur prévaication. Le contraste ne doit surprendre personne ; il nous reste encore bien des choses à voir , & elles ne se feront pas attendre long-tems.

Je termine cette longue note par un trait qui confirme ce qu'elle contient. Un Dominicain soudiacre vient de soutenir à Toulouse , sous les auspices du F. DUFOUR , une these dont on reconnoit l'esprit dès la dédicace. *Augustissimo senatui Tolosano, de Ecclesiastica potestate, Regum ac principum imperia nequaquam metuenda.* C'est l'éloge des Tribunaux séculiers , qu n'avoient pas encore été l'objet d'une conclusion théologique. Le petit moine , sans respect pour la volonté du Roi qui a reproché plus d'une fois à ses parlemens l'affectation plus que suspecte de s'identifier tous pour n'en faire qu'un seul ; le petit moine a confirmé par son suffrage l'unité du Parlement. Il appelle Maître Ripert soi disant de Mondlar ; *ILLUSTRISSIMUS M N-CLARIUS magnum GALLICI SENATUS lumen.* S'il avoit dit que Me. Ripert est la gloire du parlement de Provence , il n'auroit dit qu'une absurdité ; mais il en fait l'ornement du parlement de France , c'est un crime dans tout citoyen ; dans un moine , c'est un crime & un ridicule.

FIE DUFOUR termina la Séance par un discours en langue vulgaire , quoiqu'il ne parlat qu'à des Docteurs ou à des magistrats. La langue latine lui parut trop ultramontaine , & bien-

faillible que le Pape ; mais souffrez qu'on vous le dise , le Parlement est plus infail-
 lible que le Pape & les Jésuites.

Rappelez-vous encore , très Saint Pag. 13.
 Pere , que toutes les fois que les Papes
 ont commandé quelque chose aux Jé-

tôt les Dominicains françois ne parleront plus la langue de Rome de peur de se rendre suspects. Ce discours renfermoit des traits si hardis , si indécent que les magistrats anti-jésuites , & les academiciens qui ont couronné le nouveau plan d'éducation du P. NAVARRE , en furent indignés. Il faut esperer que la rage devenant épidémique dans la plupart des Dominicains françois , ils endosseront la cuirasse comme Frere BOURGOING , pour soutenir les armes à la main , la doctrine & la pratique de l'ordre sur le Régicide , & que l'on sera forcé enfin d'en venir à une exécution militaire pour les réduire. Ce sont là plupart des hommes déterminés & des Docteurs predeterminés , avec qui tous moyens congrus seroient insuffisans. Il n'y a que des moyens physiques ou des délectations préponderantes qui puissent leur donner le vouloir & le faire.

J'oubliois d'avertir qu'on lisoit sur le revers de la plupart des Theses les quatre vers suivans , à l'honneur de S. Thomas :

*S'il fut dans tous les tems cet Ange de l'école
 L'implacable ennemi des meurtriers des Rois ;
 En ce jour solemnel il joue encor ce role
 En foulant à ses pieds l'assassin d'Henri trois.*

Cette humiliation empêchera peut-être les Dominicains de France de parler si souvent de la doctrine meurtriere : peuvent-ils oublier un Jacques Clement Dominicain , un frere Bourgoing Dominicain , un frere d'Avesne Dominicain , un frere Timmerman Dominicain , un frere Falkemberg Dominicain , un frere Bernard de Montepulcien Dominicain , un frere Argier Dominicain &c. &c.

suites, leurs efforts ont toujours été im-
 puissans; tout a été obligé de plier sous
 le pouvoir de la Société & le despo-
 tisme du Général. Ce sont là, Saint Pe-
 re, des faits démontés; nous devons
 en être mieux instruits que vous, à qui
 on cache même ce que vous faites;
 MESSIEURS des enquêtes ont toujours été
 plus à portée que vous de savoir si les
 Jésuites vous obéissent ou si vous ram-
 pés sous eux. Si le témoignage de
 MESSIEURS, si ma parole d'honneur ne
 vous suffit point, lisés, Saint Pere, le
 Compte Rendu de MAITRE RIPERT
 votre défenseur; vous y verrez que
 les Jésuites ont constamment désobéi à
 CLEMENT XI. cependant si jamais au-
 cun Pape a pû se flatter d'être obéi par
 les Jésuites, CLEMENT XI. y avoit plus
 de droit qu'aucun autre. En savés vous
 la raison, très Saint Pere? je vais vous
 l'apprendre si vous l'ignotés, & vous la
 rappeler si vous l'avez oubliée. Si CLE-
 MENT XI avoit plus de droit d'être obéi
 par les Jésuites, c'est que CLEMENT XI.
 pour leur faire la cour, avoit proscri-
 t une vérités de foi; c'est que CLE-
 MENT XI. pour les gagner avoit con-
 damné la doctrine de l'Eglise & de S.
 Augustin; c'est que CLEMENT XI. pour
 remettre le Pélagianisme sur pied a ca-

Ibidem.

nonifié toutes les erreurs des Jésuites ;
 c'est en mot que CLEMENT XI. au grand
 scandale des *Vaillantistes*, des *Otinistes*,
 des *Mongerolistes*, des *Convulsionnaires*
 des *Secouristes*, des *freres tailleurs*, des
sœurs grises du gazetier, des auteurs des
 Comptes Rendus & des Réquisitoires ;
 c'est, dis je, que CLEMENT XI. au grand
 scandale des Magistrats, des Encyclo-
 pedistes, & des Appellans, est l'au-
 teur . . . le dirai-je ? mais la loi sacrée
 du silence . . . CLEMENT XI. est l'au-
 teur . . . prononçons vite ce mot scan-
 daleux ; CLEMENT XI. est l'auteur de
 la Bulle . . . ma main tremble mon cœur
 palpite, mes veines se gonflent, j'ai
 presque des convulsions . . . ah que
 quelques coups de buche sur la poitri-
 ne me soulageroient ! . . . de la Bulle . . .
 CLEMENT XI. est l'auteur de la Bulle . . .
Unigenitus.

Que de titres pour être obéi des Jé-
 suites ! & si ces monstres de perversité
 ont désobéi à CLEMENT XI. qui avoit
 fixé enfin dans la Société le regne de
 l'Ante-christ, à quel Pape voudront-ils
 obéir.

Réfléchissés très Saint Pere, que la So- Pag. 14.
 ciété vous a lié les mains plus d'une fois ;
 qu'elle a épouvanté les Rois sur leur trône . . .
 par son influence sur des objets Superstitieux

je ne fais si je m'explique ; ignoreries vous Saint Pere , quels sont ces *objets superstitieux* ? ce devoûment à Marie , cette devotion au sacré cœur , ces quarantes heures , ces indulgences ... & pourquoi vous obstinés vous donc à accorder publiquement une protection signalée mais inutile , à une Société déjà anéantie dans plusieurs états , & qui tend à sa ruine dans tous les autres , même dans les vôtres ? pourquoi vous acharnés vous à faire des efforts violens , pour soutenir un édifice qui tombe en ruine de toutes parts , & qu'il est visible que Dieu a frappé du glaive de sa justice ? aprenés , très Saint Pere , & ne l'oubliez plus , que vous faites des efforts impuissans pour ébranler les arrêts qui ont proscrit la Société , loix devenues à jamais sacrées pour la France , par leur solennité & leur irrévocabilité.

Si le Souverain Pontife n'entend que le François , il aura de la peine à comprendre ce que c'est qu'ébranler des arrêts & sur-tout des arrêts loix ; il aura de la peine à comprendre que ces inébranlables arrêts loix qu'il a flétris en plein consistoire , soient sacrés & sur-tout qu'ils soient sacrés par leur irrévocabilité. Seroient-ils en effet plus irrévocables que les arrêts loix qui ex-

eluoient Charles VII. du trône ? Seroient-ils plus *irrévocables* que les *arrêts loix* qui ordonnoient que tout François qui reconnoitroit Henry IV. seroit pendu ? Seroit-ils plus *irrévocables* que ceux qui ordonnoient qu'on vendroit la bibliothèque du Cardinal Mazarin pour payer sa tête ? Seroient-ils plus *irrévocables* que *l'arrêt loi* qui proscrivoit l'antimoine ? Seroient-ils plus *irrévocables* que ceux qu'on a porté tout récemment contre des Magistrats trop intégres ou des commandans de province trop fidèles ? Seroient-ils plus *irrévocables* que ceux qu'on avoit porté en faveur des Jésuites ; Seroient-ils en un mot plus *sacrés* ou plus *irrévocables* que les Parlemens eux-même ?

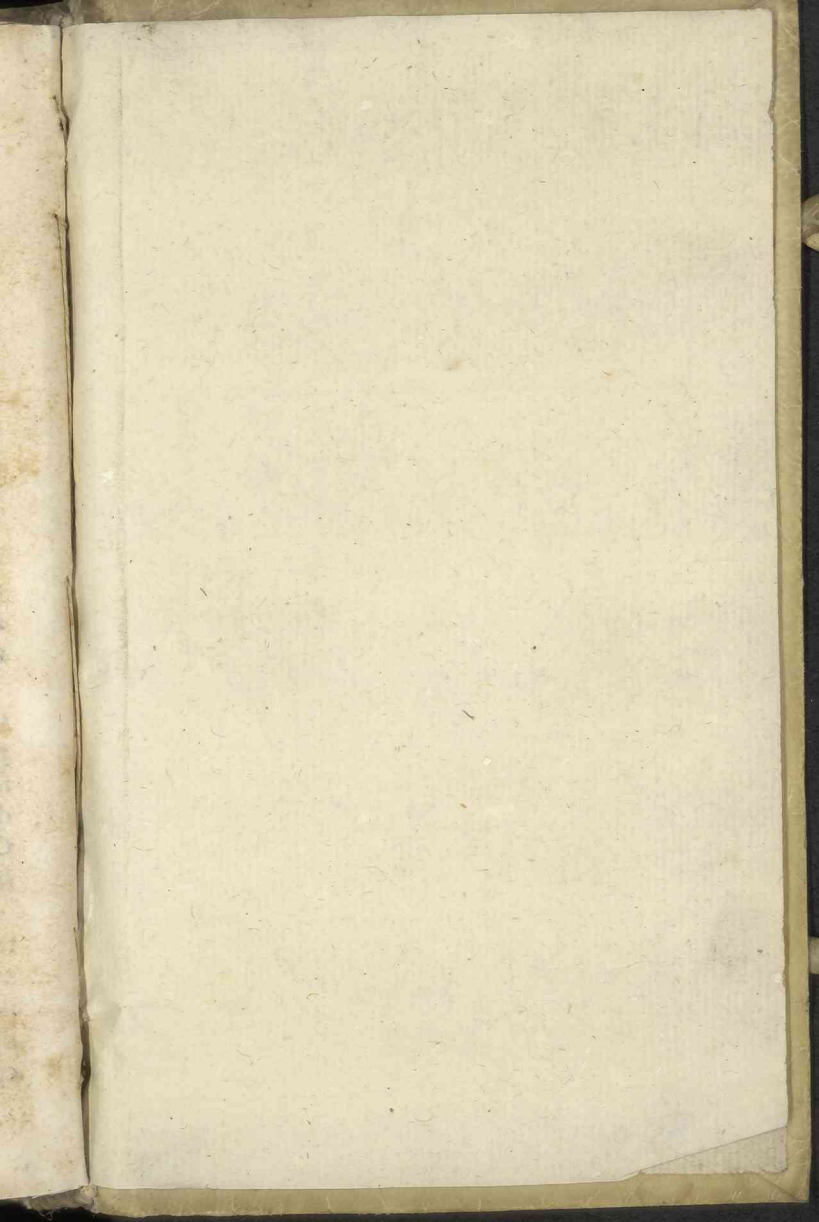
Si le Pape a de la peine à comprendre les leçons paternelles que le Magistrat a la bonté de lui donner, ce n'est point la faute du Magistrat qui les donne ; il ne cessera jamais *d'éclairer la Cour de Rome ; d'inspirer au Pape les lumieres & la force dont il a besoin.*

J'en ai dit assés ; le discours que j'ai rapporté en substance doit *inspirer des lumieres* aux François dignes de ce nom ; il devroit aussi leur *inspirer la force* dont ils ont besoin pour déconcerter les complots de ces citoyens séditieux qui

combinent leurs efforts & leurs artifices
pour anéantir tout à la fois l'autorité
spirituelle de l'Eglise & l'autorité tem-
porelle du Souverain.

Demonstro lupum, instigo canes,
jam quid interfit vestra, vos videritis.
*Bernard. ep. ccxxx. vol. p. 226. edit.
Paris. maur.*

F I N.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text, also appearing to be bleed-through.

Faint, illegible text centered on the page, possibly bleed-through.



